

Commune de
**SAINTE-
RUFFINE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION Partie 2 : Justifications du PLU

Approbation initiale du PLU :
27/12/2017

DOCUMENT EN VIGUEUR :
Modification simplifiée N°1 par DBM du 21/09/2020
Mise à jour N°1 par AP du 21/09/2020

IV - JUSTIFICATIONS et EVALUATION

(.../...)

I. Justifications des dispositions retenues dans le PLU

1. Préambule

Le Plan d'Occupation des Sols de Sainte Ruffine approuvé en **1999** avait atteint ses limites opérationnelles. La commune a prescrit la révision du POS valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme en **2004**.

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en **2010**. Le document a validé plusieurs orientations contenues dans le PADD y compris la mise en application du Plan de Prévention des Risques Naturels. Le PLU légal a permis l'ouverture de plusieurs zones à l'urbanisation et assumé la disparition de la dernière exploitation agricole du village. Dès l'approbation, les opérations d'aménagements sur le village bas ont été engagées (« Marco-Polo », « Eden », études sur « Icade » et « Bellamire »)

L'annulation du PLU, en 2013, a restauré le POS de 1999 applicable dans l'état et gelé les opérations autorisées et en préparation. Le document POS a rapidement révélé quelques incohérences face aux autorisations délivrées. En **2013**, la commune a procédé en urgence à la mise en œuvre d'une procédure de modification du POS. Elle concernait la suppression un emplacement réservé, la mise en compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques inondations et mouvements de terrain et des corrections règlementaires en zone 1NA ;

En **2013**, la commune a repris une délibération engageant la révision du Plan d'occupation des sols de 1999 valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et s'appuyant sur des motifs proches du PLU annulé.

En **2014**, une procédure de révision allégée concernant le seul point du reclassement de l'unité foncière de l'exploitation agricole-avicole a été engagée. Cette démarche a permis l'autorisation et le démarrage des opérations « Icade » et « Bellamire » dans le village bas. Elles sont en cours de réalisation depuis **2016**.

Depuis le 28 mars 2017, le POS de 1999 est remplacé par le RNU applicable sur le territoire de la commune.

2. Articulation avec les autres documents, plans et programmes

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique des PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT. **Concernant le PLU de Sainte Ruffine, le SCoTAM joue un rôle intégrateur.**

Le PLU n'a donc plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur déjà intégrés dans le SCoTAM. Cependant, certains schémas et plans non existants à la date d'approbation du SCoTAM (20 novembre 2014) ou ayant été révisés depuis, seront présentés dans les paragraphes qui suivent.

Concernant le SCoTAM, l'article L131-1 du code de l'urbanisme indique que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont compatibles notamment avec :

- Les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement (Sainte Ruffine ne fait pas partie du périmètre du PNR Lorraine),
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement (Sainte Ruffine fait partie du périmètre du SDAGE Rhin-Meuse) ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement (Sainte Ruffine ne fait pas partie du périmètre d'un SAGE) ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations

fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 (Sainte Ruffine appartient au périmètre du PGRI du district Rhin) ;

- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

Par ailleurs, l'article L131-21 du code de l'urbanisme précise que les SCoT prennent en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales (le SRADDET de la région Grand Est, à laquelle Sainte Ruffine appartient, n'est pas encore établi) ;
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (**SRCE**) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (Sainte Ruffine fait partie du périmètre de SRCE de Lorraine) ;
- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. (Sainte Ruffine ne comporte pas de carrières)

Concernant les PLU, l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme indique qu'ils sont compatibles avec :

- Les SCoT ;
- Les plans de déplacements urbains (PDU) et les programmes locaux de l'habitat (PLH) (Sainte Ruffine fait partie du périmètre du PDU et du PLH de Metz Métropole) ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Par ailleurs, les PLU doivent également prendre en compte (article L131-5 du code de l'urbanisme) le plan climat-air-énergie territorial (**PCAET**) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement (Sainte Ruffine fait partie du périmètre du PCAET de Metz Métropole).

> **Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération**

Le SCoTAM, approuvé le 20 novembre 2014, couvre un périmètre de 176 communes qui englobe la totalité de Metz Métropole, dont Sainte Ruffine fait partie.

Le SCoTAM est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire. C'est un document d'aide à la décision, un projet pour les vingt prochaines années. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. D'autre part, il doit permettre de satisfaire les besoins en logements, les activités économiques, les équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols. Enfin, il assure la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipement, d'environnement ou commercial des différentes collectivités.

Le SCoTAM porte comme ambition d'inscrire son projet territorial au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région. Le territoire du SCoTAM ambitionne de s'inscrire pleinement dans les dynamiques métropolitaines et d'accroître sa visibilité et son développement aux échelles nationale, européenne et internationale, en valorisant ses atouts et en déployant ses fonctions métropolitaines.

Le SCoTAM se fixe trois grands objectifs :

- « *Développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité* » pour modifier en profondeur l'image que renvoie le territoire de l'agglomération messine sur l'extérieur, en s'appuyant sur les clés de l'attractivité territoriale et les éléments différenciateurs dont peut jouer le territoire du SCoTAM, à travers l'économie et l'emploi, la recherche et l'enseignement, les équipements structurants.
- « *Faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants* » pour asseoir un projet de développement territorial qui soit au plus près des attentes et besoins de la diversité des habitants du SCoTAM, dans un souci de cohésion d'ensemble et de solidarité territoriale. Le concept de « vie de proximité » est au cœur du processus de développement territorial.
- « *Promouvoir un urbanisme et un aménagement durables* » pour assurer une transition durable de notre modèle de développement. Cet axe met en œuvre les leviers du développement durable, garant d'une gestion noble de notre patrimoine.



Figure 184 - Ste Ruffine dans le territoire du SCoTAM

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) est accompagné par le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO). Le DOO a pour objectif de mettre en œuvre la stratégie du PADD par des objectifs d’aménagement et d’urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnés (PLU, PDU, PLH, ZAC...).

Le DOO est décliné en une centaine d’orientations, regroupées en grandes sections :

1/ Objectifs et principes généraux relatifs aux politiques de l’habitat, à l’urbanisme et à l’aménagement ;

2/ Orientations relatives à la trame verte et bleue, à la valorisation des ressources, du patrimoine et des paysages :

- Orientations relatives à l’armature écologique ;
- Orientations relatives à la valorisation des ressources ;
- Orientations relatives à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine et des paysages.

3/ Orientations relatives à la politique des transports et des déplacements :

- Schéma intermodal de déplacements ;
- Schéma des infrastructures de transport.

Le SCoTAM a fait l’objet d’une évaluation environnementale. Après demande d’évaluation au cas par cas, Sainte Ruffine n’est pas soumise à évaluation environnementale.

> **Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole**

Dans un contexte démographique positif prévoyant l’implantation de 1 000 nouveaux ménages par an (Programme Local de l’Habitat approuvé en 2002 par la CA2M), le projet PDU de Metz Métropole, approuvé en juillet 2005 et en cours de révision, a pour ambitions :

- d’atténuer les coupures physiques, de permettre l’identification d’un véritable centre-ville « élargi »,
- d’améliorer les liaisons avec les zones urbaines implantées dans le nord de la vallée de la Moselle et sur le plateau lorrain,

- de restaurer l'attractivité du réseau de transports collectifs en améliorant la qualité de l'offre et en développant l'intermodalité.

Les objectifs du PDU sont les suivants :

- Mettre en cohérence les stratégies développées dans les documents de planification déjà approuvés ;
- Affirmer la position de l'agglomération dans l'espace Régional et Européen ;
- Mise en valeur et affirmation des centralités urbaines à toutes les échelles ;
- Améliorer l'accessibilité au centre-ville ainsi que la qualité des liaisons dans le pôle urbain continu et entre les bourgs ;
- Améliorer la qualité de vie ;
- Améliorer la sécurité des déplacements ;
- Définir la place et le rôle de chaque mode de transports ;
- Promouvoir le développement de l'intermodalité à plusieurs échelles et pour l'ensemble des modes de transports ;
- Développer une politique de stationnement ;
- Accompagner les politiques d'agglomération ;
- Définir un programme d'actions échelonné dans le temps ;
- Informer, communiquer et sensibiliser ;
- Observer, évaluer.

La révision du PDU de Metz Métropole fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Au titre de la mise en cohérence, les emplacements réservés inscrits dans le POS de 1999 et nécessaires à la mise en œuvre de la voie de contournement de Moulins les Metz n'ont pas pu être maintenus. (Voir III-6 – Emplacements réservés ci-après)

> Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole

Sainte Ruffine appartient au périmètre de compétence de Metz Métropole. Le Plan Local de l'Habitat de Metz Métropole a été approuvé en juillet 2011 et est actuellement en cours de révision : il a fait l'objet d'une modification qui a été approuvée le 26 juin 2017.

Le PLH fixe 4 orientations prioritaires pour la période 2011-2017 au service d'un principe général, un logement pour tous :

1 / Fixer et attirer les jeunes ménages et les familles sur le territoire :

- Atteindre un rythme de production de logements satisfaisant ;
- Diversifier la typologie des logements ;
- Favoriser l'accession sociale à la propriété ;
- Instaurer une politique foncière en faveur du logement aidé.

2 / Répartir l'offre sociale et garantir la mixité :

- Répartir l'offre sociale sur tout le territoire ;
- Favoriser l'accès au logement des populations les plus fragiles ;
- Adapter les logements des personnes âgées et/ou confrontées à un handicap ;
- Améliorer les conditions d'accueil résidentiel des jeunes et des étudiants ;
- Favoriser l'intégration des gens du voyage.

3 / Promouvoir l'habitat durable :

- Promouvoir l'aménagement durable et les nouvelles formes urbaines ;
- Améliorer la qualité du parc existant (privé et public) et lutter contre la précarité énergétique ;
- Soutenir la production de logements neufs de qualité ;
- Encourager l'habitat innovant alliant densité et qualité architecturale.

4 / Partager la politique de l'habitat :

- Renforcer la politique communautaire et la place de Metz Métropole ;
- Promouvoir et animer la mise en œuvre du PLH ;
- Favoriser les partenariats avec les différents acteurs de l'Habitat ;
- Mettre en cohérence le PLH avec les autres documents de planification (PLU et SCOT).

> **Les Plans d’Exposition au Bruit (PEB)**

L’aéroport de Metz-Frescaty possède un plan d’exposition au bruit approuvé le 29 octobre 1976. Cet aéroport ne reçoit plus d’activités civiles de transport de personnes ou de marchandises depuis la construction de l’aéroport de Metz-Nancy-Lorraine à Goin en 1991. Bien que son PEB reste en vigueur malgré la fermeture de la base aérienne, Sainte Ruffine n’est pas concerné par le périmètre correspondant.

> **Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin –Meuse - 2016-2021**

La commune de Sainte Ruffine appartient au bassin hydrographique du Rhin. La révision du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin et Meuse ayant été approuvée le 30 novembre 2015, après l’approbation du SCoTAM, les orientations fondamentales sont rappelées ci-dessous.

Elles fixent les grandes lignes directrices d’une gestion équilibrée de la ressource en eau et en définissent des règles. Elles sont organisées en 6 thèmes, eux-mêmes déclinés en orientations. Le thème 5 (Eau et aménagement) concerne plus particulièrement les documents d’urbanisme et est détaillé dans le paragraphe suivant.

Thème 1. Eau et santé

Thème 2. Eau et pollution

Thème 3. Eau nature et biodiversité

Thème 4. Eau et rareté

Thème 5. Eau et aménagement du territoire

- Orientation T5B - O1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l’impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.
- Orientation T5B - O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.
- Orientation T5C - O1 : L’ouverture à l’urbanisation d’un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l’urbanisation n’est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.
- Orientation T5C - O2 : L’ouverture à l’urbanisation d’un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l’alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l’urbanisation n’est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.
- Certaines orientations sont intégrées dans le PGRI (ci-après)

Thème 6 – Eau et Gouvernance

Les objectifs de qualité et de quantité des masses d’eau sont synthétisés dans le tableau suivant:

Masse d’eau		Objectifs globaux			
		Non dégradation	Bon Potentiel écologique	Bon état chimique	Bon état quantitatif
De surface	Naturelle	X	X	-	-
	Artificielle (MEA)	X	-	X	-
	Fortement Modifiée (MEFM)	X	-	X	-
Souterraine	-	X	-	-	X

Figure 185 - Répartition des objectifs par nature de masses d’eau (SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021)

D'après l'état des lieux de 2015, le bon état n'était pas atteint en raison d'un excédent de polluants d'origine agricole (nitrates et produits phytosanitaires).

Le SDAGE Rhin-Meuse a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

> **Le Plan de Gestion du Risque d'inondation (PGRI) du District Rhin - 2016-2021**

Les Plans de Gestion du Risque Inondation ont pour origine la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ». Sainte Ruffine appartient au périmètre du PGRI du district Rhin, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015, après l'approbation du SCoTAM. Les objectifs de gestion des risques d'inondations du PGRI du district Rhin sont donc présentés dans le paragraphe suivant.

Les sous-objectifs qui concernent plus particulièrement les documents d'urbanisme et donc, le PLU de Sainte Ruffine, sont contenus dans les objectifs 3 et 4 détaillés ci-dessous :

Objectif 1 : favoriser la coopération entre les acteurs ;

Objectif 2 : améliorer la connaissance et développer la culture du risque ;

Objectif 3 : aménager durablement les territoires ;

- Objectif 3.1 : Partager avec l'ensemble des acteurs une sémantique commune ;
- Objectif 3.2 : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable ;
- Objectif 3.3 : Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement ;
- Objectif 3.4 : Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles ;

Objectif 4 : prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

- Objectif 4.1 (orientation T5A – O4 du SDAGE 2016-2021) : Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues ;
- Objectif 4.2 (orientation T5A – O5 du SDAGE 2016-2021) : Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration ;
- Objectif 4.3 (orientation T5A – O6 du SDAGE 2016-2021) : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro écologiques ;
- Objectif 4.4 (orientation T5A – O7 du SDAGE 2016-2021) : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse ;

Objectif 5 : se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Le PGRI du district Rhin a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

> **Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)**

Le **Plan Climat-Énergie Territorial de Metz Métropole** est un plan mis en place par chaque territoire pour lutter contre le changement climatique.

Il comporte deux principaux volets : la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** et l'**adaptation du territoire aux effets du changement climatique**. Il a été rendu obligatoire par la loi Grenelle 2 pour les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Les territoires doivent mettre en place une politique générale, concernant aussi bien le transport, le bâtiment, les énergies renouvelables, leur permettant de **diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050**.

Il s'agit de mettre en place des politiques locales assurant d'ici cette date la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre, la réalisation de 20 % d'économie d'énergie et l'intégration de 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale.

Le deuxième volet consiste à **prévoir sur le long terme** l'adaptation aux **conséquences**, variées selon les territoires, **du changement climatique**. A partir d'un diagnostic des risques et des opportunités de chaque localité, une stratégie d'adaptation doit donc être mise en place et intégrée à chaque programme d'aménagement urbain (SCoT, PLU, POS).

Le PCAET Metz Métropole comporte un plan d'action de 43 fiches s'inscrivant dans **5 axes stratégiques** :

- Sensibiliser et mobiliser l'ensemble des acteurs du PCAET ;
- Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics et des logements ;
- Agir sur les déplacements de personnes et l'offre de modes alternatifs à la voiture ;
- Organiser le territoire pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique ;
- Accompagner les entreprises locales vers une économie éco-exemplaire.

> **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine (SRCE)**

Le SRCE de Lorraine a été adopté par arrêté préfectoral le **20 novembre 2015**, après l'approbation du SCoTAM. C'est pour cette raison que les objectifs de SRCE sont présentés, ci-dessous.

La notion de « *prise en compte* » est une forme de l'opposabilité qui signifie que les documents de rang inférieur (PLUs, SCoTs, ...) ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure (le SRCE).

Le Plan d'action stratégique du SRCE est composé de 3 grands axes. L'axe A, détaillé ci-dessous, concerne notamment les documents d'urbanisme.

Axe A : Intégrer les continuités écologiques dans les plans et projets :

- Enjeu n°1 : identifier les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme ;
- Enjeu n°2 : préserver les continuités écologiques ;
- Enjeu n°3 : restaurer les continuités écologiques.

Axe B : Mettre en œuvre des actions en faveur de la TVB dans les territoires, et favoriser les initiatives locales ;

Axe C : Accompagner la mise en œuvre du SRCE.

II. Choix retenus pour établir le PADD

1. Compatibilité avec le SCoTAM et contexte intercommunal

La loi du **2 Juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » a défini le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comme l'instrument privilégié de l'approche supra-communale des politiques d'aménagement et de développement durables.

Cela se traduit par la mise en œuvre de plusieurs grands objectifs :

- **Limitier la consommation de l'espace**, stopper l'étalement urbain, lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- Créer un lien entre **la densité** de logements et **la desserte** opérée via les transports en commun de manière à **réduire les besoins de déplacements** ;
- Assurer une **répartition** géographiquement **équilibrée** et **économe** en espace de l'emploi, l'habitat, des commerces et services ;
- **Préserver la biodiversité** avec la conservation, la restauration, la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Intégration des enjeux liés aux effets de serre, **la maîtrise de l'énergie** et de la production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (**SCoTAM**) a été approuvé le **20 Novembre 2014**.

Le SCoTAM a pour ambition majeure d'inscrire son **projet territorial** au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région. Pour cela, il définit **trois axes** : **développer l'attractivité** du territoire en affirmant son identité, **promouvoir un urbanisme et un aménagement durables** et faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la **cohésion sociale**. Les dispositions du Code de l'Urbanisme précisent également que les PLU sont **compatibles** avec les dispositions du **Document d'Orientations et d'Objectifs** (DOO) des SCoT.

> **Compatibilité et cohérence**

Les orientations du PLU de Sainte Ruffine sont compatibles avec les dispositions du SCoTAM notamment sur les points suivants :

- Le respect de l'armature urbaine du SCoTAM ;
- La limitation de la consommation de l'espace et le renouvellement urbain ;
- La mise en adéquation de la production de logements avec les objectifs du SCoTAM ;
- Le respect des équilibres économiques ;
- La politique des transports et des déplacements ;
- La prise en compte de l'armature écologique et des paysages du territoire ;

Le PLU de Sainte Ruffine cherche à assurer la cohérence avec la mise en œuvre des politiques de Metz Métropole en matière d'habitat et de déplacements.

> **Sainte Ruffine dans l'armature urbaine du SCoTAM**

Le SCoTAM a défini une armature urbaine qui vise à proposer une **organisation du territoire** permettant de **limiter les besoins de déplacements** des populations. Pour cela, il comprend une hiérarchisation des communes, en particulier selon leur niveau d'équipements, l'existence de commerces ou la qualité de la desserte via les transports en commun.

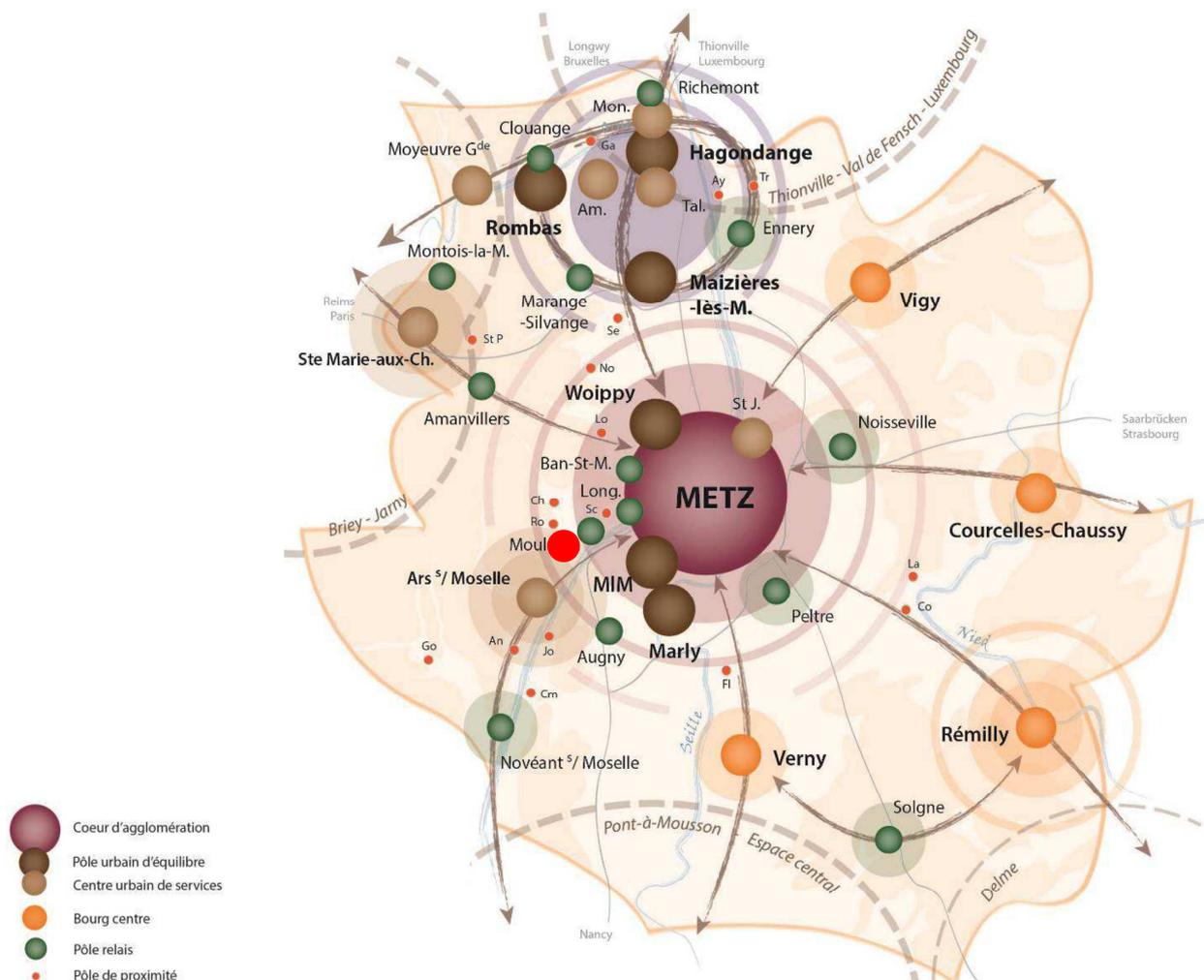


Figure 186 – Sainte Ruffine dans l'organisation de l'Armature Urbaine du SCoTAM (DOO-SCoTAM)

Sainte Ruffine (pastille rouge sur la carte) est identifiée en tant que commune « **périurbaine et rurale** » au sud-ouest de Metz. Elle est limitrophe avec les communes de Châtel Saint Germain, Rozérieulles qui forment des « Pôles de proximité ».

Ancien village viticole, c'est la plus petite commune de l'EPCI « Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole » avec une superficie de 71,21ha soit 0,7121km² dont seulement 32% (environ 1/3) du territoire est urbanisé.

Dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine la commune est située dans l'entité « **Côtes de Moselle** ». Adossé à l'est du plateau de Rozérieulles, le village domine la vallée de la Moselle et l'entrée de la vallée du ruisseau de Montvaux.

La particularité du relief et du périmètre administratif compose une commune partagée en deux entités :

- Le village d'habitations juché sur le promontoire en terrasse qui surplombe la vallée de Montvaux et celle de la Moselle.
- La partie basse d'urbanisation plus récente dans la vallée de Montvaux, qui s'inscrit le long du RD603 (RN3).

Dans l'armature du SCOTAM, le **maintien des espaces périurbains et ruraux**, est abordé dans le premier objectif du PADD.

Dans le cadre de la modération de consommation d'espace, avec **plus de 500** habitants, la commune est inscrite avec des exigences de densité brute de **20 logements/ha**. (La densité brute inclut les espaces publics, voiries, stationnement, aires de jeux mais exclut les autres équipements, infrastructures, parcs et espaces verts urbains)

La commune cherche principalement à préserver son environnement, à valoriser ses atouts patrimoniaux et son cadre de vie. C'est l'objet du premier objectif abordé dans le PADD. « **Mettre en valeur les éléments identitaires de la commune et ses préoccupations environnementales** » dans lequel sont inscrits la qualité des milieux naturels, le village en deux parties et son image de « village de côte » dans l'agglomération.

L'activité agricole n'est plus représentée sur le ban communal depuis **2010**.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) <i>Compatibilité entre le projet communal et la limitation de la consommation de l'espace</i>		
Orientations et Objectifs du PADD	Actions visées	Compatibilité SCoTAM
I. / Mettre en valeur les éléments identitaires de la commune et ses préoccupations environnementales		
a. Garantir la qualité des milieux naturels		
<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser les atouts du village et dans le territoire des côtes de Moselle. • Valoriser le cadre de verdure et les qualités environnementales du village. 	Préserver la ceinture verte. Préservation de la couronne de verdure. Conserver les jardins	Cible 1.5 – Maintenir les espaces périurbains et ruraux vivants et animés. Mise en valeur des espaces naturels (activités de plein air)
<ul style="list-style-type: none"> • Des préoccupations environnementales 	Arrêter l'étalement urbain. Prendre en compte la prévention des risques : inondation, mouvement de terrain, et l'aqueduc.	Cible 3.2 : Prévention des risques. Cible 2.4 : Déterminer au plus juste les besoins fonciers nécessaires au développement du territoire Cible 2.5 : Optimisation des constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine Cible 2.6 : Densité urbaine dans les secteurs d'extension de l'urbanisation
b. Exploiter la situation géographique double		
<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser la situation de passage en vallée, en liaison avec l'A31. • Relever le défi d'un village constitué de deux entités. • Maîtriser de manière raisonnée le développement urbain du village. • Conforter les itinéraires de découverte du territoire naturel 	Développer les activités et réorganiser les déplacements. Transformer les zones 1NA du POS. Maintenir des lieux de rencontre (place de la fête). Préserver les jardins dans le cœur du village. Evolution de la partie basse du village : connexion avec l'ensemble des villages.	Cible 1.5 : Maintenir les espaces périurbains et ruraux vivants et animés. Préservation de l'emploi en facilitant l'accueil d'entreprises artisanales, en renforçant les services à la personne et en développant l'activité touristique Cible 1.7 - Le développement de l'habitat sera privilégié dans les polarités de l'armature urbaine tout en veillant à maintenir la population dans les communes périurbaines et rurales.
c. Affirmer l'identité du village et valoriser son image patrimoniale dans l'agglomération		
<ul style="list-style-type: none"> • Affirmer l'identité patrimoniale du village 	Garantir et protéger les vestiges archéologiques dans le vieux village.	Cible 2.9 - Objectifs généraux pour les activités commerciales et artisanales

<ul style="list-style-type: none"> Valoriser les équipements et les activités existantes à vocation de loisirs et liées à l'environnement naturel. 	<p>Identifier les maisons remarquables et leurs parcs.</p> <p>Mise en place d'une trame verte dans le village.</p> <p>Respecter les continuités écologiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer la qualité environnementale et paysagère du bâti et des espaces extérieurs Améliorer la qualité architecturale du bâti commercial <p>Cible 1.5 – Maintenir les espaces périurbains et ruraux vivants et animés.</p> <p>Développer les activités humaines en cohérence avec les enjeux de préservation de l'environnement et en valorisant les atouts patrimoniaux, paysagers et le cadre de vie</p>
II. / Faire du village le centre de vie pour ses habitants		
a. Agir sur la qualité des services offerts aux habitants		
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser les liens sociaux et maintenir au village les personnes âgées. 	<p>Garder et accompagner la population âgée.</p>	<p>(Projet Bellamire : 115 lgts)</p>
<ul style="list-style-type: none"> Répondre aux conditions d'installation des activités économiques de proximité 	<p>Améliorer et prévoir des espaces adaptés au développement d'activités de proximité.</p> <p>Exploiter l'effet vitrine de la RD603.</p>	<p>Cible 2.8 - Commerce à vocation locale.</p> <p>Offre courante / Offre quotidienne</p>
<ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication 	<p>Garantir l'infrastructure numérique pour tous les habitants au sein du village haut et bas.</p>	<p>Point 2.1 - Déploiement des communications numériques</p>
b. Préserver la qualité de l'habitat et favoriser l'accueil de nouvelles populations pour :		
<ul style="list-style-type: none"> Permettre l'installation de jeunes ménages. 	<p>développer l'offre en tenir compte du niveau d'équipements et de services et de la desserte TC – Les projets sont en cours.</p>	<p>Cible 1.5 – Maintenir les espaces périurbains et ruraux vivants et animés</p> <p>Cible 1.5 - Développer modérément l'habitat pour favoriser le parcours résidentiel</p> <p>Cible 2.13 - Développement du parc locatif aidé</p>
<ul style="list-style-type: none"> Développer la mixité habitat/activités avec un effort accru pour l'emploi local. 	<ul style="list-style-type: none"> Diversifier l'habitat et garantir la possibilité d'un parcours résidentiel au sein de la commune Garantir la mixité Diversifier l'offre de logement Accessibilité aux ménages Promotion d'un habitat durable 	<p>Cible 2.12 - Diversification de l'offre</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans toutes les pôles de l'armature urbaine hormis les communes rurales, développer en lien avec les services de proximité, une offre de logements permettant le maintien des seniors à domicile. Favoriser la mixité intergénérationnelle dans l'habitat <p>Cible 2.11 - Répartition de la production de logements.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Rééquilibrer l'offre de logements pour garantir un renouvellement démographique 	<p>Prise en compte du vieillissement de la population et des situations de dépendance et de handicap</p>	<p>Cible 1.5 - Diversifier la typologie des logements</p> <p>Cible 2.18 - Adaptation du parc de logements</p>
<ul style="list-style-type: none"> Privilégier des formes bâties peu consommatrices d'espace. 	<p>Favoriser les travaux d'amélioration des performances énergétiques dans l'habitat</p>	<p>Cible 2.20 - Amélioration de la performance énergétique du parc existant</p>
<ul style="list-style-type: none"> Objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. 	<p>Arrêter la consommation d'espace. La vacance touche des constructions qui se trouvent dans le vieux village, touché par des servitudes.</p>	<p>Cible 2.4 - Déterminer au plus juste les besoins fonciers nécessaires au développement du territoire</p> <p>Cible 2.6 : Qualité urbaine dans les</p>

		secteurs d'extension urbaine
c. Renforcer l'offre d'équipements et de services publics de proximité.		
<ul style="list-style-type: none"> Répondre à l'évolution des besoins des habitants par des équipements publics adaptés. 	Développer et compléter des équipements publics au cœur du village. Poursuivre les investissements en matière d'équipements collectifs garants de qualité urbaine et environnementale.	
d. Favoriser le développement touristique		
<ul style="list-style-type: none"> Exploiter et dynamiser le potentiel touristique du territoire. 	Positionner le secteur des côtes comme un espace de "respiration" pour le reste de l'agglomération. Affirmer l'identité du village. Protéger la ceinture verte du village	Cible 1.5 - L'agriculture et la sylviculture peuvent participer à la valorisation locale des produits (artisanat, industrie, production d'énergie) Cible 1.5 - Maintenir les espaces périurbains et ruraux vivants et animés
III. / Définir les principes d'un aménagement durable du village.		
a. Maitriser le développement urbain autour d'espaces publics fédérateurs.		
<ul style="list-style-type: none"> Garantir la maîtrise d'un développement cohérent du village. 	Concevoir des espaces publics qui valorisent la qualité de vie urbaine et environnementale du village. Garantir l'accessibilité aux équipements dans des espaces publics fédérateurs. (Aire ouverte « Derrière le Cochon » du village)	Cible 1.5 - Préservation de l'emploi en facilitant l'accueil d'entreprises artisanales, en renforçant les services à la personne et en développent l'activité touristique
<ul style="list-style-type: none"> Concevoir des espaces publics qui valorisent la qualité de vie urbaine et environnementale du village 	Garantir l'accessibilité aux équipements dans des espaces publics fédérateurs. Favoriser la marche à pied et l'usage des déplacements alternatifs à l'automobile.	Cible 9.8 - Encourager les modes doux pour la mobilité quotidienne.
b. Promouvoir des aménagements soucieux de l'environnement.		
<ul style="list-style-type: none"> Intégrer des objectifs environnementaux aux opérations d'aménagement du village 	Valoriser les tracés existants – Assurer la sécurité des piétons. Déterminer les liaisons piétonnes à restaurer et à entretenir Malgré le relief, connecter les liaisons cyclables à renforcer ou à créer avec Petit Châtel.	Cible 2.9 - Prévoir l'accès multimodal des commerces, desserte par les TC pour le grand commerce et desserte par modes doux pour commerce à vocation locale - Envisager l'évolution des flux et des conditions de livraison des marchandises
	Intégrer des objectifs environnementaux aux opérations d'aménagement du village. Requalification de l'entrée du village.	Cible 4.2 - Gestion optimisée des déplacements et des flux (traitement qualitatif des voiries suivant leur fonction, intégrer les modes doux
c. Développement des déplacements dans un cadre maîtrisé.		
d. Circulation et stationnement.		
	Pour les zones urbanisables, bénéficier de la proximité des lignes de transport en commun sur la RD603. Accompagner les opérations en cours avec une OAP.	Cible 5.1 - Renforcement de l'urbanisation autour des infrastructures de TC les plus performantes Cible 2.9 – Objectifs généraux pour les activités commerciales et artisanales. - Optimiser l'espace par la mutualisation des aires de stationnement et de livraisons

2. Limitation de la consommation de l'espace

A travers son PADD, la commune s'inscrit dans une démarche de développement durable de son territoire. Plusieurs orientations et objectifs de développement viennent s'inscrire en accord avec les objectifs du SCoTAM en matière de consommation de l'espace.

- **La consommation de l'espace**

Les différents objectifs liés à la limitation de la consommation de l'espace **n'apparaissent pas** d'une manière explicite dans le PADD : en quelques années, la commune a atteint sa **limite de capacité**. Les effets conjugués des opérations autorisées et les contraintes liées aux mouvements de terrains, aux inondations et à la présence de l'aqueduc contingentent toutes possibilités.

La **cible 2.4** du DOO (SCoTAM) – « Déterminer au plus juste les besoins fonciers nécessaires au développement du territoire. » sera accomplie dans les quelques années, bien **avant** les objectifs d'évaluation de **2032**.

La **cible 2.5** du DOO (SCoTAM) – « Optimisation des constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine » reste un des objectifs à viser. L'enveloppe urbaine contient désormais l'ensemble des terrains sur lesquels les opérations de renouvellement urbain, de requalification, de densification et de résorption de la vacance doivent être envisagées.

- **Le renouvellement urbain ;**

Par rapport à la taille modeste de la commune, l'estimation initiale prévoyait une progression de **4 logements neufs par an**. La vacance annoncée sur le parc représentait un total de 21 logements. Parmi ceux-ci 11 logements étaient signalés inconfortables, obsolètes ou mal isolés. Par rapport à l'âge général des constructions, on peut considérer que celles-ci sont en partie localisées dans le vieux village qui est touché en partie par la servitude de **non constructibilité de l'aqueduc** et que les autres sont situées dans les zones **rouges** de mouvements de terrains.

A Sainte Ruffine comme dans plusieurs communes des côtes de Moselle, les effets constatés de l'instabilité des terrains confirment l'objectif 3.3 du DOO (SCoTAM) – « Ne pas accroître l'exposition des populations à ce risque ». Plusieurs constructions d'habitations dégradées et touchées par des effets importants sont impropres et dangereuses à l'habitat. Plusieurs autres constructions combinent les effets de protection de l'aqueduc, des mouvements de terrain et de retrait gonflement des argiles. Dans les zones touchées, le règlement devra prendre en compte ces constructions dans leurs transformations et améliorations notamment au regard des possibilités d'améliorations et de protections thermiques.

3. Objectifs de production de logements

En vue de couvrir les besoins démographiques du territoire, le SCoTAM définit un **objectif de production d'environ 30 000 logements neufs à l'horizon 2032**. Ce volume global est réparti sur les territoires des 7 intercommunalités composant le SCoTAM, mais également selon les différentes polarités définies dans l'armature urbaine. Cette production doit être répartie de manière à **assurer un développement maîtrisé de l'urbanisation** et à maintenir, le mieux possible, les équilibres existants sur le territoire du SCoTAM.

Ces objectifs sont destinés à être traduits au niveau **des stratégies intercommunales de l'habitat** : Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), PLU communaux et intercommunaux. Dans le cadre de ces réflexions stratégiques, les intercommunalités bénéficient de certaines latitudes pour décliner, voire adapter les objectifs proposés par le SCoTAM, dans la mesure où **les principes suivants sont respectés** :

- la répartition de la production de logements doit permettre à chaque commune qui le souhaite et qui en a la possibilité de **maintenir, au minimum, sa population** ;
- la répartition de la production de logements se fait, en priorité, à l'intérieur des strates ou groupes de strates de l'armature urbaine. Elle ne peut pas avoir pour conséquence d'affaiblir les pôles les mieux dotés en équipements et services ;
- la répartition de la production de logements tient compte de la **qualité de desserte** des communes par les transports en commun et doit être en cohérence avec les investissements programmés en la matière, dans les années à venir ;
- la répartition de la production de logements tient compte des objectifs assignés aux **communes déficitaires** en logements aidés, au sens légal du terme ;

- des adaptations peuvent être étudiées, au cas par cas, lorsque des contraintes particulières compromettent la mise en œuvre des objectifs du SCoT sur certaines parties du territoire : **communes soumises à des aléas** ou à des risques forts, existence d'enjeux exceptionnels de préservation du patrimoine naturel ou culturel, absence de foncier.

Sur la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, le volume de production de logements neufs défini par le SCoTAM 2014 s'élève à **19 180** unités.

La commune de Sainte Ruffine est positionnée dans l'armature urbaine de la communauté d'agglomération de Metz-Métropole. Avec **102** communes **périurbaines et rurales**, elle est incluse dans la strate « **Autres Communes** » dans laquelle la population représente 14% des ménages. L'enveloppe répartit à cet ensemble **2920 logements**. (RdP SCoTAM- Tome 4 – P.61)

Dans les objectifs engagés depuis 2004, Sainte Ruffine a largement **atteint les objectifs** de développement démographique et de production de logements fixés par le SCoTAM. La commune n'est pas contradictoire avec les objectifs généraux du SCoT. L'enveloppe « armature » indique 35 logements et l'enveloppe « transports » 8 logements soit un total de **43 logements** à atteindre en objectifs de production. (RdP – SCoTAM - T4 – P.65)

L'enveloppe prévisionnelle de **30 à 50** logements (RdP – SCoTAM – T4 - P.65) affectée à la commune sur la période **2014-2032 est largement atteinte** depuis 2014.

L'objectif N°2 du PADD - point b : « Préserver la qualité de l'habitat et favoriser l'accueil de nouvelles populations. » correspond aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) établi par Metz Métropole pour la période 2011-2017. Sur cette période de 6 ans, le PLH se traduit par un objectif de production globale de **12 logements** dont 4 aidés soit un rythme d'environ **4 logements par an**. Cet objectif a été atteint depuis **2014** avec la mise en service de l'opération « Eden » de **44** logements (village bas).

En projection, les chiffres à l'échéance 2030-2032 auraient atteint environ **42 logements**. En tenant compte de la vacance de 11 logements, la valeur minimale de 55 logements était atteinte et **l'enveloppe prévisionnelle du Scot respectée**. Le PLH précise que les chiffres de production de logements sont à considérer comme des minimums et que les communes restent libres d'en produire plus.

La production de logement dans le village est marquée par trois périodes distinctes : le vieux village et son habitat dense et aggloméré, la période pavillonnaire et l'intensification de la consommation des terrains confortables sur la périphérie du vieux village, la période contemporaine avec l'émergence du village bas accroché à la RD603, la mise en œuvre d'habitats collectifs et la création d'un quartier autour du moulin de Goglo.

La prédominance de l'habitat individuel contemporain, les contraintes liées aux servitudes ont figé le village haut. Le projet de la commune et des élus s'est porté à partir de 2004 sur les sites à enjeux déjà identifiés dans le POS et la capacité d'accueil de nouvelles populations. A Sainte Ruffine, la période 2004-2022 est la période de réalisation d'un programme qui répond à :

- l'accueil de nouveaux habitants avec une répartition modulée de l'offre de logements,
- au développement des services de proximité à la personne,
- l'installation d'une activité commerciale.

Ainsi, l'objectif réalisé par la commune respecte par anticipation les engagements du SCoTAM et il est supérieur à celui du PLH. **Les opérations autorisées et engagées permettent d'envisager la réalisation d'environ 275 logements à l'horizon 2020.**

> Le foncier mobilisable

Sur les 70,3 ha de surface du ban communal, 36,34 ha sont occupés par des espaces naturels agricoles ou forestiers, lesquels sont en partie contraints par les servitudes liées à l'aqueduc, aux mouvements de terrain et inondations.

La surface bâtie **totale** est passée de **5,8 ha** (1950) à 20,5 ha en 2010 pour atteindre **20,91 ha** en 2014. La consommation foncière a concerné 1,73 ha sur la période 2004-2013 soit une moyenne de 0,17ha par an.

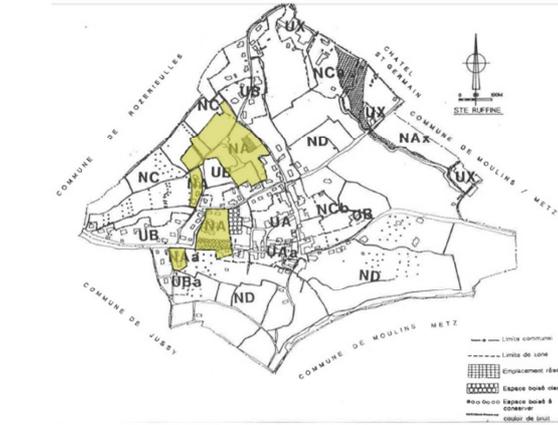
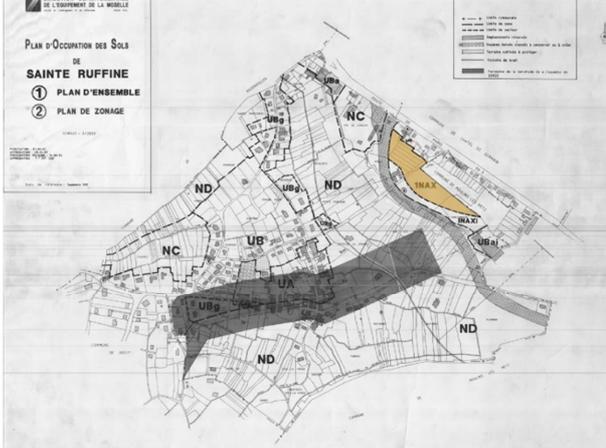
En complément, la révision allégée du Plan d'Occupation des Sols de 2014 a destiné à l'urbanisation **3,76 ha** essentiellement localisés dans la partie basse du village (secteurs « Pré de Longeau » et « moulin de Goglo »). La nouvelle surface bâtie estimée atteint **24,67 ha**.

Avec l'objectif de densité fixé par le SCoTAM de 20 lgt/ha pour **3,76ha** (POS), le foncier mobilisé permet d'atteindre l'objectif total de logements estimé à une valeur évaluée entre **75 et 78** logements, amenant la population globale à **698 habitants en 2032**.

Années	2010	2020	2032
Nombre d'habitants	524	608	698
Taux d'occupation par logement	2,25	2,2	2,2
Logements liés au desserrement	0	37	41
Nombre de résidences principales	234	271	312
Besoins estimés lié à la démographie	0	37	41
Opérations autorisées (logements) (en Densification)	0	0	0
Objectifs à réaliser		+37	+41

Figure 187 - Estimations sur la base des données 2010

Sur les zones identifiées en extension (AU), 4 opérations ont été autorisées entre 2014 et 2016, le parc de logement réalisé entre 2014 et 2020 représente **212** logements qui consomment **3,4 ha** (collectifs et maisons en bande), portant l'évaluation de la population à **972** habitants (avec un desserrement évalué à 2,1 pour Metz-Métropole) pour les années à venir.

<p>Le POS approuvé de 1983 ouvrait à l'urbanisation les zones NA dans la périphérie nord ouest du village ancien. (Partie haute du village) Majoritairement les constructions autorisées sont destinées à la maison individuelle.</p>	
<p>Le POS révisé et approuvé en 1999 a reclassé les zones précédentes en zones UB (pavillons en périphérie du village ancien). La seule zone ouverte à l'urbanisation (1NAx) future se situe dans la partie basse du village.</p>	
<p>Le POS après révision allégée en 2014 a reclassé la zone NC (Ancienne exploitation agricole) en zone de type NA (future 1AU). Le tracé de l'emplacement réservé a été supprimé. Seul le tracé de la zone 1NAx a été corrigé à la suite de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques. Les zones à risques sont reportées en grisé. Les projets engagés sont localisés sur les deux zones NA qui représentent 3,76 ha (POS) Les opérations engagées sur la base du POS représentent environ 212 logements.</p>	

Le Projet de PLU conserve deux zones AU (**2,38 ha**) qui représenteraient en **estimation 46 lgts** à l’horizon 2032.

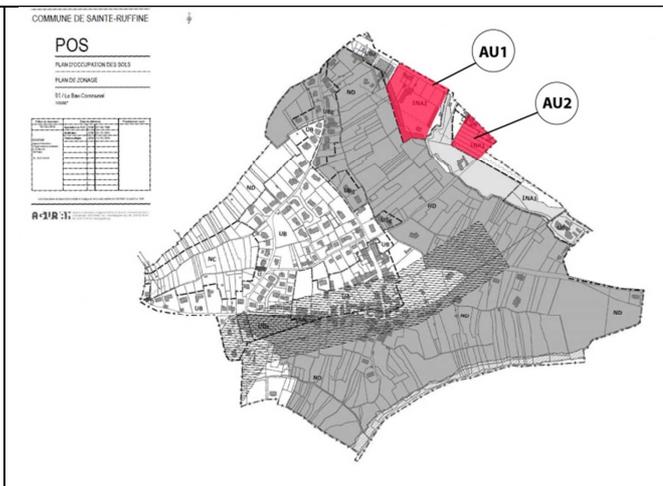
Le potentiel minimal SCoTAM de 20lgts/ha, et l’objectif de 30 à 50 logements, sont respectés.

Deux zones AU sont inscrites :

La zone AU1 de **1,70 ha** sur laquelle les opérations autorisées sont en cours de réalisation (Supérette, services, habitat).

La zone AU2 de **0,68 ha** qui représente un potentiel de consommation foncière. Cette zone est mise en attente.

Une OAP est créée. Elle couvre les zones AU et une partie du parc de Goglo



La superficie disponible restant à urbaniser sur le ban communal est de **0,68 ha** (zone AU2) ce qui représente entre **10 et 14** logements auxquels viennent s’additionner les logements signalés vacants : 12 (2013).

Le village ne possède plus de réserve foncière. Seule la capacité de densification peut s’appliquer pour les prochaines évolutions de l’urbanisme à Sainte Ruffine: elle concernera la partie haute du village et les capacités de transformation du bâti individuel.

> **Mixité sociale et diversification du parc**

A travers l’objectif **N°2** du PADD «*Faire du village un centre de vie pour les habitants* » la commune s’est engagée à mettre en œuvre le Programme Local de l’Habitat (PLH) de Metz Métropole en matière de production de logements aidés engagé depuis plusieurs années. Ces objectifs ont été atteints.

La commune n’est pas concernée par la mise en œuvre de l’article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Elle est soumise à l’obligation réglementaire d’établir un PLH. Celui-ci a été adopté par délibération du conseil communautaire le 11 juillet 2011. Pour la durée du PLH de 6 ans la commune s’est engagée à la réalisation de **12** logements dont **4** locatifs aidés en offre nouvelle.

Dans le point **N°2 – b** « *Préserver la qualité de l’habitat et favoriser l’accueil de nouvelles populations* ». Malgré superficie de son territoire, la commune s’est fixé cet objectif dans sa politique d’aménagement. Avec un parc de logement diversifié, les élus ont souhaité permettre l’accueil de jeunes ménages, proposer un parc de logement diversifié afin de rééquilibrer une offre de logements qui était largement centrée et verrouillée sur l’habitat individuel isolé. Le développement de la mixité sociale et générationnelle est respecté avec la mise en service de la résidence services seniors « Bellamire »

Initialement, 66% du parc est constitué de 5 pièces ou plus et les logements d’une seule pièce sont inexistants. L’opération « Eden » a proposé 44 logements (16 - T2, 21 - T3, 1 – T4 et 6 – T5). L’opération « Bellamire » à destination des seniors propose 115 logements (T1 ; T2 ; T3). L’opération « Icade » propose dans son permis 46 logements et 7 maisons individuelles groupées.

4. Respect des équilibres économiques

Dans le SCoTAM, l’**accueil des activités économiques** est régi par **trois grands principes** :

- Privilégier le redéploiement qualitatif de l’offre plutôt que le développement de nouveaux espaces de commerce ;
- Adapter qualitativement l’armature commerciale du SCoTAM, afin d’anticiper les besoins en lien avec les évolutions sociétales ;
- Maintenir la cohérence existante dans la localisation des équipements commerciaux.

L’orientation **N°2** du PADD – « *Faire du village un centre de vie pour les habitants* » engage la commune dans ces principes.

Favoriser des liens sociaux et maintenir au village les personnes âgées : Le vieillissement général de la population réclame des équipements adaptés qui correspondent au parcours résidentiel des habitants et leur maintien au village.

D'autres équipements sont complémentaires dans le bassin de vie qui s'étend de Châtel Saint Germain à Moulins-lès-Metz. Le projet de résidence sénior

Répondre aux conditions d'installation des activités économiques de proximité : La commune bénéficie largement de l'attractivité commerciale messine et de la zone commerciale « Actisud ». Les activités locales d'aide à la personne, de services à la personne sont envisageables avec les projets développés sur la partie basse du village. Son inscription le long de la RD603 s'appuie sur le bénéfice de l'effet vitrine de celle-ci. C'est cet atout qui a motivé le transfert et l'installation de la supérette et motivé les opérations récentes. Ces opérations ont exploité la disponibilité foncière créée par le POS. A proximité, d'autres structures importantes complètent l'insertion du quartier de Sainte Ruffine: l'Agence de l'Eau de Rozérieulles, l'ensemble des casernes Serret de Petit Châtel.

Favoriser l'accès aux technologies : La proximité des points de concentration, la distance et la proximité des réseaux et l'accès au haut débit favorisent le village bas et facilitent l'intégration du village dans le tissu intercommunal.

Le projet communal de Sainte Ruffine, au niveau économique, conforte sa position de **commune rurale et périurbaine** au sein de l'armature urbaine du **SCoTAM**. Avec les projets récents, la commune prend position dans l'ensemble économique local formé par l'agglomération des quartiers et les communes du val de Montvaux.

> **Politiques de transport et déplacements**

• **Compatibilité du PADD avec le SCoTAM**

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) <i>Compatibilité entre le projet communal et la limitation de la consommation de l'espace</i>		
Orientations et Objectifs du PADD	Actions visées	Compatibilité SCoTAM
I. / Mettre en valeur les éléments identitaires de la commune et ses préoccupations environnementales		
a. Garantir la qualité des milieux naturels		
<ul style="list-style-type: none"> Valoriser les atouts du village et dans le territoire des côtes de Moselle. 	<ul style="list-style-type: none"> - préserver conserver et entretenir la ceinture verte exubérante autour du village 	
<ul style="list-style-type: none"> Valoriser le cadre de verdure et les qualités environnementales du village. Des préoccupations environnementales 	<ul style="list-style-type: none"> - préserver et de maintenir les continuités écologique, Inscription dans le site des côtes de Moselle. - contribuer à conforter la trame verte et bleue par la préservation dans le PLU. 	Cible 8.3 - Promotion de l'originalité et de la qualité des paysages, - Les jardins et parcs urbains doivent pouvoir évoluer dans l'aspect et le traitement - Possibilité de mesures strictes de protection pour les éléments structurants du paysage (haies, bosquets, vergers, arbre isolé remarquable) - assurer le maintien de coupures agricoles, naturelles ou forestières entre les villages, - maintenir ou développer un traitement adapté des franges urbaines (haies, jardins, vergers...)
b. Exploiter la situation géographique double		
Point 3 - Maîtriser de manière raisonnée le développement urbain du village.	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre une gestion mesurée et limitée de la constructibilité. - gestion plus fine des terrains constructibles 	Cible 8.3 - prendre en compte les caractéristiques physiques et naturelles du site pour définir les limites de l'urbanisation,
	Collecte des eaux de pluie Gestion des déchets, les énergies alternatives	
c. Affirmer l'identité du village et valoriser son image patrimoniale dans l'agglomération		
• Affirmer l'identité patrimoniale du village		
Le cadre végétal complète la préservation et la sauvegarde des	Eviter de porter atteinte à l'intégrité de la mosaïque d'espaces naturels	Cible 8.5 – Orientations paysagères côtes de Moselle et buttes témoins

éléments bâtis du village ancien.	(boisements, coteaux dédiés à la vigne, fourrés) en limitant les possibilités de poursuivre l'urbanisation	
-----------------------------------	--	--

• **Compatibilité avec le PDU de Metz Métropole**

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole, approuvé le 24 avril 2006 a été mis en révision le 14 octobre 2013, il définit notamment :

- les principes de la hiérarchie du réseau viaire ;
- les infrastructures de voirie en projet ;
- les orientations relatives au réseau ferré ;
- la création d'axes de transports collectifs en site propre ;
- le principe de restructuration du réseau urbain ;
- le principe d'un accompagnement du développement urbain ;
- l'organisation de l'intermodalité : identification et conditions de fonctionnement des pôles d'échanges de l'agglomération ;
- des objectifs en matière de stationnement ;
- un schéma directeur vélos et un schéma directeur piétons.

Le PLU de Sainte Ruffine intègre plus modestement ces orientations pour ce qui relève de la compétence de la commune.

Les objectifs en matière de déplacements et de mobilité sont traités dans l'**objectif 3 du PADD (points c et d)**. La question du **stationnement** - qu'il s'agisse du stationnement des véhicules motorisés ou du stationnement des vélos - est abordée plus particulièrement dans le règlement du PLU à l'article 12.

Avec l'augmentation du taux de motorisation des ménages, c'est le village ancien qui offre une capacité de stationnement très limitée. C'est sur ces secteurs que les efforts ont porté : la commune a créé une zone de parking rue des Bruyères et une à l'arrière du bâtiment de la Mairie dans le parc. La zone pavillonnaire contemporaine a reporté la gestion du stationnement individuel sur les unités foncières. Les opérations récentes dans le village bas ont organisé le stationnement sur les terrains d'opérations et tirent profit de la proximité de la RD 603 et des lignes de transports en commun.

L'encouragement des modes doux pour la mobilité quotidienne s'appuie sur l'amélioration des liaisons vers les centralités et vers les systèmes de transport : vers les arrêts partagés avec Jussy vers l'axe de transport sur la RD603 (Ancienne RN3). Pour la partie haute du village et son relief, ce sont essentiellement les déplacements à pied à l'échelle locale qui sont valorisés.

> **Prise en compte de l'armature écologique du SCOTAM**

La commune de Sainte Ruffine a pris très tôt la mesure de la **préservation des milieux naturels** en affirmant dans l'objectif N°1 du PADD la notion **d'éléments identitaires et les préoccupations environnementales** qui s'y attachent. La commune s'inscrit dans les orientations paysagères des côtes de Moselle et des buttes témoins identifiées dans le SCoTAM.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) <i>Compatibilité entre le projet communal et la limitation de la consommation de l'espace</i>		
Orientations et Objectifs du PADD	Actions visées	Compatibilité SCoTAM
I. / Mettre en valeur les éléments identitaires de la commune et ses préoccupations environnementales		
a. Garantir la qualité des milieux naturels		
• Valoriser les atouts du village et dans le territoire des côtes de Moselle.	- préserver conserver et entretenir la ceinture verte exubérante autour du village	Cible 6.1 - Préservation des continuités forestières Préserver la pérennité et la fonctionnalité de la continuité forestière
• Valoriser le cadre de	- préserver et de maintenir les	Cible 8.3 - Promotion de l'originalité

<p>verdure et les qualités environnementales du village.</p> <ul style="list-style-type: none"> Des préoccupations environnementales 	<p>continuités écologiques et les corridors.</p> <p>Inscription dans le site des côtes de Moselle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer à conforter la trame verte et bleue par la préservation dans le PLU des zones de verdure <p>Conserver les vergers rustiques (coteau ouest) et garantir les contemporains (coteau est)</p> <p>Ne pas rendre constructible tous les terrains situés dans l'enveloppe urbaine.</p> <p>Préserver les abords du ruisseau de Montvaux</p>	<p>et de la qualité des paysages,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les jardins et parcs urbains doivent pouvoir évoluer dans l'aspect et le traitement - Possibilité de mesures strictes de protection pour les éléments structurants du paysage (haies, bosquets, vergers, arbre isolé remarquable) - assurer le maintien de coupures agricoles, naturelles ou forestières entre les villages, - maintenir ou développer un traitement adapté des franges urbaines (haies, jardins, vergers...) <p>Cible 6.6 - Préservation des vergers péri-villageois</p> <p>Maintenir et restaurer la ceinture de vergers autour des villages</p> <p>Cible 6.11 (TVB) Pénétration de la biodiversité en milieu urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre le déplacement de la petite faune jusqu'au cœur des villes - permettre à ces liaisons de jouer un rôle de régulateur thermique - permettre d'assurer leur vocation récréative
<p>b. Exploiter la situation géographique double</p>		
<p>Point 3 - Maîtriser de manière raisonnée le développement urbain du village.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre une gestion mesurée et limitée de la constructibilité. - gestion plus fine des terrains constructibles <p>Collecte des eaux de pluie</p> <p>Gestion des déchets, les énergies alternatives</p>	<p>Cible 8.3 - prendre en compte les caractéristiques physiques et naturelles du site pour définir les limites de l'urbanisation,</p>
<p>c. Affirmer l'identité du village et valoriser son image patrimoniale dans l'agglomération</p>		
<ul style="list-style-type: none"> Affirmer l'identité patrimoniale du village 		
<p>Le cadre végétal complète la préservation et la sauvegarde des éléments bâtis du village ancien.</p>	<p>Eviter de porter atteinte à l'intégrité de la mosaïque d'espaces naturels (boisements, coteaux dédiés à la vigne, fourrés) en limitant les possibilités de poursuivre l'urbanisation</p>	<p>Cible 8.5 – Orientations paysagères côtes de Moselle et buttes témoins</p>

Les exigences fixées par la commune de Sainte Ruffine dans son PADD, le relief particulier, les pentes fortes, les servitudes naturelles sévères et les risques importants fixent l'enjeu qui est désormais de garantir, préserver et **maintenir la limite atteinte entre les espaces urbanisés et les espaces naturels en stoppant la consommation d'espace liée au développement urbain.**

5. Justifications des orientations du PADD

Conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit** :

- « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. ».

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) <i>Compatibilité entre le projet communal avec le Code de l'Urbanisme et le SCoTAM</i>		
PADD	L151-5 du Code de l'Urbanisme	Thématique SCoTAM
Orientation 1 Mettre en valeur les éléments identitaires de la commune et ses préoccupations environnementales	Protection des espaces naturels, forestiers, préservation des continuités écologiques	Armature écologique et paysages
Orientation 2 Faire du village le centre de vie pour ses habitants	Aménagement, équipement, urbanisme, habitat, équipement commercial développement des communications numériques	Respect de l'armature urbaine du SCoTAM Limitation consommation de l'espace
Orientation 3 Définir les principes d'un aménagement durable du village.	Aménagement, urbanisme, habitat Transports, déplacements	Principe de prévention des risques Politiques des transports et déplacements

Chaque orientation du PADD se décline en plusieurs objectifs pour répondre aux enjeux de développement identifiés sur la commune.

> Orientation N°1 - Mettre en valeur les éléments identitaires de la commune et ses préoccupations environnementales.

L'objectif de cette orientation est de valoriser les milieux naturels caractéristiques qui ceinturent le village haut, de tirer parti de la situation géographique du village à l'échelle de l'agglomération, de l'intercommunalité, et du ban communal.

- Garantir la qualité des milieux naturels.
- Exploiter la situation géographique double.
- Affirmer l'identité du village et valoriser son image patrimoniale dans l'agglomération.

Dispositions retenues :

L'existence du relief en terrasse encadrée par des pentes abruptes et instables à été assimilée dans la définition du projet communal. Ces pentes et ces espaces soumis à des contraintes liées aux risques, sont définitivement préservés de l'urbanisation. Le couvert végétal important de ces zones a progressivement refermé les vues depuis le village vers le val de Moselle. L'entretien et l'amélioration de cette ceinture boisée restent une préoccupation liée à la valorisation

du village et à la gestion des risques. Le haut du village est naturellement contraint dans son périmètre et limité dans les possibilités d'ouverture à l'urbanisation.

La partie nord du ban située dans la vallée de Montvaux ou de Petit Châtel, est en partie touchée par le risque d'inondations le long du ruisseau de Montvaux. Ces zones inondables sont dues au phénomène d'expansion des crues de la Moselle. Les zones d'extensions urbaines y sont très limitées.

Le PPR inondation est aussi applicable sur le piémont sud du coteau. La superposition avec la contrainte de mouvement de terrain confirme la relation étroite entre les zones humides et l'instabilité générale des coteaux.

Un large périmètre de la ceinture du village est couvert par la continuité écologique forestière qui permet de relier les entités liées au Mont Saint Quentin, à la vallée de Montvaux vers Châtel Saint Germain et les zones humides de la vallée de la Moselle, qui sont des milieux favorables à la biodiversité.

Cette orientation s'attache à préserver et valoriser tout un ensemble de milieux naturels, différents, mais complémentaires, parce qu'ils s'insèrent dans des continuités écologiques qui dépassent les limites communales. Les continuités terrestres identifiées dans le diagnostic territorial sont protégées dans le PLU.

Des éléments naturels plus localisés sont identifiés et seront préservés dans le projet communal : les vergers récents sur la proue Est du coteau, des secteurs de vergers plus anciens sur la limite ouest du village, des secteurs de jardins en limites de zones urbaines. Ces éléments contribuent à maintenir la couronne de verdure du village.

> **Orientation N°2 - Faire du village le centre de vie pour ses habitants.**

L'objectif communal de cette orientation est de prévoir les conditions de réunions urbaines et sociales d'un village composé de deux entités physiquement séparées par le relief. C'est aussi de favoriser l'implantation de commerces, services et professions libérales dans le village.

- Agir sur la qualité des services offerts aux habitants.
- Préserver la qualité de l'habitat et favoriser l'accueil de nouvelles populations
- Renforcer l'offre d'équipements et de services publics de proximité
- Favoriser le développement touristique

Dispositions retenues :

Le projet communal de Sainte Ruffine repose essentiellement sur l'objectif d'une cohésion réussie du village qui assume puis atténue la dichotomie entre les villages haut et bas. Bien qu'identifié « village des côtes de Moselle », Sainte Ruffine est qualifié de village-dortoir de la première couronne de l'agglomération. C'est pour atténuer cette image connotée que le projet du village bas est un enjeu majeur.

Sur la partie haute du village la consommation de terrains confortables s'est rapidement transformée en restriction puis en pénurie. L'impact des contraintes naturelles, la présence de l'Aqueduc, de vestiges historiques dans le sous-sol du village sont d'autant de conditions qui stoppent la consommation foncière à la faveur de la construction. Le découpage réglementaire du territoire tiendra compte de cet objectif et les zones en cours d'achèvement resteront en zones à urbaniser jusqu'à leur accomplissement.

La commune a fait porter ses efforts et projets sur la partie basse du ban qui a longtemps supporté la triple contrainte de l'emplacement réservé du contournement du RD 603, la présence du ruisseau de Montvaux et l'inscription de cette partie du territoire communal en deuxième rang du RD603.

Pour répondre aux besoins en matière de logements futurs, c'est l'accueil de nouvelles populations et les conditions de leur installation qui ont engagé la commune à développer le village bas en l'ouvrant à l'extension urbaine. Ce projet devant permettre de rééquilibrer l'offre de logement essentiellement orientée sur l'habitat résidentiel individuel et le vieux village.

La proximité de la RD603, l'importance et la proximité du réseau de transports urbains à proximité ont encouragé la commune à permettre la mise en œuvre de projets urbains importants favorisant la densité des constructions. A Sainte Ruffine, la production de maisons individuelles est longtemps restée dominante. La mise en œuvre de logements collectifs a débuté avec l'opération Marco Polo (qui a remplacé les ruines d'une ancienne usine de pâtes).

Les objectifs sociaux d'offre et de mixité permettent de développer puis de maintenir un habitat diversifié et des services d'accompagnement à la personne. La création de nouveaux logements et les nouveaux foyers complètent le fonctionnement des équipements scolaires et périscolaires partagés avec la commune de Jussy En complément, l'émergence de ces conditions favorise l'installation d'activités commerciales et économiques.

L'image des « côtes de Moselle » attribue une dimension touristique qui valorise le village et son environnement dans l'agglomération messine. La restauration des sentiers et chemins de découverte, la réouverture de points de vue (Gloriette), la proximité des zones humides de l'ancien bras de la Moselle (fossé des Vieilles Eaux à Moulins-lès-Metz), les nombreuses traces de l'histoire vigneronne redonnent au village son statut et doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le corps réglementaire.

> Orientation N°3 - Définir les principes d'un aménagement durable du village.

Le but de cette orientation est la mise en place de projets à l'échelle de la commune qui améliorent la qualité de vie au village et qui, de manière élargie, s'accordent avec les communes limitrophes malgré l'imbrication délicate des limites administratives.

- Maitriser le développement urbain autour d'espaces publics fédérateurs.
- Promouvoir des aménagements soucieux de l'environnement
- Développement des déplacements dans un cadre maîtrisé.
- Circulation et stationnement.

Dispositions retenues :

Avec l'essor rapide des zones « Pré de Longeau » et « Parc de Goglo » dans la partie basse du village, la commune tient à conserver et valoriser des espaces qui caractérisent l'attachement des villageois à leur cadre de vie : l'aire en plein air et lieu de rassemblement dans le village haut, les jardins et jardinets attachés aux propriétés qui garantissent des îlots de verdure. Dans le bas du village, l'objectif de mise en valeur du ruisseau de Montvaux est lié à la création du « Parc de Goglo » aux liaisons piétonnes entre les opérations et la rénovation du moulin. C'est sur ce secteur qu'une OAP portera afin de garantir un projet d'aménagement global cohérent. La prise en compte plus fine des espaces sensibles et le respect des continuités ont amené la commune à décider de la réduction de la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation au profit des zones naturelles.

La proximité de l'agglomération, l'étroitesse des rues, et le réseau de sentiers contribuent à la singularité du village. Les élus ont engagé une série d'opérations visant à améliorer les déplacements en particulier la marche à pied, la mise en valeur des sentiers et leur balisage. Une série de travaux a été définie et fait l'objet d'une programmation.

Le Petit Ruffinois
BULLETIN MUNICIPAL DE LA MAIRIE DE SAINTE-RUFFINE - OCTOBRE 2015

Le 14 juillet à Sainte-Ruffine ?
à découvrir en dernière page

Dernière ligne droite pour les travaux de Sainte-Ruffine

Après une année d'étude, de réflexion, de consultation, nous sommes dorénavant en mesure de pouvoir annoncer que les travaux que nous avons prévus vont enfin pouvoir se réaliser en cette fin d'année.

Sur le bas de la commune, le chantier « Lidl » est démarré alors que la résidence « Eden » qui compte 43 logements est déjà bien avancé.

- La reprise de la courbe « Chemin de Beaubois » « Chemin des Pommiers »
- L'extension du terrain de pétanque
- La reprise et le réaménagement du parking « Chemin de Beaubois »
- La mise en souterrain du réseau électrique Chemin de Beaubois
- Le remplacement des « boudins berlinois » de la Grand-Rue par des plateaux surélevés larges et réglementaires
- La reprise et le réaménagement du parking du Square Prével
- La réfection du revêtement de l'accès à l'école primaire dans le parc de la Mainie
- La reprise de la courbe de l'école primaire
- La reprise de la courbe à mi-pente Chemin des Bruyères
- Le réaménagement du Chemin de la Cuellierotte vers le Chemin des Bruyères
- La réfection du trottoir du Chemin des Bruyères

Mairie de Sainte-Ruffine
12 bis, rue des Tilléus - 57130 Sainte-Ruffine - Tél : 03 77 94 38 07 - Fax : 03 87 60 25 35 - mairie@sainte-ruffine.fr - www.sainte-ruffine.fr
Heures d'ouverture du secrétariat de mairie :
- Lundi 9h - 13h - Mardi 9h - 13h et 14h - 20h - Jeudi 9h - 13h - Vendredi 9h30 - 11h

Figure 188 - Extrait du bulletin municipal "Le Petit Ruffinois" - Novembre 2016

La pression liée au stationnement dans le village haut, l'augmentation de la quantité de véhicules par ménage, les effets sur la qualité de l'air, l'étroitesse du tissu urbain ancien, l'importance des déplacements quotidiens des habitants ont mobilisé les élus sur la réduction de l'usage automobile dans le village. Un des premiers points de mobilisation a porté sur la réduction du trafic de transit dans le village.

III. Choix réalisés pour établir les OAP

1. Les principes généraux applicables aux nouvelles opérations

Les principes généraux applicables aux nouvelles opérations réalisées en zones urbaines et à urbaniser visent à assurer un **développement qualitatif des nouveaux quartiers** dans le cadre du PLU. Ces principes déclinent différents objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune en matière de limitation de la consommation d'espace, de densité et de diversité des formes bâties, mais également de mixité sociale et urbaine, d'accessibilité et de desserte interne ou encore de qualité environnementale et paysagère des opérations.

Les principaux critères applicables à l'ensemble des nouvelles opérations d'aménagement ont pour objectif de **guider la conception et l'aménagement urbain**, mais **n'apportent pas de réponse systématique**. Il appartient aux aménageurs intervenant sur les sites de déterminer la manière de décliner au mieux les principes exposés.

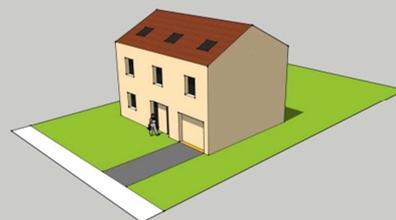
> Densité et diversité des formes urbaines

Ils visent à assurer une **diversification de l'offre d'habitat** qui permettra de répondre qualitativement aux besoins en logements des habitants et à l'évolution de la composition des ménages (célibat, concubinage, monoparentalité, personnes âgées isolées, ...). Les objectifs de densité, résultant du PADD et établis en cohérence avec les orientations du SCoTAM, permettent de répondre à la nécessité de **lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**. L'objectif de diversité des formes urbaines est assorti de dispositions visant à assurer une bonne **insertion urbaine et paysagère des nouveaux secteurs urbanisés** dans leur environnement. La réalisation de nouvelles opérations a des conséquences directes sur les paysages et le cadre de vie des habitants riverains. Il est indispensable de tenir compte des **incidences prévisibles** en recherchant un maximum de **cohérence** dans l'insertion de nouvelles opérations urbaines.

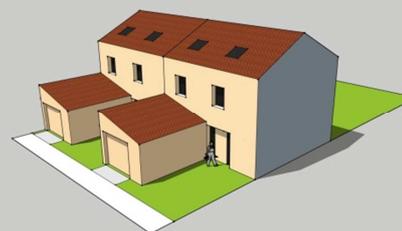
> Typologie de logements

Les OAP du PLU font référence à trois typologies de logements pour traduire les attentes communales de manière déclinée par secteur. Cette définition touche à la forme urbaine des constructions.

Logements individuels : Une construction qui ne comprend qu'un seul logement. Il s'agit de l'habitat pavillonnaire sous forme de maisons.



Logements intermédiaires : Une construction comprenant plusieurs logements accessibles par le biais d'accès individuels. Chaque logement pourra comporter un espace extérieur privatif. Il s'agit par exemple, de maisons accolées en bandes...



Logements collectifs : Une construction comprenant plusieurs logements accessibles par des accès communs.

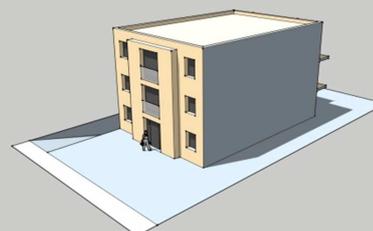


Figure 189 - Exemples schématiques de type de bâti

> **Accessibilité et desserte des zones**

Les principes relatifs à l'accessibilité et à la desserte interne répondent à un souci de **cohérence de l'insertion** des nouvelles opérations **dans les tissus urbains existants proches**. La zone vient s'accrocher à dans un système viaire déjà largement chargé voire surchargé aux heures de pointe. La RD603 est la voie principale facilement identifiable. Afin de limiter les nuisances aux riverains, la mise en œuvre des accès et des voies ne devra pas favoriser la possibilité d'un trafic de transit ou dévié qui se reporterait sur les rues secondaires de Moulins-lès-Metz. L'installation de la supérette et son parking a déjà créé le point d'accès à la RD603.

Le maillage de ce morceau de quartier par des **cheminements doux** (piétons-vélos) vise principalement à promouvoir des mobilités qui ne soient pas dépendantes de l'usage de l'automobile et à participer à la mise en valeur du cadre de vie des habitants. Pour cette raison, le choix de la zone de développement de l'urbanisation est **proche des arrêts de bus** des lignes de Rozérieulles, Vantoux, Lessy sur le ban de Petit Châtel. Les aménagements réalisés devront rechercher un maximum de perméabilité avec les tissus urbains environnants de manière à compléter le maillage d'ensemble du territoire communal (Raccords avec le Chemin de Goglo). Ces aménagements devront également prendre en compte l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) aux différentes opérations notamment celles destinées aux services à la personne.

> **Environnement et paysage**

La prise en compte de la **qualité environnementale et paysagère** dans les aménagements vise à valoriser les potentialités offertes par l'environnement dans une perspective de développement durable du territoire communal. Les concepteurs ont été et sont amenés à privilégier, dans les plans de composition d'ensemble des opérations, l'**orientation** bioclimatique **des constructions** qui pourront mieux en bénéficier.

La **mise en valeur** du tracé **du ruisseau** de Montvaux, sa renaturation avec le dégagement et l'entretien des berges, la création du « Parc de Goglo » et l'installation d'une promenade entre « Pré de Longeau » et le Chemin de la Cueillerotte permettent de **valoriser la couverture végétale naturelle** qui couvre la rive droite du ruisseau.

Le site s'installe en deuxième plan dans un environnement urbain déjà dense où le gabarit des constructions compose avec le relief encaissé du vallon. Les opérations dans ces secteurs en cours d'urbanisation doivent tenir compte des **sensibilités paysagères**, en particulier concernant les perspectives qu'ils sont susceptibles de produire.

> **Aménagement des espaces libres de constructions**

Ces espaces concourent à une **mise en valeur de l'environnement**, que ce soit sur le plan de la biodiversité ou de la prévention des nuisances. Les aménagements effectués doivent favoriser le maintien, voire la restauration, de la diversité biologique des espaces concernés et de celle du ruisseau.

Les **plantations** réalisées devront privilégier des **essences locales** et diversifiées. Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols doit être limitée au nécessaire et la gestion des ruissellements de surface devra être prise en compte dans les aménagements afin de **protéger la qualité des eaux du ruisseau**.

> **Gestion urbaine et équipements spécifiques**

Les principes concernant la gestion urbaine et les équipements spécifiques portent à la fois sur la **gestion des eaux pluviales** et également celle des **déchets**. Dans la mesure du possible, les espaces non construits doivent être utilisés prioritairement pour permettre l'écoulement des eaux pluviales. Dans ces nouvelles opérations d'aménagement, la gestion de la **collecte des déchets** au niveau des points d'apports volontaires (**PAV**) doit être prévue dès les études préparatoires.

Ceci est la traduction dans le PLU de la politique environnementale menée par l'Agglomération de Metz Métropole. L'instauration d'une distance maximale à respecter entre tout immeuble produisant des déchets ménagers et les conteneurs les plus proches a pour objectif de rendre possible l'apport volontaire, sans que cela ne constitue une contrainte pour les usagers.

2. Secteur d'OAP et programmation

> **Localisation de l'extension urbaine**

Le PLU de Sainte Ruffine comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont la localisation est précisée ci-dessous :

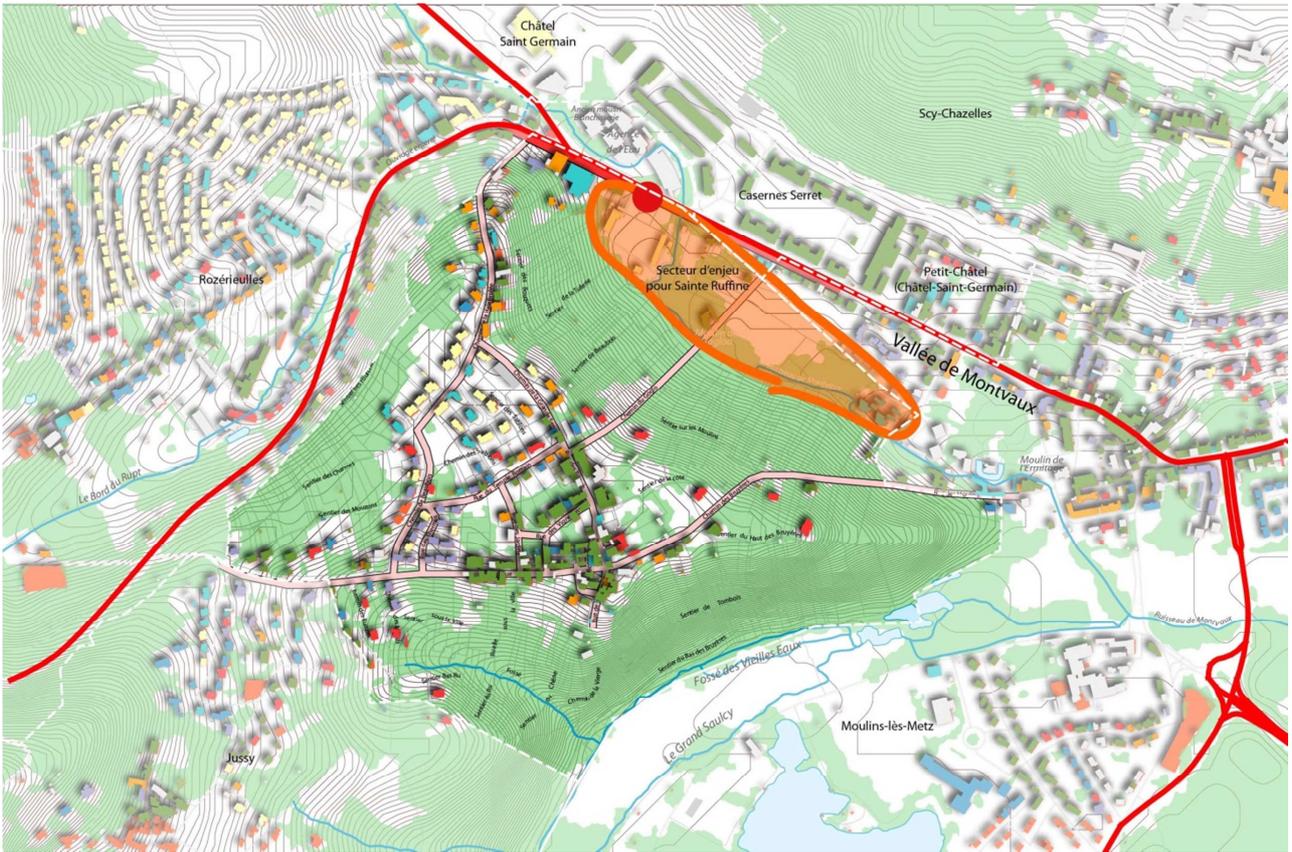
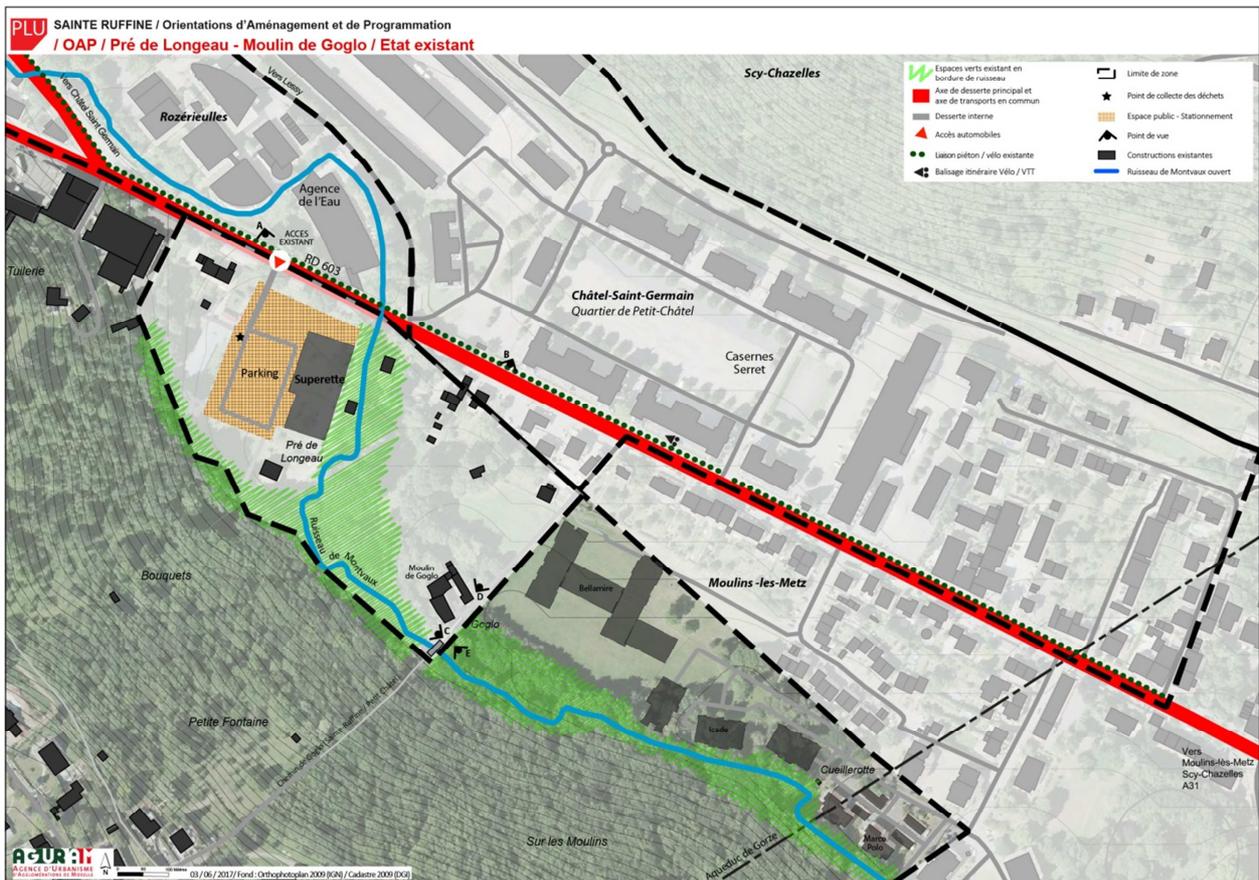


Figure 190 - Localisation du secteur d'enjeu de Saint Ruffine

L'OAP « Pré de Longeau » et « Nord Goglo » constitue une extension du tissu urbain bien qu'elle ne concerne pas immédiatement le village ancien et ses extension contemporaines. Elle occupe un ensemble de terrains qui constitueront une part dans l'agglomération de constructions le long de la RD603.



La zone correspond à une extension-prolongation des tissus urbains dans la continuité des opérations réalisées principalement ces dernières années (Marco-Polo, Eden, Bellamire).

Les futurs habitants de ce secteur bénéficieront de la proximité 3 arrêts de bus : « Haie Brulée » sur Sainte Ruffine, « Serret » sur Châtel Saint Germain et plus loin « Saint Jean » sur Moulins-lès-Metz. Situés sur la RD603, ils appartiennent à la ligne 5 régulière du réseau de transport de l'agglomération. La redéfinition de l'axe de transport et son réaménagement est actuellement à l'étude.

Cette zone se trouve également traversée par le ruisseau de Montvaux qui a fait l'objet d'une première série de travaux d'entretien dans le périmètre du moulin de Goglo.

> Superficie des secteurs concernés par l'OAP

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui contient trois zones couvre la superficie foncière suivante :

1AU1 « Pré de Longeau »	1,70 ha
1AU2 « Nord Goglo »	0,68 ha
Np « Parc de Goglo »	2,19 ha
Total	4,57 ha

La zone 1AU1 « Pré de Longeau » n'est pas comptabilisable en consommation foncière : elle concerne des unités foncières déjà bâties (la supérette et son parking et une maison d'habitation existante) et pour les secteurs libres, les projets et les travaux sont en cours de démarrage (début 2017). Cette zone appartient à l'enveloppe urbaine de la commune (Cf page 54 – T4, SCoTAM).

La surface initiale de la zone « Pré de Longeau » a été définie dans le POS de 1999 en tant que surface agricole. La révision allégée du POS approuvée en 2014 avait reclassé la zone suite à l'arrêt de l'activité agricole et l'inutilisation de celle-ci depuis plusieurs années. Sa superficie inférieure à 2 hectares ne faisait l'objet d'aucune mesure de protection. Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact a été formulée par la société d'aménagement en mars 2015. Le projet concernait la création de la supérette, d'un immeuble de logements, de 6 maisons de ville, d'une maison médicale et la conservation d'une maison d'habitation existante. L'opération bien que riveraine du ruisseau de Montvaux n'a pas fait l'objet de mesures particulières.

La zone « Nord Goglo » est inscrite dans les documents POS de 1999. La prise en compte des contraintes d'inondation a amené à la réduction de la zone. Sa nouvelle emprise a été inscrite dans la modification du POS en 2013. La zone a été réduite dans le présent PLU. Elle bénéficie de la présence des réseaux qui passent sur le RD6003. Identifiée libre de toute construction, elle est inscrite dans le PLU dans le **potentiel de densification : elle couvre 0,68 ha.**

> Principe de programmation

La commune de Sainte Ruffine **ne possède pas la maîtrise foncière des terrains concernés** par l'urbanisation future. Avec la quantité d'opérations engagées sur le village bas et la quantité de logement annoncés, il n'y a **pas d'objectifs arrêtés** sur la production de logements **pour la zone 1AU2**. Le ratio fixé par le SCoTAM (20 lgt/ha) permet d'envisager une capacité minimale de 13 logements supplémentaires réalisables sous la forme d'une opération d'habitat groupé ou d'un collectif.

L'OAP « Parc de Goglo » peut être considérée « phasée » sur une période de **court terme**.

L'accomplissement de cette zone marquera la fin des possibilités d'extensions du village.

3. Justification de l'OAP

L'ensemble de l'OAP ne concerne pas le village ancien et ses extensions identifiées comme le « village haut ». Elle se situe sur la partie nord du ban communal, sur le ruisseau de Montvaux au sud de la RD 603.

L'ensemble du site (voir carte plu haut) est inscrit dans un périmètre plus large qui couvre le couloir de la vallée de Montvaux entre Châtel Saint Germain et Rozérieulles à l'Ouest et Moulins-lès-Metz à l'Est.

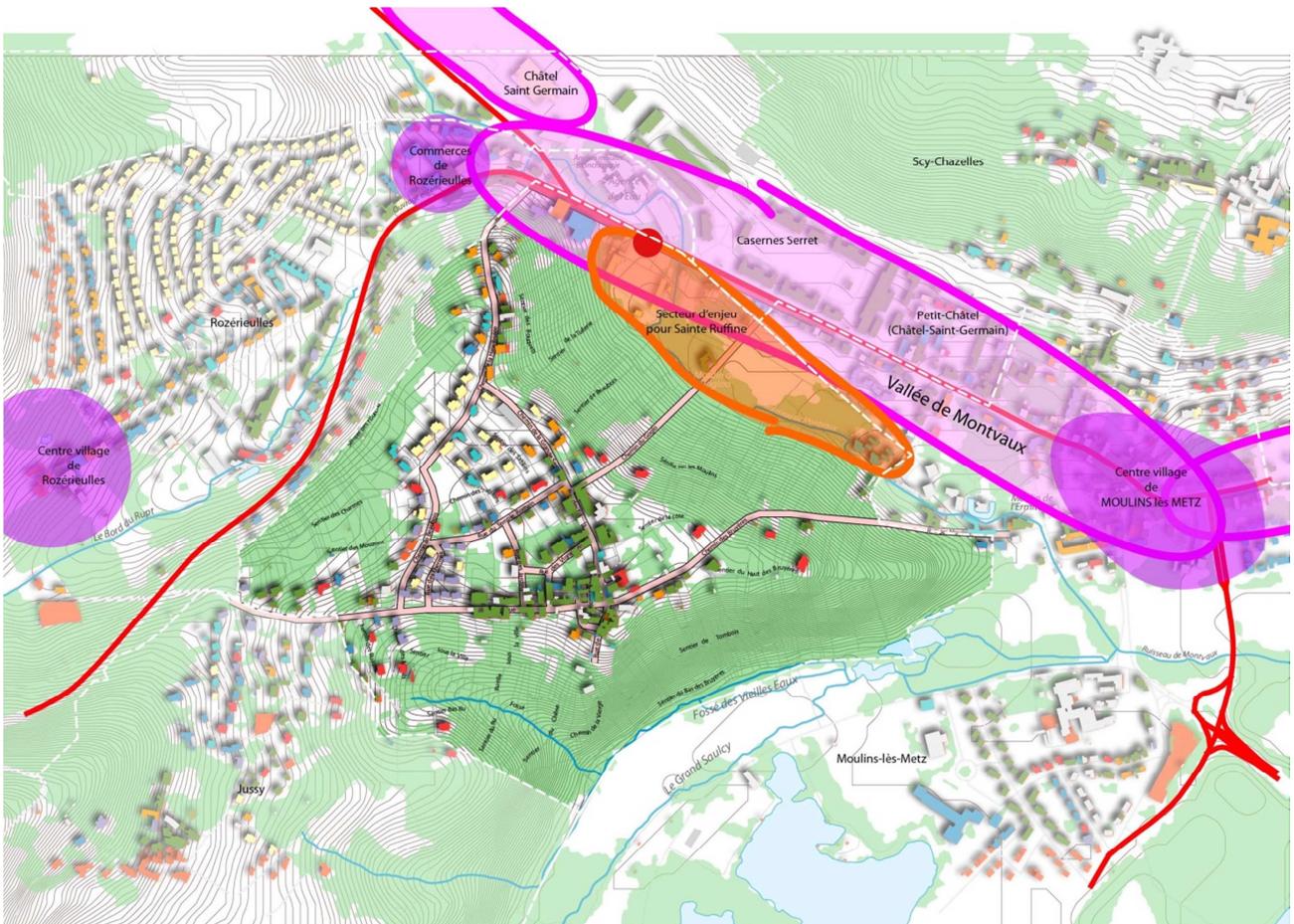


Figure 191 - L'OAP de Sainte Ruffine et l'intercommunalité

Le périmètre de la zone est alimenté par la RD603. Dans cet ensemble urbain, il faut noter la présence des commerces de proximité et l'Agence de l'Eau à Rozérieulles, la zone d'activité tertiaire de Châtel Saint Germain, l'ensemble des anciennes casernes Serret, les commerces de proximité et le bureau de poste de Petit Châtel, et enfin le centre départemental de l'enfance, le groupe scolaire, les commerces et la Mairie de Moulins-lès-Metz.

Sur Sainte Ruffine, une partie de la zone correspond au secteur inondable de la Moselle. Elle correspond à la zone en pied de coteau Nord du vieux village. Sur celle-ci, la municipalité a souhaité engager la création d'un parc sur la longueur du tracé du ruisseau : le « Parc de Goglo » vers le sentier de la « Cueillerotte ».

Dans ce Parc, le moulin de Goglo l'abandonné depuis plusieurs années et presque ruiné est en cours de réhabilitation de restauration pour se transformer en bâtiment d'habitation et retrouver son allure initiale. Un projet de restaurant y a été envisagé.

Le parc est associé au projet de résidence seniors « Bellamire » qui est autorisée (sur deux bans communaux).



2016 - Esquisse d'aménagement - Projet



Vue d'artiste de la zone « Pré de Longeau »



Le moulin de Goglo et le coteau de verdure



Vue d'artiste de l'opération « Bellamire » autorisée

Le seul secteur de densification issu du Plan d'Occupation de Sols est la zone de projet « Nord Goglo ». L'unité foncière est composée d'un parcellaire en lanières issu d'anciens jardinets. En deuxième rang et en léger dévers par rapport à la RD 603, le terrain est envahi par les herbes et tend à l'embroussaillage. La zone se présente comme le dernier site à enjeux de la commune pour les prochaines années.

> Objectifs de logements sur l'OAP

L'offre dominante du village haut reste la maison individuelle. Les projets et le développement du village bas n'a commencé son essor qu'à la démolition de l'usine de pâtes (Zambetti). La décision de suppression de l'emplacement réservé superposé au tracé du ruisseau en pied de coteau a soulagé l'ensemble de la zone. La contrainte d'inondation a redéfini les contours et les possibilités d'urbanisation du village bas.

L'autorisation de l'opération Marco-Polo en 2006 a créé **20 logements** dans deux bâtiments collectifs sur le secteur de la Cueillerotte. Dans la même zone, 3 bâtiments collectifs de comportant **44 logements** (opération Eden) ont suivi en 2014.

En 2015, le permis d'aménager sur la zone 1AU1 (1NA du POS) a autorisé la création de **6 maisons** individuelles groupées, d'un immeuble collectif de **46 logements** et la création de la supérette de ses accès et son parking. La zone a préservé une maison d'habitation individuelle existante sur la zone. (illustration « Pré de Longeau » plus haut)

En 2015, l'opération « Bellamire » a été autorisée et les travaux ont été entrepris au dernier trimestre 2016. C'est **115 logements** supplémentaires qui seront créés et livrés en 2018-2019.

La période 2014-2018 verra la création d'environ **275 logements** à Sainte Ruffine. Bénéficiant des évolutions et des adaptations des documents POS précédents, l'objectif 2 - b du PADD « Préserver la qualité de l'habitat et **favoriser l'accueil de nouvelles populations** » se condense sur une période courte. Le point N°5 de l'objectif « Objectif de **modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain » est **atteint** avec le bilan des réalisations autorisées. **La zone 1AU2 devient la seule zone disponible** à urbaniser.

L'espace vert autour du moulin de Goglo contient des constructions existantes initialement liées au ruisseau et au moulin. L'OAP maintient la continuité végétale forestière qui s'écoule du coteau coté Scy-Chazelles vers la ceinture de Sainte Ruffine. Le « Parc de Goglo » indique la création d'une voie de liaison piétonne qui prend naissance sur la zone de la supérette et qui se raccorde vers la zone de la Cueillerotte en passant à l'arrière des opérations.

> Voies et stationnement pour l'OAP

L'aménagement de la zone 1AU1 a été autorisé : il a permis la création d'un accès direct sur la RD603 au nord de la zone. L'accès dessert le parking de la supérette. Il est en service depuis février 2016. Sur cet accès vient se raccorder une voie de desserte tertiaire qui alimente les secteurs des constructions au-delà des horaires de fréquentation de la supérette. L'extrémité de la voie se connecte avec l'itinéraire piéton vers le moulin.

Le chemin de Goglo relie le village haut au quartier de Petit Châtel croise la liaison et permet de lier les deux parties du village et les zones AU.

La deuxième zone 1AU2 bénéficie d'une parcelle continue qui permet le raccord du site à la RD603 avec un accès à aménager. Le stationnement est rapporté à l'emprise de la zone et la proximité du réseau de transport permet d'envisager une réduction des contraintes de stationnement pour chaque logement.

IV. Dispositions du règlement graphique

Le **règlement graphique** découpe le territoire communal de Vantoux en différentes zones, dont les modes d'occupations et d'utilisations des sols diffèrent. **L'article R.123-4** du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9...* ».

1. Délimitation des zones urbaines

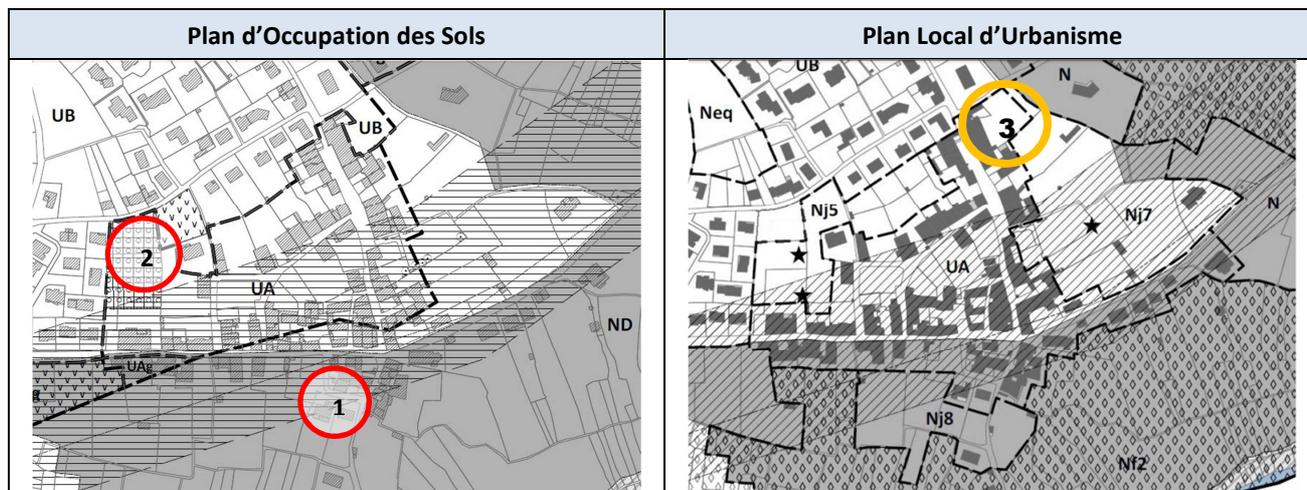
Sont classés en **zones « U »**, au titre de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Le POS de 1999 comptait deux zones urbaines : la zone UA qui couvrait partiellement le vieux village et comportait 1 secteur UAa. La zone UB décomposée en plusieurs secteurs UB, UBa, UBg, UBai.

Le PLU de Sainte Ruffine distingue **trois type de zones urbaines différentes** sur l'ensemble du territoire communal :

- La **zone UA** du « vieux village » qui est partiellement concernée par la présence souterraine de l'aqueduc de Gorze.
- La **zone UB** qui couvre l'ensemble des constructions d'extension contemporaine sur le village haut,
- La **zone UC** qui se décompose en deux secteurs géographiques UC1 et UC2. Elle est située dans le village bas le long ou en arrière plan de la RD603.

> Zone UA



Zone UA – Principales évolutions entre le POS et le PLU

Sur les documents ci-dessus, les repères matérialisent les **changements** apportés à la zone UA dans le PLU : Cette zone conserve la même vocation que dans le POS.

La zone urbaine UA est constituée par le noyau d'agglomération du vieux village, installé sur la terrasse qui surplombe le ruisseau de Montvaux. Elle porte les caractères identitaire et patrimonial du village à conserver.

La zone comprend essentiellement de l'habitat des services et des activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu. **Elles sont mitoyennes ou groupées avec une densité de petit village : un bâtiment sur rue sans marge de recul et un jardinet arrière.** L'objectif est de conserver l'**identité et la morphologie du village** qui s'est constitué autour de ses deux rues d'armature, la Grand Rue et la rue des Tilleuls.

La zone reste à dominante d'habitat et accepte des activités artisanales ou commerciales (artiste, peintre, sculpteur...) sous conditions.

- 1) Le périmètre de la zone est élargi à l'ensemble des constructions le long de la rue des Bruyères afin de permettre les extensions et les adaptations des constructions nécessaires à la vie et aux commodités actuelles notamment aux améliorations de l'habitat. Il permet d'envisager l'extension des constructions existantes dans

l'esprit de densité avec le respect des prescriptions liées à la présence de l'aqueduc (zone Rouge et Bleue). Dans le POS la zone UAg disparaît.

Le tracé du POS prenait en compte la contrainte liée au tracé de l'aqueduc et inscrivait donc une partie des constructions en zone naturelle.

2) L'étendue de la zone UA a été réduite pour correspondre aux jardins et espaces verts identifiés comme milieux naturels et semi-naturels (cf. [Etat initial](#)) et maintenir des îlots de verdure dans le village.

La partie sud de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels « Mouvements de terrain » (grisé sombre) et elle est touchée par la servitude de l'Aqueduc de Gorze.

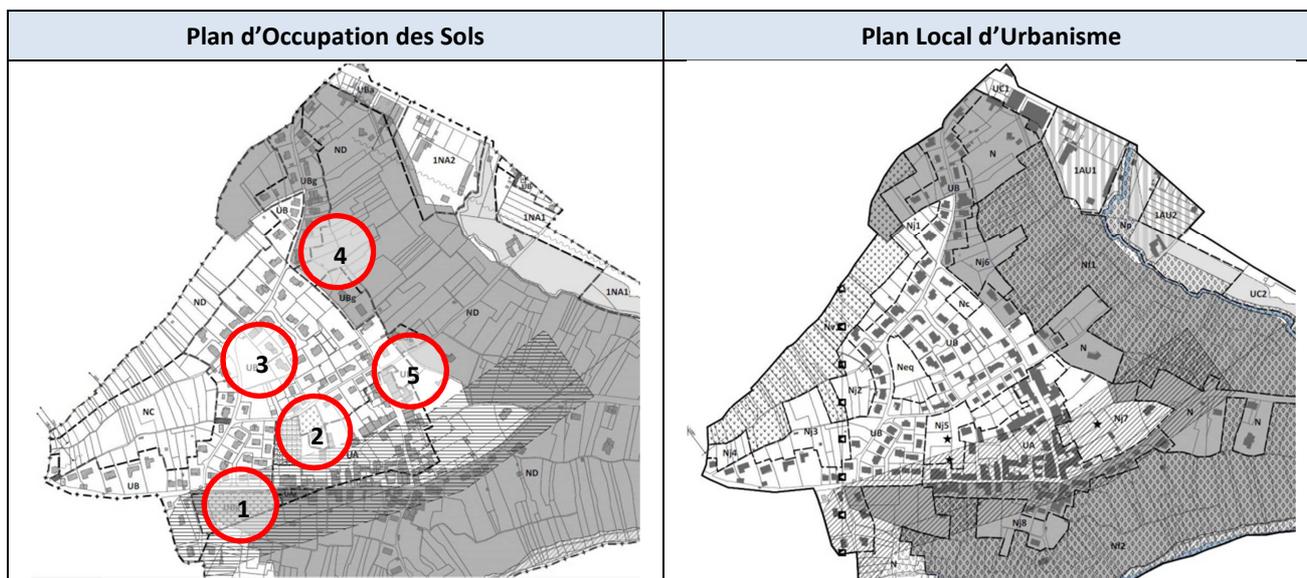
Ces transformations du tracé avaient déjà été abordés lors de la première élaboration du PLU.

(ha)	POS	PLU	Evolution
Zone UA	3,39	4,52	+ 1,13

Nota : l'augmentation est due à la prise en compte des zones bâties anciennes initialement inscrites dans le POS en N (1)

A la suite de l'enquête publique de novembre 2017, les parcelles des zones NJ5 (pastille rouge 2) et UB (pastille orange 3) ont été adaptées et reclassées. Les corrections sont reportées sur le document graphique. Les extraits sont indicatifs.

> Zones UB



Zone UB – Principales évolutions entre le POS et le PLU

La zone urbaine UB couvre la partie nord-ouest du plateau qui jouxte le vieux village. Cette zone d'extensions contemporaine à dominante d'habitat pavillonnaire résidentiel est répartie en ordre discontinu.

Une partie de la zone, rue de la Haie Brûlée, est une zone de constructions soumise aux mouvements de terrains.

La partie sud est exposée aux mouvements de terrain et est touchée par la servitude liée à l'aqueduc.

1) A l'entrée du village (Grand Rue) les problèmes de sécurité routière, de stationnement, la présence de l'aqueduc, des risques de mouvements de terrain, la différence d'altitude entre la voie et le terrain naturel, et l'intérêt environnemental de la zone (cf. [Etat initial](#)) ont conduit la commune à intégrer le secteur UBg du POS de 1999 dans la zone Naturelle du PLU. Le diagnostic territorial a montré la sensibilité environnementale de ce secteur qui a été pris en compte dans le projet communal dans l'orientation N°1 du PADD.

2) Le POS de 1999 avait tenté de signaler et protéger des zones boisées et fragiles. Avec l'objectif de conserver et protéger des zones de mise en valeur des cœurs d'îlots et des jardins en tant qu'espaces verts et îlots de verdure à la faveur du vieux village. Des arbres de haute tige y sont identifiés.

3) L'aire publique ouverte « Derrière le Cochon » elle est destinée aux activités libres de plein air et est un lieu de rassemblement pour la population. Elle contribue à établir une continuité de verdure sur le plateau entre les flancs ouest et est des coteaux.

4) Sur les franges de la terrasse et l'amorce des pentes, quelques jardins sont signalés. Le découpage de la

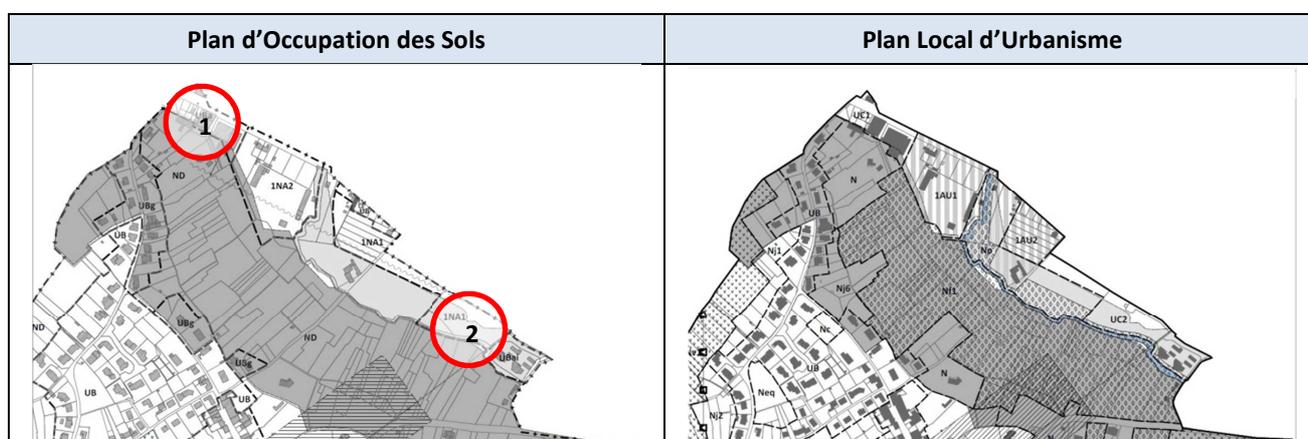
zone UB a été corrigé.

5) Une vaste parcelle libre était initialement incluse dans la zone UB. Elle est rattachée à la partie vieux village. Le PPR a permis la suppression dans le PLU des secteurs indicés **g** et la simplification de la lecture de la zone UB.

(ha)	POS (UB + UBg)	PLU	Évolution
Zone UB	15,11	11,0378	-4,0722

A la suite de l'enquête publique, les périmètres des zones NJ₅ et UB ont été modifiés. Les documents graphiques ci-dessus sont indicatifs. (Cibles 2, 4, et 5). L'impact sur les surfaces est minime.

> **Zones UC**



Zone UC – Principales évolutions entre le POS et le PLU

Cette zone **n'existe pas dans le POS**. La zone était inscrite avec les mêmes exigences que celles des constructions du village haut. L'évolution du village et des constructions ont conduit les élus à différencier le village bas, accroché à la RD603, les **constructions d'habitation et les activités**.

La zone urbaine UC est constituée de **deux secteurs** situés dans la partie « basse » du village :

- 1) La zone UBa est transformée en zone UC qui contient des activités (Transporteur) et un bâtiment industriel (imprimerie) reconverti en habitations. UC1 « La Tuilerie » constitue une zone à dominante d'habitat et d'activité ouverte sur la RD 603 (RN3), au nord du territoire. (Secteur de l'Ancienne imprimerie)
- 2) L'ancienne zone 1NA1 est accomplie pour plusieurs années avec les opérations d'habitat contemporain. Elle prend en compte la construction et la mise en service des bâtiments. Elle est inscrite en zone UC. Une partie de la zone 1NA reste en attente de projet : elle conserve un statut à urbaniser. UC2 est une zone d'habitat récent, au nord-est du ban communal: Elle s'étend sur le lieu-dit « La Cueillerotte » (à l'est du Moulin de Goglo) et contient les opérations « Bellamire », « Eden » et « Marco-Polo » qui sont des zones de densité contemporaines.

(ha)	POS	PLU	Evolution
Zone UC	0	2,13	+2,13

> **Superficie des zones U**

(ha)	POS	PLU	Evolution
Zone U	18,5081	17,6274	-0,8806

2. Délimitation des zones à urbaniser

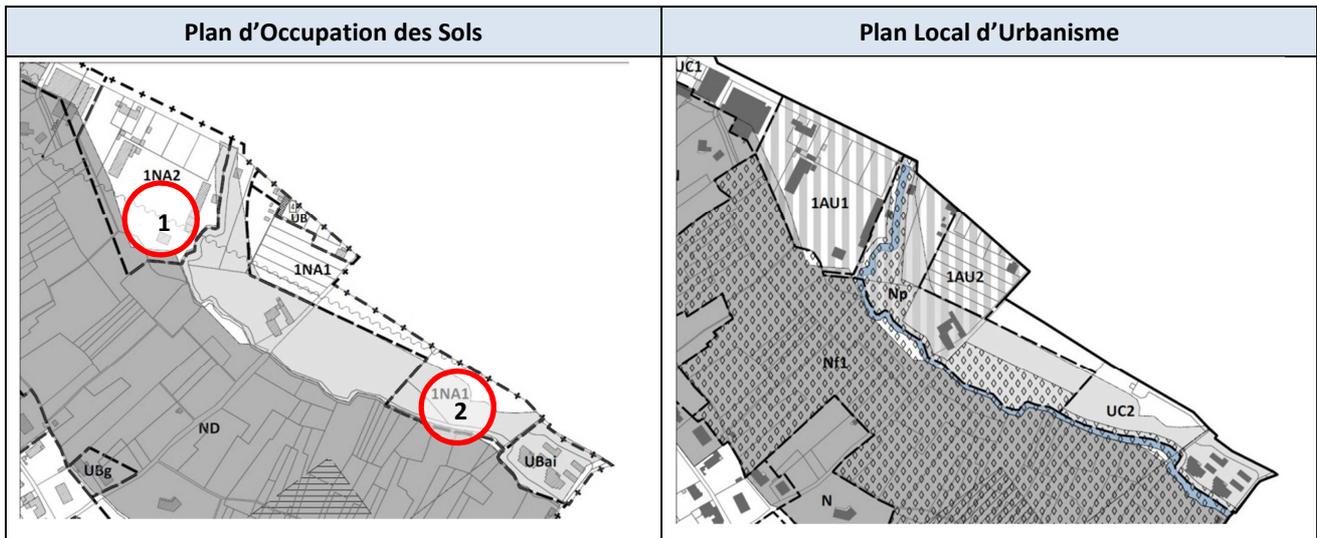
Les zones à urbaniser sont dites « **AU** ». Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs à **caractère naturel** de la commune **destinés à être ouverts à l'urbanisation** comme le prescrit l'article R123-6 du Code de l'Urbanisme.

Il existe **deux types de zones** à urbaniser :

- **1AU** : lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, l'orientation particulière d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- **2AU** : lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU de Sainte Ruffine distingue **deux zones 1AU**. Elles existaient déjà dans le POS qui comprenait des zones 1NA1 et 1NA2. Le PLU a réduit l'emprise de la zone 1AU2. Toutes les deux elles sont limitrophes avec la RD603 et sont identifiées dans l'ensemble aggloméré constitué par Châtel Saint Germain, Rozérieulles, Petit Châtel et Moulins-lès-Metz.

> Zones 1AU



Zones 1AU – Principales évolutions entre le POS et le PLU

Dans le POS, cette zone composée de deux secteurs couvrait une étendue plus vaste (1NA1 « La Cueillerotte » et 1NA2 « Pré de Longeau »). Cette zone évolue avec les projets autorisés. Elle ne correspond plus aux besoins réels de la commune en matière de logements.

- Zone **1AU1** : « Pré de Longeau » : Secteur au nord du Moulin de Goglo. Dans la vallée de Montvaux, la zone s'inscrit au nord du territoire communal de Sainte Ruffine, au nord du ruisseau, en deuxième rang de la RD603 (RN3). La zone est limitrophe avec le quartier de Petit Châtel (Châtel Saint Germain). Sur ce site, les autorisations ont été autorisées et les permis ont démarré. Son emprise a été réduite et corrigée pour correspondre aux terrains de projet et permettre le dégagement du ruisseau de Montvaux.
- Zone **1AU2** : « Nord Goglo » Cette zone est le dernier secteur restant réellement à urbaniser sur le village. L'emprise est largement réduite par le transfert d'une partie des terrains vers la zone UC. Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, principalement destinée à l'habitat, mais autorisant sous conditions d'autres usages comme du commerce et de l'activité économique. La zone possède un accès direct privé sur la RD603.

Avec les projets en cours, la commune a choisi la mise en place d'une OAP qui regroupe les zones 1AU autour d'un

projet de « Parc de Goglo » et du moulin, de liaisons douces et d'un aménagement des berges du ruisseau.

(ha)	POS (1NA)	PLU	Evolution
Zone 1AU1	1,750	0,6813	- 1,0687
Zone 1AU2	2,014	1,6985	- 0,3163

> Zones 2AU

Il n'y a pas de zones 2AU définies dans le PLU.

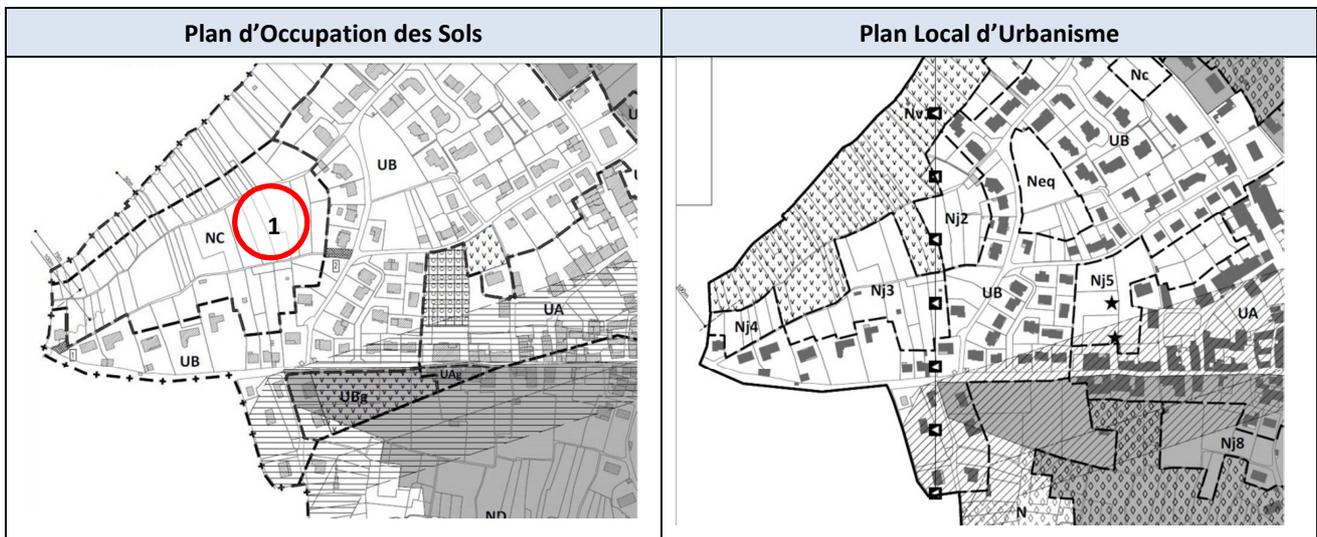
> Superficie totale des zones AU

(ha)	POS (1NA)	PLU	Evolution
Zone 1AU1	1,750	0,6813	- 1,0687
Zone 1AU2	2,014	1,6985	- 0,3163
Zone 2AU	0	0	0
Total AU	3,7647	2,3798	-1,3850

Dans le document règlementaire, les références concernant les zones de type 2AU ont été supprimées.

3. Délimitation des zones agricoles

Les **zones agricoles** sont dites « **zones A** ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R123-7 du Code de l'Urbanisme).



Zones 1AU – Principales évolutions entre le POS et le PLU

Deux zones (NC) étaient identifiées dans le POS 1999: La zone « Pré de Longeau » a été transformée en 2014 avec l'arrêt définitif de l'activité agricole. Elle a été reclassée en 1AU pour permettre l'installation de la supérette. La seconde zone agricole inscrite au POS est identifiée sur le versant ouest de la commune à l'extrémité du plateau.

1) La zone NC est restée inscrite dans le POS. L'arrêt de toute activité liée à l'agriculture sur le sol communal a incité les élus à conserver les caractéristiques naturelles de préservation de cette zone. Dans le volet (cf. [Etat initial](#)) concernant les milieux naturels, les vergers et jardins ont permis l'identification et la prolongation de la ceinture verte du village. Pour rester cohérent, le découpage retenu dans le PLU a fait apparaître des zones consacrées aux jardins (Nj) et les zones où les vergers (Nv) sont identifiés.



Figure 192 -- Vue aérienne du village depuis Rozérieulles (1960)

(ha)	POS (NC)	PLU	Evolution
Zone A	3,3111	0	-3,3111

Dans le document règlementaire, les références concernant les zones agricoles A ou NC ont été supprimées.

4. Délimitation des zones naturelles

En application de l'article **R.123-8 du Code de l'Urbanisme** : « Les zones naturelles et forestières sont dites « **zones N** ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent être préservés de l'urbanisation pour maintenir leurs caractéristiques. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, pour permettre leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. **La zone N regroupe ainsi les ensembles naturels de la commune, ainsi que les espaces remarquables des abords du ruisseau de Montvaux. Les objectifs du PLU pour ces espaces naturels sont de plusieurs natures** : la protection des espaces naturels du fond de vallée du ruisseau de Montvaux, la conservation des zones inondables et des prairies associées, la mise en valeur des paysages de qualité et le respect des contraintes liées aux risques naturels.

A Sainte Ruffine, **la zone Naturelle (N - Naturelle – générale) est répartie en 6 secteurs** :

Nc (Naturelle cimetière) ; **Neq** (Naturelle équipement de plein air) ; **Nf** (Naturelle – forêt) ; **Nj** (Naturelle de jardins) ; **Np** (Naturelle du Parc de Goglo) ; **Nv** (Naturelle de vergers).

Zones N – Principales évolutions entre le POS et le PLU

Le POS avait identifié une zone générale ND qui couvrait toute la périphérie du village. Sans particularités, le règlement y autorisait l'adaptation et la réfection des constructions existantes, sans reporter les indications concernant la présence d'anciens vergers ou de vignes et la particularité du relief ni son instabilité. La zone humide du coteau sud ne fait l'objet d'aucune attention. Les mouvements de terrain ont rendu plusieurs constructions impropres à l'habitat.

Les élus ont affirmé dans l'**objectif N°1** du PADD la volonté de « Mettre en valeur les éléments identitaires de la commune et ses préoccupations environnementales ». Ce point affirme la détermination à **préserver et garantir la ceinture naturelle** du village haut.

La vue aérienne ci-contre présente la partie saillante du plateau dont les pentes sont largement boisées et végétalisées. (tracé schématique). L'extrémité Est a été replantée par des fruitiers depuis une quinzaine d'années.

Le DOO du SCoTAM (Objectif 6.2) rappelle que : « *les documents d'urbanisme recensent les habitats naturels patrimoniaux forestiers présents sur leurs territoires ; assurent une protection réglementaire des cœurs de nature forestiers, déterminent et mettent en œuvre en fonction des enjeux propres à chaque site, les dispositions nécessaires au maintien de la qualité et de la diversité biologique de leur territoire.* »



Figure 193 - Vue aérienne d'Est vers l'Ouest (IGN-Géoportail-2017)

Une partie du coteau sud du village est ciblée par le périmètre Mixte de biodiversité **M12** sur le site du **Marais du Grand Saulcy et ses boisements attenants** (SCoTAM - Document graphique B1 et annexe du DOO). Périmètre qui couvre Moulins-lès-Metz et Jussy.

Le même document signale des « *petits espaces forestiers participant aux continuités forestières à protéger en raison de leur vulnérabilité* »

Ce petit espace boisé contribue au maintien des continuités écologiques forestières entre le Saint Quentin et le plateau de Jussy.

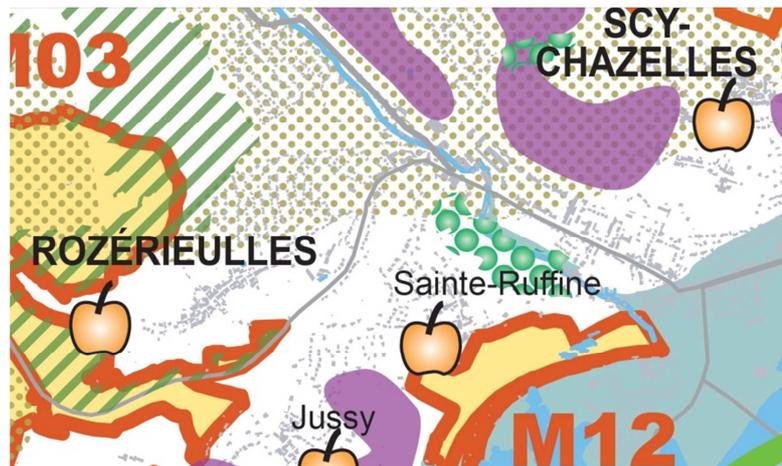


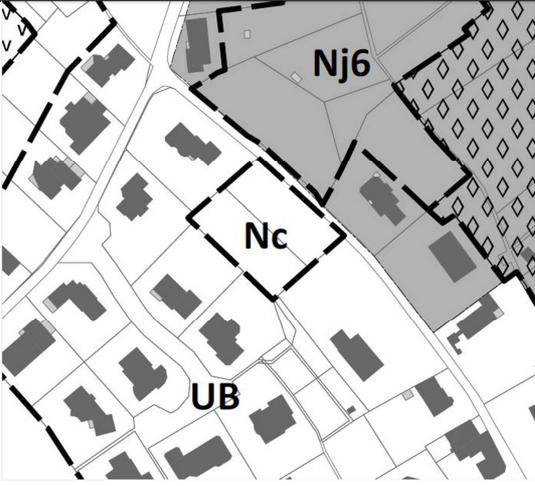
Figure 194 - Extrait de l'armature écologique du SCoTAM (Carte DOO)

Enfin, un secteur **d'enjeu de préservation des vergers** est signalé sur le secteur Sud du village (secteur partagé avec la commune de Jussy).

La zone **N** est issue du POS. Elle regroupe les constructions édifiées hors des secteurs à enjeux identifiés et concernées par risques liés aux mouvements de terrain et à la présence de l'aqueduc.

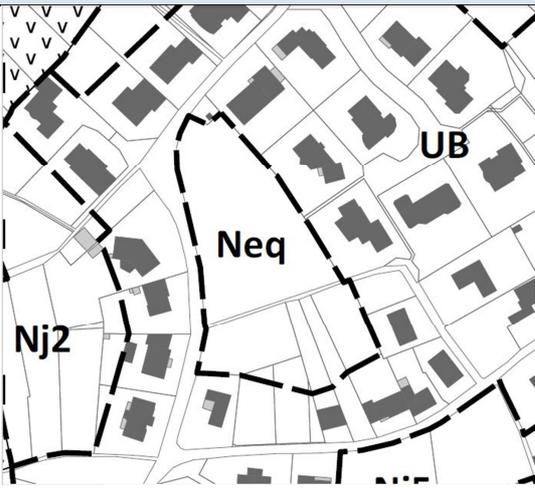
(Nota : Les règles dans les secteurs **N, Nc, Neq, Nf, Nj, Np, Nv**, seront justifiées dans la partie expliquant les choix réglementaires.)

> **Secteur Nc**

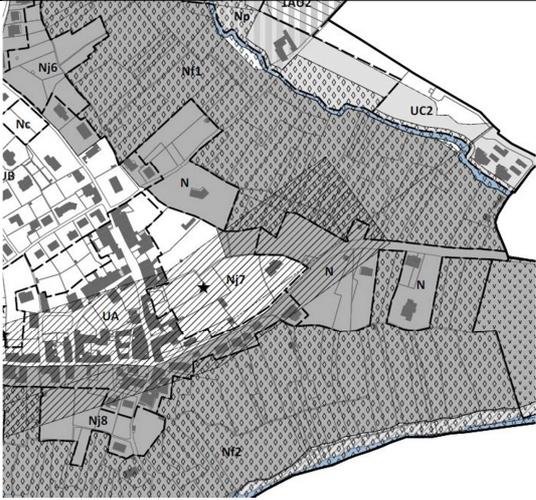
Plan Local d'Urbanisme	Justifications du secteur Nc
 <p>The map shows a residential area with several zones outlined in dashed lines. Zone Nj6 is at the top, UB is at the bottom, and Nc is in the center. The Nc zone is a large, irregularly shaped area.</p>	 <p>Le secteur Nc (cimetière) correspond à l'emprise du cimetière communal et son extension future situés sur la partie haute du village.</p>

A la suite de l'enquête publique (novembre 2017) les périmètres des zones Nj₆ et UB ont été modifiés. Le document graphique ci-dessus est donné à titre indicatif.

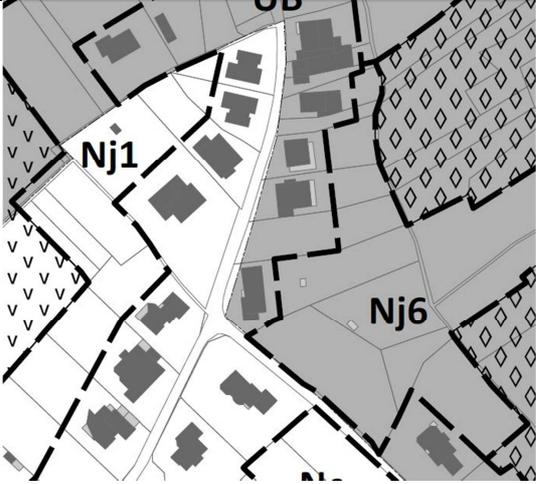
> **Secteur Neq**

Plan Local d'Urbanisme	Justifications du secteur Neq
 <p>The map shows a residential area with several zones outlined in dashed lines. Zone Nj2 is on the left, UB is on the right, and Neq is in the center. The Neq zone is a large, irregularly shaped area.</p>	 <p>Le secteur Neq (équipement) correspond à l'aire ouverte au public : Cette aire naturelle libre joue le rôle de « place du village ». Elle contribue à la conservation des espaces naturels dans le tissu urbain.</p>

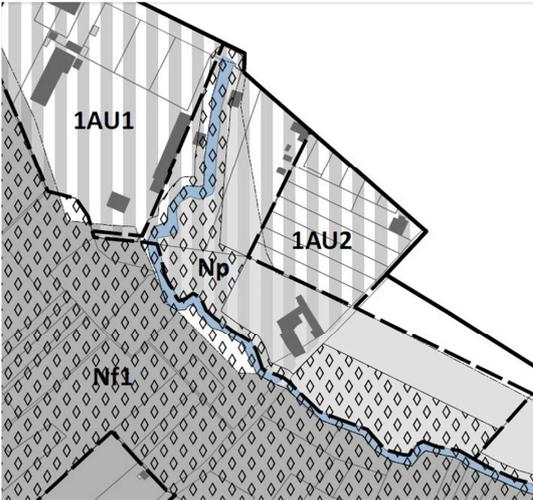
> Secteurs Nf

Plan Local d'Urbanisme	Justifications du secteur Nf
	 <p>Les secteurs Nf1 et Nf2 (forêt) couvrent la ceinture forestière du village. Ils contribuent au maintien de la continuité écologique forestière et à la trame verte et bleue en prenant aussi en compte le secteur sensible du Grand Marais (Fossé des vieilles eaux) et les zones humides de l'ancien bras de la Moselle. (Pied de talus Sud)</p>

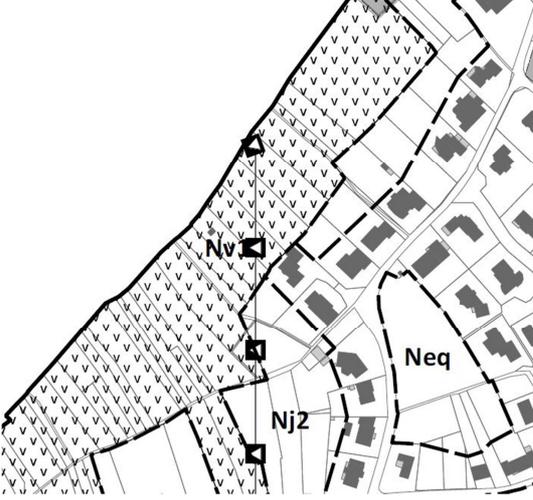
> Secteurs Nj

Plan Local d'Urbanisme	Justifications du secteur Nj
	 <p>Le secteur Nj (jardins) est composé de plusieurs entités. Ces zones instituées afin de créer une zone de jardins où les constructions d'emprise limitées sont autorisées. Il vise à limiter les constructions d'habitation de deuxième rang au détriment de la ceinture verte du village.</p>

> **Secteur Np**

Plan Local d'Urbanisme	Justifications du secteur Np
	 <p>Le secteur Np (parc) correspond au « Parc de Goglo ». Il est totalement situé en zone inondable du ruisseau de Montvaux (Expansion des crues de la Moselle). L'entretien et la réhabilitation des constructions existantes sont autorisés.</p> <p>Cet espace planté sert d'articulation entre l'espace boisé pointé par le SCoT et le coteau sud-ouest du Saint Quentin. Il est identifié comme espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame Verte et Bleue forestière.</p> <p>Ce secteur est intégré dans l'OAP « Pré de Longeau » - « Parc de Goglo ».</p>

> **Secteurs Nv**

Plan Local d'Urbanisme	Justifications du secteur Nv
	 <p>Le secteur Nv (vergers) est composé de deux entités. Leur présence a été relevée (cf. Etat initial). En Nv1, le secteur prolonge la ceinture verte du village vers le plateau de Rozérieulles. Nv2 confirme la présence d'un verger existant à l'est du village. (voir la vue aérienne - 189)</p>

> Superficies de la zone N

(ha)	POS	PLU	Evolution
Total Zone N	44,71	50,20	+5,48
Secteur N	44,71	7,4687	-37,2497
Secteur Nc		0,1965	+ 0,1965
Secteur Neq		0,5230	+0,5230
Secteurs Nf		24,1483	+24,1483
Secteurs Nj		8,6082	+8,6082
Secteur Nj		2,1881	+2,1881
Secteurs Nv		7,0685	+7,0685

5. Les espaces particuliers

Les espaces particuliers désignent les éléments, qui font l'objet d'une protection matérialisée sur le règlement graphique, qui est précisée dans le règlement écrit au titre du Code de l'Urbanisme.

> Préservation du patrimoine local

Le règlement graphique recense des éléments et ensembles bâtis repérés par le symbole ★ qui font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme qui stipule : « *Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ».

Le lavoir, le pressoir, la Chapelle Notre Dame, les Thermes sont recensés dans le patrimoine. Ces constructions ne font pas l'objet de mesures réglementaires particulières dans le règlement.



Figure 195 - Le pressoir viticole Grand Rue (AM)



Figure 196 - Le lavoir en contrebas du Chemin de Gobechamps (AM)



Figure 198 - Ruines des Thermes Romains

Figure 197 - Chapelle Notre Dame
Bâtie en zone rouge de mouvements de terrain.

Ruines ré-enfouies pour leur préservation

Ces constructions se trouvent dans le périmètre du Château Buzelet qui bénéficie d'un classement au titre de Monument Historique.



Figure 199 - Château Buzelet (ISMH – 23 juillet 1981) – (Assoc.Mémoire)

> **Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue**

Le règlement graphique identifie des espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue. L'article R.123-11 i) du Code de l'Urbanisme indique : « Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : i) Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ».

Au sein des espaces identifiés comme contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue, nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones :

- toute construction est interdite à l'intérieur des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue indiqués aux documents graphiques ;
- les clôtures, ainsi que les infrastructures de déplacement, ne peuvent y être autorisées que dans la mesure, où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ;
- les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue.

Les règles, qui figurent dans les dispositions générales du règlement, ont pour objet de limiter strictement l'artificialisation des sols dans les espaces relevés comme contribuant à la Trame Verte et Bleue et aux continuités écologiques. Les installations et travaux, qui y sont réalisés, ne doivent pas avoir pour conséquence, ni d'entraver la circulation de la faune, ni d'altérer durablement la qualité biologique du site.

Ces sites peuvent donc être le support d'activités humaines dans la mesure, où celles-ci ne contribuent pas à les dégrader. L'aménagement de cheminements piétons non imperméabilisés, par exemple, peut être compatible avec le maintien des fonctionnalités de la trame, tout comme le passage de réseaux enterrés. Des travaux (notamment de génie civil) n'y sont pas formellement proscrits, s'ils sont étudiés de manière à ce que leurs impacts sur la trame soient limités en surface ; cet effort doit être apprécié au regard de leur nature, et non pas de manière absolue ; le fait de limiter l'emprise de circulation des engins de chantier, par exemple, est une manière efficace de préserver le milieu naturel et de faciliter par la suite sa restauration.

Dans tous les cas, la remise en état du site après travaux doit permettre à une végétation similaire à la végétation initiale de se réinstaller. Les opérations ayant pour effet de restaurer ou d'améliorer la trame verte et bleue (**exemple : renaturation de cours d'eau**) ne sont pas concernées par cette exigence de limitation de la surface de travaux, puisqu'ils sont réalisés précisément avec un objectif d'amélioration du fonctionnement écologique.

Les espaces protégés ont été sélectionnés au regard des résultats du diagnostic territorial (cf : Tome 1 du rapport de présentation). Au niveau environnemental, le diagnostic comporte deux parties distinctes :

- **Milieux naturels et de la biodiversité** : il s'agit d'une analyse fine des différents milieux qui existent. L'analyse porte sur les milieux aquatiques et humides, sur les milieux terrestres et la biodiversité remarquable.
- **Continuités écologiques** : cette partie identifie les continuités écologiques, qui existent à l'échelon supra-communal, puis à l'échelle communale.

- **Trame Verte**

Les orientations du SCoTAM relatives à l'armature écologique sont contenues dans la section 6 du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Sainte Ruffine, dispose d'un **petit espace boisé ciblé** au nord-est du ban communal qui contribue aux continuités forestières. Le document assure la protection des espaces boisés de petites dimensions (haies, bosquets, fourrés) qui participent à ces continuités forestières. La commune dispose d'un cœur de nature prairial, hors milieu thermophile, le **marais du Grand Saulcy et ses boisements** situé au sud du ban communal. Enfin, la commune est ciblée comme disposant de vergers présentant un enjeu. La ceinture verte du village et la mise en œuvre **dans une zone principale N** du PLU s'est attachée à bien traduire ces éléments grâce à des secteurs spécifiques et ciblés (**Nf, Nj, Np, Nv**).

- **Trame Bleue**

En s'appuyant sur l'état initial de l'environnement complété par le **DOO du SCoTAM (6.8)** le cœur de nature identifié sur le Marais du Grand Saulcy et ses boisements est une zone qui s'étend sur la ceinture verte du village et se prolonge le long du **tracé du ruisseau de Montvaux** en suivant les zones d'inondation (Créées par le Plan de prévention des risques inondations). On peut retrouver une autre continuité plus discrète liée au déversoir de l'Aqueduc (vallon entre Jussy et Sainte Ruffine) et des sources sur le coteau Sud. L'objectif de préservation des continuités aquatiques et de la végétation rivulaire est complété par la mise en place des mesures de protections réglementaires destinées à préserver ou à conforter les ripisylves: dans la partie urbanisée **UC2** un couloir **préserve le tracé du ruisseau** : une bande d'inconstructibilité de part et d'autre du cours d'eau, précise les occupations et utilisations du sol qui, notamment pour des raisons techniques, peuvent être admises à l'intérieur de ces bandes. Les ruisseaux sont inclus dans la zone **N** et dans le secteur **Nf** (forêt)

- **Trame Verte et Bleue en milieu urbain**

La trame végétale qui ceint le village permet de créer des continuités et un maillage vers le cœur du village haut. La création d'une zone **Neq** et de préservation de zones de jardins **Nj** en cœur de village, contribuent à l'objectif de régulation thermique et de mise en œuvre de liaisons vertes urbaines.

Le choix des coteaux pour l'implantation de la vigne avait été conduit par l'orientation idéale, l'inclinaison des terrains et aussi par la qualité des courants d'air de convection entre les zones humides du fossé des vieilles eaux et les couches plus chaudes dégagées.

Dans les zones identifiées, pour favoriser la réimplantation de vignobles ou de cultures, éviter l'enfrichement, encourager la restauration des espaces thermophiles et le respect des couloirs de déplacements des chiroptères, il a été choisi de ne **pas maintenir des mesures concernant les espaces boisés classés** mais plutôt d'encourager la reconstitution d'espaces naturels. (**Nj ; Nv**)

- **Le paysage**

Avec l'implantation sur les côtes de Moselle, le village bénéficie d'une ceinture qui a remplacé celle très ouverte et aérée que proposait l'activité viticole du début du siècle dernier. Les vues larges sur la vallée de la Moselle sont toutes fermées et occupées par les hautes tiges qui constituent une grande partie du cœur de nature.



Le bâti nord du village masqué par la verdure ne se perçoit que depuis le Mont Saint Quentin (vue ci-dessus). Pour le village haut, le règlement fixe des gabarits de constructions repris sur les constructions existantes.

Le village bas ne propose pas de larges perspectives et le gabarit des constructions retenu est proche du velum des constructions existantes sur les autres communes.

> **Cheminements doux à conserver**

Le règlement graphique identifie les chemins, qui contribuent aux déplacements doux, au titre du IV-1° de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme qui stipule : « 1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

Quatre cheminements sont protégés. Ils sont favorables aux déplacements doux :

1 – Le « Chemin de Goglo » qui relie le village ancien du haut au Moulin de Goglo sur le ruisseau de Montvaux puis au RD 603.

2 – Le « chemin du Haut des Bruyères » qui démarre Rue des Bruyères, descend vers le fossé des Vieilles eaux à Moulins-lès-Metz, et revient sur le village par le bas Ru pour aboutir à la Grand Rue par le chemin des Ménils.

3 – Le « Sentier sous la ville », qui parcourt le coteau sud sous le village depuis le Chemin des Menils jusqu'à la rue de la Chapelle.

4 – Le « Sentier des Charmes » qui permet de parcourir les fonds de jardin des constructions entre la Grand Rue et le Chemin de la Haie Brulée en passant par le « Sentier des Fourchus »

Le tracé identifié pour ces différents cheminements est à conserver au titre du Code de l'Urbanisme. Ils figurent sur le règlement graphique.

6. Les emplacements réservés

La liste des emplacements réservés n'a pas évolué au fil du temps malgré les procédures d'urbanisme apportées au POS approuvé initialement en 1989. Les emplacements réservés sont définis à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme.

> **Modification du POS de 2013**

Dans le Rapport de Présentation du POS approuvé en 1999 à la Page 61, il était prévu 4 emplacements réservés numérotés de 1 à 4.

Cas spécifique de la voie de contournement (Emplacement 4)

L'emplacement réservé (n°4) concernant le tracé d'une **déviation de la RD 603** a été créé pour éviter la traversée de Moulins-Lès-Metz. Il figurait sur le Plan d'occupation des sols de Sainte-Ruffine depuis **1983**, date d'approbation initiale du POS. Cette déviation devait à l'origine faciliter l'accès à l'A31 des usagers en provenance de la Meuse, de la Meurthe et Moselle et de la circulation locale (Gravelotte, Vernéville, Amanvillers, Rozérieulles, Saint Privat, Châtel Saint Germain, Lessy, Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles).

Sainte Ruffine a engagé l'élaboration du POS en PLU en **2004**.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels inondation et mouvement de terrain a été approuvé le 20 juillet **2005**

Le 31 août **2005**, Monsieur le Préfet et ses services avaient produit un « porter à connaissance » dans le cadre de l'élaboration de PLU. La commune de Sainte Ruffine souhaitait alors la préservation du vieux village et non le développement exclusif d'habitat, notamment dans la zone 1Nax (POS), le long du RD603. Pour cet axe, Monsieur le Préfet et ses services avait signifié que trois propositions de tracés de la voie de contournement avaient été étudiées avec un avantage donné à la variante théorique n°2.1. qui comportait un ouvrage souterrain à l'extrémité Est de la commune. (La zone Nv2 (vergers) du PLU 2016-2017)

En novembre **2005**, lors de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques, à la question posée sur la maîtrise de l'ouvrage, les responsables de la mission Grands Travaux et du Bureau d'Études Routes (ancienne DDE57) ont indiqué que la future maîtrise d'ouvrage n'était pas connue mais que **l'Etat souhaitait rester bénéficiaire** de

l'ouvrage réservé à la déviation. Les représentants de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole (CA2M devenue Metz Métropole) « signalent que la déviation de Moulins ne fait pas partie des infrastructures d'intérêt communautaire » dans le Plan de Déplacements Urbain (PDU) adopté en 2006.

En avril **2008**, lors de l'examen conjoint des Personnes Publiques associées au projet du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire avait sollicité la position et l'avis du bénéficiaire « Département » (État) au sujet de l'emplacement inscrit (2 ha 65 a). La Communauté d'Agglomération de **Metz Métropole** s'était alors **positionnée favorablement sur la motivation de cette déviation et son maintien** permettant la création d'une voie dédiée aux transports en commun sur la plate-forme du RD603 (anc. RN3).

Une rencontre devait être engagée entre l'État et le Conseil Général en y associant les communes et dans laquelle l'opportunité de cette déviation et de sa maîtrise d'ouvrage devaient être abordés et discutés. Dans l'attente de nouvelles orientations, la **décision d'approbation du PLU de la commune a plusieurs fois été différée.**

En juillet **2008**, des études et travaux de régulation des carrefours à feux ont été entrepris par la commune de Moulins-lès-Metz avec les objectifs d'amélioration et de fluidification des flux automobiles dans la traversée du village. La commune de Sainte Ruffine a maintenu l'emprise initiale lors de l'élaboration du POS en forme de Plan Local d'Urbanisme au titre d'emplacement réservé d'équipements d'infrastructure : voiries départementales : « Réserve pour l'emplacement - Projet de contournement de Moulins-lès-Metz - Bénéficiaire : Département - Surface 2 ha 65 a. »

La délibération en date du **6 avril 2010** du Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de Sainte Ruffine.

Dans sa délibération du **7 décembre 2010** la commune précise que « le nombre de véhicules a pratiquement doublé (sur la RD603) et il n'est pas certain que ce projet serait une réponse à nos préoccupations » et aussi « L'existence de l'emprise foncière de ce projet sur notre Plan Local d'Urbanisme interdit [...] d'envisager sereinement le développement et l'aménagement de ce secteur. ». Elle constate que l'ouverture à la densité et à l'habitat de plusieurs secteurs urbains proches contribuent à amplifier et accroître la quantité de véhicules sur le RD603. Enfin, la Commune estime que « l'emprise foncière n'existe que sur son territoire, ce qui tendrait à prouver qu'il n'y pas de réelle volonté de réaliser ce projet de déviation ». Dans ces conditions et sur proposition du maire, **le conseil municipal à l'unanimité, a décidé de supprimer cette emprise sur son PLU.**

La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme a été annulée le 22 janvier **2013** par le Tribunal administratif de Strasbourg. (Décision N°1002826) : le PLU a donc été opposable sur une période **de trois années** pendant lesquelles la commune a développé ses projets avec et autour du ruisseau de Montvaux.

En 2016, Le POS de 1999 est le document en vigueur : Le tracé présent sur les documents graphiques du POS rétabli a été supprimé par la modification du POS d'octobre **2013**.

N°	Objet	Superficie	1999	PLU
1	Au bénéfice de la Commune de Sainte Ruffine: il concerne la réserve pour une liaison entre le Chemin de Gobechamp à l'entrée du village en venant de Jussy et le sentier des Mouzons.	1a 25 47	Création	Supprimé
2	Au bénéfice de la Commune de Sainte Ruffine: Il réserve une liaison entre le sentier des Mouzons et la rue du Temple Romain.	2a 47 63	Création	Supprimé
3	Au bénéfice de l'État, a été supprimé par délibération : Il réservait l'emplacement pour la réalisation du projet de voie de contournement de la commune de Moulins-les-Metz	2 ha 65 a	Suppression	-
4	Au bénéfice de la commune de Sainte Ruffine, l'emplacement relie le quartier de Petit Châtel (Châtel Saint Germain) et établit une liaison entre la RD603 (ancienne RN3) et la zone 1 NA (POS) au travers de la zone UB (POS)	1 a 48 17	Existant	Suppression

> **Les emplacements réservés dans le PLU**

Il n’y a pas d’emplacement réservé dans le présent PLU. L’emplacement 4 est supprimé car incohérent avec la commune voisine. La liaison avec la RD603 et la voie qui dessert la zone sont inscrites dans l’OAP « Pré de Longeau » - « Nord Goglo » et ne nécessitent pas de réserve et de bénéficiaire.

Dans le document réglementaire, les références concernant les emplacements réservés ont été supprimées.

7. Bilan des surfaces entre POS et PLU

Le règlement graphique du PLU apporte des évolutions de surfaces entre les différents types de zones vis-à-vis du POS modifié en 2014. Cette partie présente les évolutions chiffrées en hectares concernant les différents types de zones du PLU.

	POS 1983 (ha)	POS 1999 (ha)	POS Modif 2013	POS Rev.Allégée 2014	PLU	Evolution (ha) 2014-2016
Zone UA	4,70	3,20	3,40	3,395141	4,5200	1,1249
Zone UB	9,20	17,00	15,11	15,112978	11,0378	-4,0722
Zone Ux	2,00					
Zone UC					2,1374	2,1374
Zone 1NA ou 1AU	8,50	2,80	1,75	3,76476	2,3798	-1,3850
Zones NC (Agricole)	10,40	4,50	5,33	3,31112		-3,3111
Zones ND	32,40	43,50	44,72	44,71852		-44,7185
Zones N					50,2015	50,2015
Total	67,2000	71,0000	70,3025	70,3025	70,2765	-

Figure 200 - Tableau des surfaces du POS

> **Zones Urbaines**

Le tableau ci-contre montre la transformation des zones urbaines. Les valeurs des zones U ont été importantes dans la période 1983-2014.

Bien qu’elles soient enrichies des zones UC dans le PLU, la somme des surfaces des zones UA, UB, UC diminuent avec le transfert de surfaces vers les zones Naturelles Nc, Neq, Nj.

	Total zones U-POS 2014	Total zones U-PLU
UA	18,508119	17,6952
UB		
UC		

La zone **UA** délimite le tissu du vieux village (Village Haut). Elle a été augmentée sur la part de village initialement classé en zone Naturelle. Les constructions au sud de la Grand’Rue sont intégrées à la zone UA. Toutefois ces constructions restent concernées par la servitude applicable à l’aqueduc de Gorze. A la marge avec la zone UB, le découpage a été adapté pour intégrer des éléments du village ancien dans la zone.

La zone **UB** à été augmentée en 1999 pour permettre l’extension contemporaine du village haut. Il n’existe pas de parcelle recensée libre sur la zone. Les premières tentatives de divisions montrent que les unités foncières sont confortables et que des opérations sur des parcelles réduites et redécoupées sont possibles. Pour maintenir l’objectif N°1 du PADD de garantie des milieux naturel et des atouts du village, la commune a décidé de réduire l’étendue de la zone UB et de transférer les arrières des constructions non bâties vers les zones de jardins (Nj)

Dans le POS les constructions existantes du « village bas » étaient inscrites dans la zone UB avec les mêmes règles que celles de la zone UB du « village haut ». Dans le PLU ces zones ont été identifiées en **UC** et calibrées pour tenir compte des nouveaux projets et des gabarits.

Ces évolutions expliquent la **diminution de superficie des zones U** entre le POS et le PLU.

> **Zone à Urbaniser**

Toutes les zones à urbaniser se situent dans la partie basse du village, de part et d'autre du ruisseau de Montvaux. Dans le POS la superficie des zones à urbaniser a représenté une superficie importante: les 3,76 ha étaient constitués de deux zones qui agglomèrent respectivement un secteur à urbaniser et celui issu du reclassement d'une zone agricole (NC).

La zone NA (POS) initiale a été **réduite** pour respecter la servitude liée au secteur d'inondation. Dans le PLU les périmètres ont été ajustés pour tenir compte des projets autorisés et des opérations autorisées et engagées. Les zones AU ont été maintenues et sont couvertes par l'OAP. Dans le PLU la superficie des zones AU est réduite de 3,76ha à 2,37ha.

(ha)	Total zones NA POS 2014	Total zones AU PLU
1NA -> 1AU	3,7647	2,3798

Dans le POS il n'existait pas de zone 2AU de réserve foncière ni de périmètre particulier (ZAC, PAE ou PUP).

> Zones Agricoles

Le POS de 1999 définit deux zones classées agricoles.

En **2006**, le PLU annulé prévoyait la transformation de la zone NC (POS) d'environ 3ha, sa **conversion en zone 1NA** et son rattachement à la zone 1AUx existante en prévision de son ouverture à l'urbanisation. La zone est accrochée au nord au RD603 (RN 3) et forme une clairière dans le couvert végétal. Le terrain est ouvert, plan et sans grandes plantations. En partie ancien réservoir du Moulin de Goglo, son niveau est en dessous du niveau d'implantation altimétrique du RD. Le terrain à l'est est parcouru par le ruisseau de Montvaux. Avec la mise en œuvre de la procédure de révision allégée en 2014 la zone a été **reclassée en AU**. En l'absence d'OAP, les permis ont été délivrés et les travaux ont été autorisés : la supérette a été mise en service en février 2016. Le calendrier des livraisons s'étend sur 2017-2018.

Il reste dans le POS 1999 une zone NC sur le secteur Ouest. Bien qu'aucune espèce remarquable n'y soit répertoriée, les vergers identifiés, entretenus ou abandonnés, sont sans doute parmi les milieux les plus riches de la commune d'un point de vue biologique. Les vergers les plus anciens sont également susceptibles d'abriter des espèces arboricoles oubliées qui contribuent au maintien de la diversité génétique.

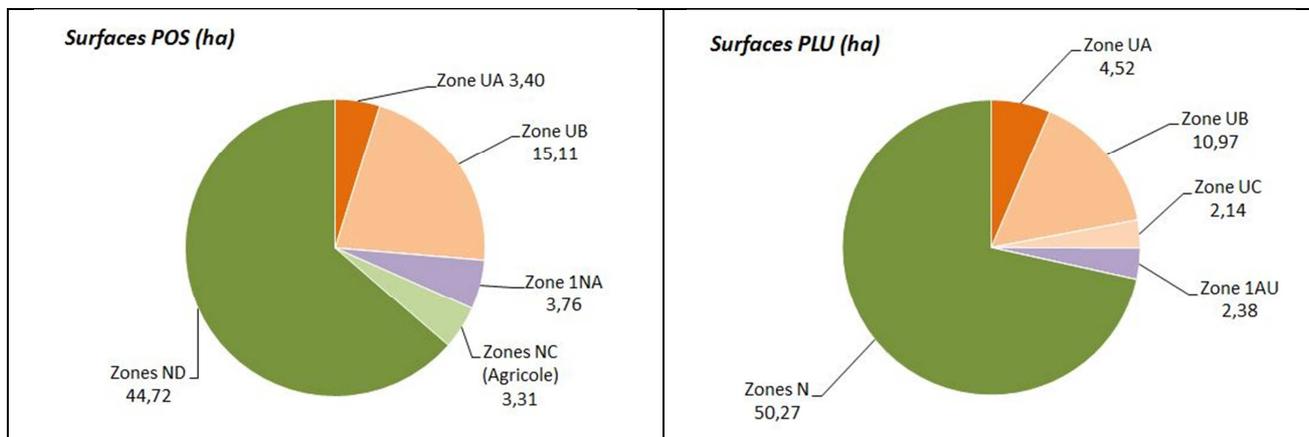
La commune a décidé de **maintenir ces vergers et jardins identifiés** exploités dans des conditions permettant le développement d'une faune et d'une flore diversifiées. **La zone agricole a été reclassée en zone Naturelle** et fait apparaître les terrains cultivés à protéger **Nv** (Vergers) et des zones **Nj** (Jardins)

8. Bilan entre POS en PLU

Comme cela a été décrit précédemment, l'élaboration du POS en PLU a **réduit la superficie des zone Urbaines et des zones d'urbanisation future**. Avec un territoire communal modeste, Le transfert des surfaces se fait au **bénéfice des zones naturelles** et grâce à la création de zones spécifiques, la volonté de la commune de **valoriser son environnement et son cadre de vie** est confirmée.

Surfaces en ha	POS	PLU	Ecart entre POS et PLU
zones UA	3,39514	4,52000	+1,12486
zones UB	15,11298	11,03780	-4,0722
zones UC	0	2,13744	+2,13744
Total U	18,50812	17,62744	-0,88068
Total AU	3,76476	2,37980	-1,38496
zones N		7,46876	
zones Nc		0,19655	
zone Neq		0,52300	
zones Np		2,18814	
zones Nf		24,14833	
zones ND	44,71852	34,59258	-10,12594
zones Nj		8,60821	
zones Nv		7,06852	
Total N	44,71852	50,20151	+5,48299

zones NC (Agricoles)	3,31112	0	-3,31112
TOTAL	70,30252	70,27655	



V. Dispositions du règlement écrit

1. Préambule

L'élaboration du **règlement du PLU** a été abordée sous **deux** angles d'analyse : le règlement en vigueur dans le POS de 1999 et le règlement qui s'est appliqué durant la période de validité du PLU de 2010 à 2013. Durant la période de mise en œuvre du PLU (2010-2013) des autorisations et permis d'aménager ont été délivrés et les travaux ont été engagés sur la base d'un document ensuite annulé. Pour certains cas, **le retour au POS de 1999 a amplifié les difficultés** lors de l'instruction des **demandes d'autorisation d'urbanisme** ou de **certificats d'urbanisme**.

Les effets de l'annulation et la superposition des opérations autorisées ont conduit la commune à mettre en œuvre des **procédures d'urgence** ponctuelles. Elles ont surtout concerné le « village bas » avec une modification de POS et une procédure de révision allégée. En même temps, le POS 1999 restauré a été rendu **compatible avec le Plan de Prévention des Risques Naturels** « mouvements de terrains » et « inondations » (2005) et des éléments réglementaires et le découpage de zones ont été modifiés.

Les transformations et évolutions ont été engagées nourries par les travaux des membres de la commission urbanisme, par les commentaires et les questions formulées lors des réunions de concertation, par les retours issus des services instructeurs, notamment dans les problèmes liés aux autorisations, et les effets des actions en contentieux.

Des solutions ont ensuite été recherchées, de manière à identifier et dégager les problèmes connus et en adaptant le règlement aux différentes événements et évolutions réglementaires législatives intervenues depuis l'approbation du POS **1999** et la période **2013 et 2017**

Les descriptions qui suivent justifient les différentes parties du règlement écrit en reprenant sa nomenclature. Il existe un lien étroit avec le règlement graphique qui fait figurer les emplacements réservés, les espaces contribuant aux continuités écologiques ou encore signale les édifices et éléments à valeur patrimoniale cités dans les dispositions générales du règlement écrit.

2. Dispositions générales

Les **dispositions générales**, qui constituent le titre 1 du règlement écrit, rassemblent les différentes **prescriptions applicables à l'ensemble du territoire communal**, quelque soit la zone concernée. Elles sont regroupées dans cette section pour éviter autant que possible des redondances dans les corps de règles des différentes zones.

> Champs d'application et division du territoire en zones

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Sainte Ruffine. Il est établi conformément à l'article **R.123-9** du Code de l'Urbanisme. Cet article dispose **qu'il est possible de renseigner 16 articles** pour les zones délimitées en application de l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme (cf : justifications du règlement graphique).

Ainsi, le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques, relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée - Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9° L'emprise au sol des constructions ;
- 10° La hauteur maximale des constructions ;
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R.* 123-11 ;

- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.* 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot – **(Abrogé par la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014)**
- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

In fine, ce sont **14 articles** qu'il est possible de renseigner dans le présent PLU, car les articles 5 (superficie minimale des terrains) et 14 (coefficient d'occupation des sols) ont été abrogés par la loi ALUR (loi n°2014-366).

Comparativement au POS, qui était anciennement en vigueur, le règlement du PLU de Sainte Ruffine comprend **deux nouveaux articles (15 et 16)**, institués par le Grenelle II de l'Environnement (loi n°2010-788). Ils offrent la possibilité d'instituer des règles en matière de **performances énergétiques et environnementales** et **d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**.

> **Portée du règlement à l'égard d'autres législations**

Il est écrit dans les dispositions générales, à titre de rappel informatif, que **les règles du PLU se substituent au Règlement National de l'Urbanisme (RNU)** à l'exception de certains articles du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU.

Cette partie ne comporte pas de catalogue venant rappeler **les articles du RNU qui demeurent applicables pour prévenir tout changement en matière de législation**. Le fait de citer des articles du Code de l'Urbanisme dans le règlement, document opposable en droit, serait problématique en cas de changements apportés dans la législation en vigueur.

Toutefois, dans le cadre des présentes justifications, il est tout à fait possible de citer de manière non exhaustive, les principaux articles du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables : (ancienne codification)

- Article R.111-2 : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».
- Article R.111-4 : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».
- Article R.111-25 : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux* ».
- Article R.111-26 : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* ».
- Article R.111-27 : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à*

l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les dispositions des articles du Code de l'Urbanisme L. 111-6 et suivants issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire de la commune couvertes par le PLU :

- Article L.111-6 : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».*
- Article L.111-7 : Cette interdiction ne s'applique pas :
 - « *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
 - *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
 - *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
 - *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes ».

Le paragraphe sur les **servitudes d'utilité publique** qui sont annexées au dossier de PLU fait référence à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État* ». Conformément à l'article R.151-51, font également l'objet d'un plan annexé au PLU, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'Urbanisme.

La ville de Sainte Ruffine est concernée par les points suivants :

- Article R151-52 : « *Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :*
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ».*
- Article R151-53 : « *Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :*
 - *5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;*
 - *7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;*
 - *8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;*
 - *9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ».*

Les prescriptions concernant les marges de recul par rapport aux voies à grande circulation sont édictées en application des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme. Les marges de recul correspondantes qui concernent la RD603 sont reportées au règlement graphique du PLU.

Pour le bruit aux abords des infrastructures de transport terrestre, les zones de bruits reportées en annexes font référence à l'article L.571-10 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'un aléa qui concerne la partie du territoire communal liée à la route départementale RD603.

> Règlementation en matière de vestiges archéologiques

La commune de Sainte Ruffine est concernée par l'**arrêté préfectoral n°2003-670 du 05 décembre 2003** relatif au **zonage archéologique**.

A ce titre, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassé supérieure à **3 000 m²** (y compris parkings et voiries) situés sur la commune devront être **transmis au Préfet** de région conformément l'arrêté préfectoral n°670 en date du 05

décembre 2003. La même règle est applicable pour tous les travaux d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3 000 m², conformément à l'article R.442-3-1 du Code de l'Urbanisme.

La **carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune**. Elle peut être consultée à la DRAC – Service Régional de l'Archéologie à Metz. Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

L'article **R.111-4** du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ». Par ailleurs l'article **L.425-11** du Code de l'Urbanisme précise que : « *Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations* ».

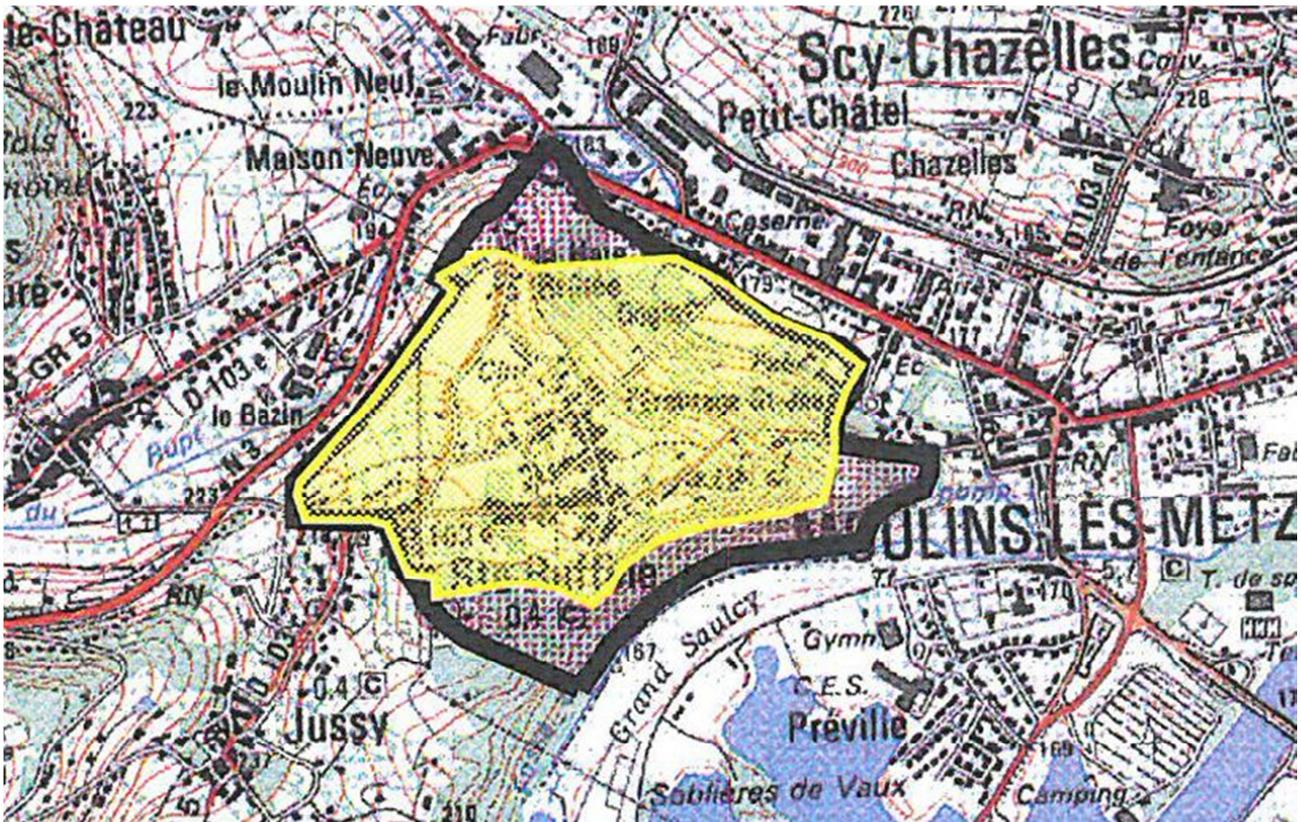
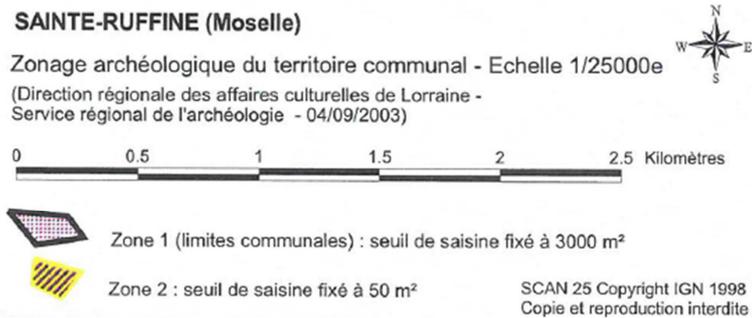


Figure 201 - Carte des périmètres SRA - Extrait - (DRAC)

En application des articles **R.523-9 à R.523-14 du Code du Patrimoine**, l'autorité compétente a défini des zones où les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L.522-5 du code du patrimoine). Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines (www.atlas.patrimoines.culture.fr dans la rubrique rechercher : région Lorraine, thème Archéologie). En application de

cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au Service Régional d'Archéologie :

Lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur (actuellement A.P. n°2003-670 du 05 décembre 2003) :

- *Les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir ;*
- *Les projets de zones d'aménagement concerté ;*
- *Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux).*

Quelque soit leur surface :

- *Les aménagements précédés d'une étude d'impact ;*
- *Les travaux sur les immeubles classés Monuments historiques.*

En application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites, **toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie ...) doit être signalée immédiatement à la DRAC – Service Régional de l'Archéologie.**

> Modalités d'applications du règlement

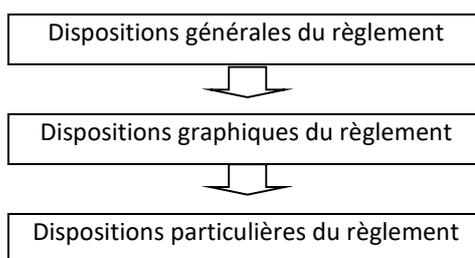
Le règlement écrit est **découpé en quatre titres.**

- Le **titre I** intitulé « *Dispositions générales* » explique les différentes dispositions applicables à l'ensemble des zones.

Les titres II-III et IV précisent les dispositions particulières applicables à chaque type de zone. Ainsi :

- Le **titre II** précise les « *Dispositions applicables aux zones urbaines* » ;
- Le **titre III** précise les « *Dispositions applicables aux zones à urbaniser* » ;
- Le **titre IV** précise les « *Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles* ».

L'articulation des dispositions générales du règlement avec les règles écrites particulières édictées pour chaque zone et avec les prescriptions graphiques du règlement est, en général, précisée au niveau de chaque article. Dans le cas de contradictions qui apparaîtraient à la lecture de ces différentes règles, la hiérarchie applicable des normes sera la suivante :



Un **lexique de définition** se situe dans les dispositions générales, puisque sa vocation est d'éclairer le lecteur sur les différents termes utilisés de manière à faciliter la **compréhension des règles** édictées. Ces définitions seront à terme normalisées.

Le **liseré**, qui signale l'existence d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sur le règlement graphique a pour objet de simplifier la lecture des pétitionnaires et instructeurs. Sa présence permet de comprendre l'existence d'une OAP et d'en mesurer son périmètre. Ainsi, l'utilisateur sait qu'outre le règlement écrit et son rapport de conformité, l'opération devra présenter un rapport de **compatibilité avec l'OAP** concernée figurant dans le dossier de PLU.

Les éléments admis à l'intérieur des marges de recul (articles 6, 7, 8) peuvent être autorisés pour les constructions nouvelles ou existantes lorsque **tous les autres articles du règlement du PLU sont respectés.**

Pour les fonds de parcelle, il est précisé que : « *Dès lors qu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile, les limites séparatives aboutissant sur ces voies sont considérées comme des limites à l'alignement* » : une parcelle desservie par deux voies ouvertes à la circulation possède deux

limites à l'alignement. Les définitions de limites à l'alignement et de fond de parcelle figurent dans le lexique des termes employés dans le règlement.

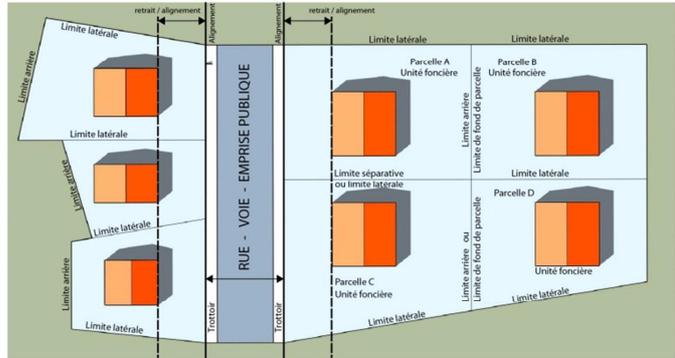
Illustration de la règle concernant les fonds de parcelles qui s'applique aussi aux limites séparatives.

Exemple 1

Les unités foncières (A et C) sont bordées par d'autres unités foncières. Elles possèdent par conséquent **deux limites séparatives** ou latérales. Le chemin situé en fond de parcelle n'étant pas ouvert à la circulation automobile, elle possède une **limite de fond de parcelle ou limite arrière**.

Enfin, en front de rue (voie ouverte à la circulation), le retrait de sera mesuré par rapport à **l'alignement**

(cf : lexique dans le règlement écrit).



Exemple 2

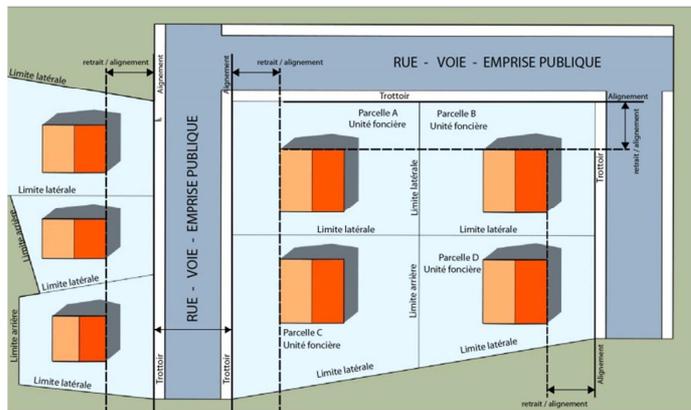
L'unité foncière (A) est bordée par une autre (C) sur sa gauche : (A) possède donc une **limite séparative** ou latérale avec (C).

Il existe des voies ouvertes à la circulation automobile qui forment un « front de rue »: ces limites sont des limites d'**alignement**.

Les pignons des constructions des unités foncières A et B possèdent **des limites séparatives** ou latérales **et des limites d'alignement**.

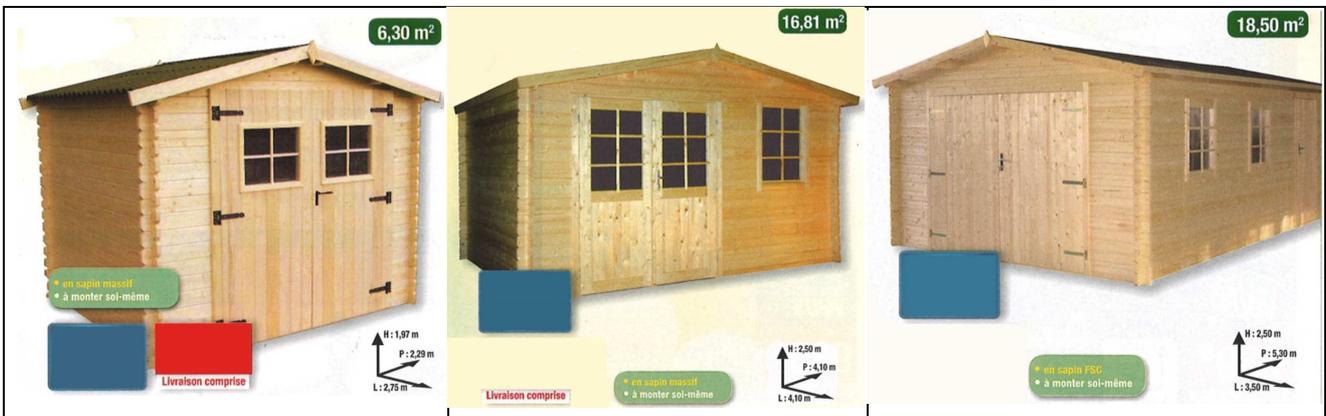
Les constructions A et B ont un pignon qui donne sur l'alignement.

(cf : lexique dans le règlement écrit).



La définition concernant l'**alignement** est donnée dans le lexique du règlement écrit. La notion d'alignement est, par exemple, utilisée dans le cas de l'implantation de clôtures « **en front de rue** ». Cette rédaction fait référence à l'alignement et a pour objet de **simplifier la compréhension** de la règle pour le pétitionnaire.

Les **abris de jardins** sont définis dans le lexique et sont limités à **un seul** par unité foncière. L'encadrement de ce type de construction a pour objet d'éviter l'usage abusif ou le développement d'habitat de fortune. La limitation à un abri de jardin par unité foncière peut faire l'objet d'adaptations avec l'accord de la commune, dès lors que l'unité foncière comprend plusieurs logements. C'est aussi pour répondre à ces possibilités que les zones **Nj** ont été créés.



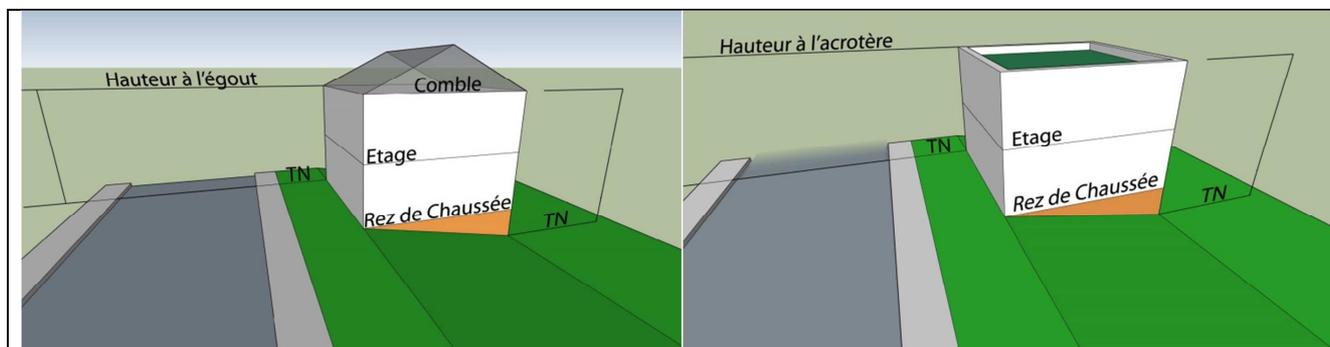
(Images non contractuelles – Extrait de publicité : abris de jardins)

L'adaptation au terrain naturel cherche à éviter des constructions nouvelles établies sur une butte artificielle. La référence à la « dalle de rez-de-chaussée » renvoie au niveau habitable courant lorsque le terrain est en pente. Un garage intégré dans le terrain naturel n'est pas comptabilisé.

Le mode de **calcul de la hauteur** figure dans les modalités d'application du règlement :

«*La hauteur maximale fait référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel (TN) avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction ;*».

Pour simplifier l'instruction et faciliter la compréhension du règlement par les pétitionnaires, cette définition est systématiquement rappelée dans les articles 10 de chaque zone du PLU.



Les dispositions réglementaires rappellent que les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsque la délibération du Conseil Municipal a été prise, l'édification de clôtures est soumise à une déclaration préalable et les démolitions sont soumises à un permis.

Concernant les autorisations d'urbanisme, l'édification de clôtures est soumise à une déclaration préalable et les démolitions sont soumises à un permis en raison de l'existence de périmètre de Monuments Historiques.

Le paragraphe sur la gestion des constructions existantes non conformes indique que le règlement du PLU s'applique aussi bien aux constructions existantes qu'aux futures constructions. Le règlement du PLU s'applique aussi bien aux constructions existantes qu'aux futures constructions y compris celles concernées par un sinistre.

La gestion des constructions existantes non conformes à la date d'approbation peut faire l'objet d'adaptations et de travaux sous réserve que leur situation initiale ne soit pas aggravée.

> **Prévention des risques naturels et technologiques**

• **L'aléa sismique**

Le règlement précise que la commune est concernée par un risque sismique (Niveau 1 sur 5) qui concerne des prescriptions particulières pour les constructions et installations à risque spécial. Le village est inscrit en zone « sismicité très faible ». Il n'existe pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal.

Une prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées) est demandée.

• **Zones inondables**

Le ruisseau de Montvaux n'est pas susceptible d'être à l'origine de débordements ou d'étalement.

Cependant, l'aléa « inondation » du Plan de Prévention des Risques touche deux secteurs de la commune : le couloir du ruisseau de Montvaux est inondable par le retour des crues de la Moselle. La zone concernée est signalée par un aplat grisé sur les documents graphiques ; le pied du coteau Sud « Fossé des Vieilles Eaux » la zone est signalée par un grisé hachuré.

• **Zones de mouvements de terrains**

La commune de Sainte Ruffine est concernée par le Plan de Risques Naturels liés aux mouvements de terrain (mt) approuvé le 21 février 1990. Les zones font apparaître des secteurs classés rouge, orange et blanc.

Le règlement écrit et graphique du PLU tient compte des dispositions du PPR. Le règlement graphique a retenu la représentation par un aplat grisé.

Le règlement écrit prend en compte le PPR et ne peut pas autoriser des travaux et constructions non permis.

Le territoire de la commune est divisé en trois types de zone : Rouge est identifiée très exposée et où la stabilité est très défavorable, et où sont recensés des risques de mouvements actifs ou récents et où les risques naturels de mouvements de terrain sont particulièrement redoutables. Toute nouvelle construction y est interdite dans les secteurs naturels. Dans les zones naturelles sont autorisées des constructions définies : « Les travaux d’entretien et le changement de destination des constructions et installations existantes à condition de ne pas en aggraver les risques et les effets, les extensions de bâtiments existants et les annexes à condition que l’emprise au sol n’excède pas 20 m², que les volumes de terrassements restent limités... », Les zones oranges, elles mêmes subdivisées en 2 sous-zones : Les constructions y sont possibles sous réserve de respecter certaines conditions et les zones blanches.

A Sainte Ruffine, la ceinture du village est concernée ainsi qu’une partie du village ancien.

> L’aléa retrait-gonflement des argiles

La contrainte de l’aléa retrait gonflement des argiles notifié le 12 octobre 2009 figure à titre de rappel : la carte et le fascicule figurent aux annexes du PLU. Le ban communal est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen. Les fascicules seront annexés au PLU.

> L’aqueduc de Gorze

Le couloir de protection de l’aqueduc de Gorze est matérialisé sur le document graphique par un couloir hachuré. Le détail indique que la servitude se compose de plusieurs couloirs : un périmètre de protection immédiate où toute activité est interdite, de protection rapprochée, éloigné.

3. Le règlement des zones urbaines

Les zones urbaines correspondent aux parties de la commune déjà urbanisées, ainsi qu’aux secteurs déjà desservis par les réseaux, où la création de nouvelles constructions est possible sans avoir recours à une opération d’aménagement. Il existe une zone UA, une zone UB et une zone UC dont les créations et changements de délimitations ont été abordés dans les justifications du règlement graphique.

La création d’une zone UC spécifique concernant la partie « Village bas » constitue une évolution du PLU comparativement au POS.

Les règles édictées s’appuient sur les **9 destinations prévues par l’article R.123-9** du Code de l’Urbanisme. Des précisions sont souvent apportées dans l’article 1 concernant les interdictions, sachant que **tout ce qui n’est pas interdit ou autorisé à des conditions particulières est potentiellement autorisé** (sauf dispositions applicables d’autres législations).

Autorisé		Autorisé sous conditions		Interdit	
----------	---	--------------------------	---	----------	---

L123-9	Habitat	Bureaux services	Commerces	Artisanat	Hôtellerie	Industrie	Entrepôt	Équipement	Agricole Forestier
UA									
UB			Surf<200m ² 						
UC									
AU									
A	-	-	-	-	-	-	-	-	-
N									

> Articles 1 et 2 – Interdictions et autorisations d’occupation du sol

Par ailleurs, un certain nombre d’installations diverses ou d’établissements particuliers sont mentionnés au sein des articles 1 et 2. Il s’agit en particulier de réglementer les implantations selon les zones **en fonction de leur environnement** et de leur **compatibilité au regard des nuisances et risques qu’ils engendrent** :

- dépôts à l’air libre,
- affouillements et exhaussements,

- établissements classés,
- carrières et décharges,
- caravanes isolées et terrains de camping ou d'habitations légères de loisirs,
- antennes relais,
- installations classées pour l'Environnement.

Des conditions particulières liées à des situations de risques ou de nuisances :

- zones d'isolement acoustique,
- Respect des prescriptions liées à l'aqueduc,
- axes de ruissellement par temps orageux,
- bâtiments et séquences ou arbres remarquables.

Évolutions du POS au PLU

Dans la zone **UB** le **POS admettait** l'extension *mesurée* des constructions, l'habitat et dépendances, l'hôtellerie, la restauration, les équipements collectifs, les bureaux et services, le stationnement, le commerce (sans excéder 50,00 m²), es aires de jeux et sous conditions : les constructions pour l'artisanat, distance de 35 m du cimetière, sur le tracé de l'aqueduc de Gorze, dans les couloirs de bruit.

Pour le **POS** étaient **admis** (article 1) en zone **UA** village : l'extension des constructions existantes, les habitations et leurs dépendances, les aires de jeux et de stationnement ouverts au public, les ouvrages techniques, et **sous conditions** : les hôtels avec restauration, les équipements collectifs, les bureaux et services, les constructions à usage de stationnement, de commerce sans excéder 50,00 m².

La zone **UC** n'existe pas dans le POS

Le **PLU reformule les articles 1 et 2** et considère les notions de proximité, de nuisances, de gênes pour les habitants.

> **Articles 3 et 4 : Conditions de desserte par les voies et réseaux**

• **Par les voies et accès**

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble des zones.

Les règles visent deux éléments essentiels, à savoir s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part, et d'autre part, que les accès soient étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.

Ainsi, le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de constructions les modalités de desserte et d'accès garantissant la sécurité des personnes.

Évolutions du POS au PLU

Les voies : Création des voies initialement pour favoriser les constructions nouvelles et les opérations importantes. Le PLU intègre les liaisons piétonnes

Les accès : Le POS distingue les équipements individuels. Le PLU passe au réseau d'assainissement collectif et à la gestion des eaux pluviales et leur rejet.

Les réseaux : Le village possède des réseaux de bon niveau. Les adaptations portent sur leurs évolutions ou adaptations et surtout au respect général des règles d'assainissement.

• **Par les réseaux**

Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux. Il précise les modalités de raccordement.

Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable. Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau

collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques, sauf pour les zones d'assainissement autonome (non collectif).

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques et pour les établissements industriels ou artisanaux, des prescriptions spécifiques sont obligatoires.

Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, les débits rejetés dans le réseau public doit être limité, après mise en œuvre sur la parcelle privée, de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération).

Évolutions du POS en PLU

Cet article connaît des évolutions en intégrant une distinction de la réglementation d'assainissement selon que le terrain est en assainissement **autonome ou collectif**. En fonction des orientations du schéma et du règlement d'assainissement, ses dispositions ont été actualisées notamment pour favoriser la **rétention d'eau** à la parcelle chaque fois que les sols le permettent. (infiltration)

La réglementation des antennes, paraboles, etc. est reportée à l'article 11 sur l'aspect des constructions.

Pour les réseaux électriques et télécommunications, l'obligation de **les réaliser en souterrain** est généralisée.

> Article 5 - Taille minimale des parcelles constructibles

L'article 5 du règlement qui fixe une **taille minimale** de parcelle afin qu'elle soit constructible, s'applique à aucune zone (UA, UB, UC)

Selon l'article L 123-1-5-12° du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme **ne peut fixer une superficie minimale** des terrains constructibles **que** lorsque cette règle est justifiée par **l'une des trois raisons** suivantes :

- des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un **dispositif d'assainissement non collectif**,
- lorsque cette règle est justifiée pour **préserver l'urbanisation traditionnelle**,
- lorsque cette règle est justifiée pour préserver **l'intérêt paysager de la zone considérée**.

La préservation de l'espace de ceinture arborée et les ouvertures paysagères naturelles sur les environs (vers Jussy, le Val de Moselle, le Saint Quentin) sont naturellement garantis par les contraintes liées aux mouvements de terrain. Sur le village haut, les secteurs contemporains ont effacé toutes les caractéristiques paysagères et urbaines avec les divisions de parcelles en micro-parcelles.

> Article 6 : Implantation des constructions

Une des orientations du PADD (Objectif 2b-point4) vise à prendre en compte les formes urbaines existantes, protéger le patrimoine bâti existant et permettre son évolution. Traditionnellement, les règlements du centre-ville (zones UA) permettent de s'implanter à l'alignement ou en retrait afin de renforcer sa vocation. Dans les autres zones, les règles sont adaptées pour respecter et s'inscrire dans la trame urbaine existante.

Dans chacune des zones, des dispositions particulières sont prévues pour prendre en compte les spécificités des constructions existantes et **permettre**, sans remettre en cause les orientations générales, **de les restructurer et de les qualifier**.

Chaque article comporte des dispositions particulières pour **tenir compte** notamment des extensions de **constructions existantes** dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait imposées, des secteurs à risque, pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la protection phonique, à la distribution d'énergie, ou autres dispositions particulières à certaines zones.

Évolutions du POS en PLU

Certaines évolutions ont été apportées. Compte tenu de leurs spécificités propres à chaque zone, il convient de se reporter à la partie suivante III.2 qui détaille les évolutions des règles entre le POS et le PLU.

> Articles 7 : Les règles d'implantation des constructions

Les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives, veillent à préserver la morphologie urbaine visible depuis l'espace public (alignement et continuité des constructions). C'est pour cette raison que la façade sur rue doit obligatoirement être implantée dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions principales voisines les plus proches.

Cette notion s'appliquait aux opérations de lotissement et aux parcelles libres. Elle évolue pour encadrer les constructions existantes et leurs transformations.

Une des orientations d'aménagement vise à prendre en compte les formes urbaines existantes.

Ainsi, en zone **UA**, la règle générale consiste à s'implanter sur **limite ou en retrait** en référence aux constructions voisines. Des règles différentes sont instaurées selon la distance par rapport à l'alignement des voies afin de privilégier des formes urbaines plus aérées en cœur d'îlots, sans toutefois en interdire la construction dans l'optique d'une **densification du centre**.

En zone **UB**, les constructions peuvent s'implanter avec **une marge de recul** et dans une **bande de constructibilité**. La zone reprend les caractéristiques d'implantation propres aux zones pavillonnaires : le retrait favorise le stationnement à la parcelle.

En zone **UC**, la règle générale vise à s'implanter dans une bande de constructibilité.

Chaque article est assorti d'une définition et de modalités de calcul de la règle et comporte des dispositions particulières pour tenir compte notamment des extensions de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait imposées, des secteurs à risque, pour les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la protection phonique, à la distribution d'énergie, ou d'autres dispositions particulières.

Évolutions du POS en PLU

Certaines évolutions ont été apportées. Compte tenu des spécificités propres à chaque zone, il convient de se reporter à la partie suivante qui expose les évolutions des règles entre POS et PLU

Des dispositions particulières différentes de la règle générale sont ajoutées pour les équipements publics.

> **Articles 8 : Les règles d'implantation des constructions**

Cet article permet de réglementer l'implantation des constructions sur un même terrain. Les dispositions réglementaires prévues à l'article 8 visent prioritairement à garantir un bon niveau d'éclairage pour les bâtiments. Afin de favoriser la densité et l'amélioration des capacités énergétiques des constructions, l'article 8 de chaque zone du PLU n'est pas réglementé.

Évolutions du POS en PLU

Dans le POS, la règle porte sur les constructions non contiguës sur une même unité foncière avec un minimum de 3,00 m

> **Articles 9 : Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions constitue un élément important de la forme urbaine d'un îlot, d'un quartier. Plusieurs zones n'ont plus de COS réglementé. Avec l'ensemble des unités foncières déjà occupées, il a été choisi de n'attribuer une emprise au sol qu'aux seules constructions annexes.

Évolutions du POS en PLU

Sans indications dans la zone UA, Le POS fixait déjà une emprise au sol en pourcentage (30%) de la construction en zone UB.

> **Articles 10 – Les hauteurs de bâti**

La hauteur des constructions constitue un élément important de la forme urbaine d'un îlot, d'un quartier. Les objectifs se traduisent par l'établissement de règles cohérentes avec les dispositions existantes dans un souci d'insertion harmonieuse des constructions dans le tissu urbain existant.

Le détail est expliqué dans la présentation par zone.

Évolutions du POS en PLU

Par soucis de cohérence avec les anciens documents, ces règles connaissent peu d'évolutions générales. Elles ont été complétées par des précisions concernant les constructions annexes, les toitures terrasses, les extensions les abris de

jardin.

> **Articles 11 – Aspect extérieur des bâtiments**

Promouvoir et développer la qualité architecturale constitue une orientation affirmée du PADD (Objectif I 1C). En conséquence, des dispositions communes à toutes les zones du PLU sont prévues. Il s'agit dans un premier temps de qualifier la construction dans son ensemble en imposant un soin particulier au traitement des toitures, en préconisant des matériaux et leur mise en œuvre. Il en est de même pour les façades.

Des dispositions sont prévues pour l'adaptation au sol, les clôtures, les ouvrages techniques cheminées, antennes, etc., dans un souci d'harmonie de qualité et d'esthétique.

Les dispositions sont allégées dans les zones AU et N compte tenu de leur vocation spécifique et du caractère d'urbanisation future, de leur localisation et pour lesquelles des prescriptions relatives à du bâti ancien ne seraient pas adaptées.

Elles favorisent la diversité architecturale en recommandant l'utilisation de matériaux. Le règlement aborde les prescriptions relatives aux clôtures. Cet élément complémentaire à la construction, joue un rôle essentiel dans le village. Il assure le lien entre l'espace public et l'espace privé et est donc très visible. La clôture dans le village ancien (**UA**) est en général un mur de moellons qui devient une clôture dans les zones pavillonnaires (**UB**).

Évolutions du POS en PLU

Les règles sont généralement adaptées sur les thèmes des matériaux réglementés, pour tenir compte de l'évolution de la législation, de la réforme des autorisations d'urbanisme et des prescriptions récentes d'isolation.

> **Articles 12 - Les règles de stationnement**

L'augmentation des besoins de stationnement et l'exiguïté des rues du vieux village nécessitent un durcissement des obligations. Dans les secteurs où la sécurité des riverains est menacée, le stationnement devra évoluer. Les dispositions de l'article 12 doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies publiques et des usoirs notamment dans le village haut.

Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction dont le détail est donné dans les dispositions générales du PLU. Elles tiennent compte de la présence à proximité du territoire communal d'un réseau de transport en commun. Toutefois, les besoins en stationnement demeurent importants et ne doivent pas être sous-estimés dans les nouvelles constructions en particulier à usage de logement.

Une place par logement est imposée (garage compris). La règle signifie que la création d'un logement de 50m² nécessite une place et que la création de cinq logements nécessite six places. L'objectif de la collectivité n'est pas de bloquer la densification des tissus urbains anciens, mais elle souhaite que les caractéristiques patrimoniales du bâti soient respectées et que l'offre de stationnement reste contenue. Pour cette raison, la création d'ouvertures de garages dans des façades anciennes existantes est interdite lorsqu'elle porte atteinte au caractère à la façade.

Dans le cas de la réhabilitation de constructions anciennes et/ou de changement de destination d'un bâtiment vers de l'habitat, un nombre de places inférieur à la norme pourra être autorisé par l'autorité en charge de délivrer les autorisations d'urbanisme avec l'accord de la municipalité. Les règles sont volontairement assouplies en matière de commerces et de services, de manière à permettre le maintien de la mixité fonctionnelle de la zone (infirmière, médecin). Pour respecter le PDU de Metz Métropole, les obligations en matière de stationnement concernent aussi bien les véhicules que les vélos.

En matière d'équipements, les besoins sont plus difficiles à généraliser et seront identifiés en fonction des besoins de la construction. Il sera alors exigé au moment du dépôt du permis une note explicative sur le stationnement justifiant des réalisations au regard de l'importance, de la fréquentation et de la destination des constructions.

Evolutions du POS en PLU

Les normes ont été ajustées aux besoins des constructions selon leurs affectations. La grille définissant les besoins de stationnements a été totalement actualisée pour tenir compte du contexte urbain et surtout des évolutions juridiques, qui ont rendu illégales et inapplicables des dispositions autorisées en 2010 (PLU annulé).

Renforcement des exigences en termes de stationnement des deux-roues dans les opérations de « logements ».

> Articles 13 – Espaces libres et plantations

Les dispositions de l'article 13 visent deux objectifs complémentaires : le premier vise à maintenir et renforcer les caractéristiques paysagères du village. Pour cela, il est important que les terrains privés libres de toutes constructions préservent des espaces verts. Les jardins de cœur d'îlots qui comportent des espaces naturels sont complétés par les indications de préservation des arbres remarquables.

Le second s'inscrit dans une logique de développement durable en imposant un usage des délaissés pour l'engazonnement ou la végétalisation. Ces secteurs, même modestes, contribuent à atténuer les effets du ruissellement et participent à la gestion des eaux pluviales.

D'autre part, les obligations de plantations contribuent à améliorer la qualité de l'air et favorisent les îlots de fraîcheur. Si des haies et arbres viennent à être plantés, ils doivent obligatoirement être choisis dans la liste des essences locales annexées au règlement du PLU.

Évolutions du POS en PLU

Le POS fixait des règles interdisant les changements d'affectation ou des usages susceptibles de compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. En outre, les défrichements étaient interdits dans les espaces boisés classés : ce qui justifiait l'emploi de trames « Espaces Boisés Classés ».

> Articles 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Les dispositions de l'article 14 visent à encadrer les droits à construire sur les parcelles issues de divisions. Les orientations générales d'aménagement ont comme objectif la prise en compte des formes urbaines au travers des règles d'implantation et de gabarits. La règle a été abrogée par la loi et la commune n'a pas souhaité introduire la notion de COS.

Évolutions du POS en PLU

Le POS fixait pour la zone UB un cos de 0,4. Elle permettait de contrôler la constructibilité de chaque parcelle et d'encadrer les divisions parcellaires.

> Article 16 - Infrastructure et réseaux de communications électroniques

Des dispositions sont prises pour favoriser le raccordement à la fibre optique de chaque bâtiment et pour assurer une bonne **insertion** architecturale et urbaine des réseaux électriques et de télécommunications : lors de travaux le demandeur devra prendre en compte les gaines et buses nécessaires au passage de la fibre ou du câble pour dissimuler les réseaux.

> Évolutions en faveur du développement durable

Orientations	Traduction réglementaire	
Préserver le cadre de vie et les supports de biodiversité		
Préserver les éléments de végétation supports naturels au sein des zones urbaines		- Recensement des bâtis remarquables et sujets végétaux à conserver. - Préservation des espaces naturels. - Valorisation des sentes, passages, chemins pour les intégrer à un véritable plan de circulations douces à l'échelle de la commune.
Limiter les risques, nuisances et pollutions		
Nuisances sonores	Dispositions générales du règlement et zones	- prise en compte des phénomènes acoustiques dans la conception des nouveaux quartiers (RD603). - respect des normes d'isolation des bâtiments (anciens et nouveaux)
Les risques d'inondations par crue et	Articles 2 +	- informer les pétitionnaires sur les mesures techniques à

ruissellement (Moselle et Coteaux)	Documents graphiques	mettre en œuvre (PPRN), - respect des prescriptions pour les constructions situées dans les zones les plus sensibles.
Les risques liés aux sous-sols, mouvements de terrain, ouvrages.	Articles 2 + Documents graphiques	- Information et dispositions spécifiques dans les dispositions générales du règlement dans les zones sujettes à la présence d'argiles, de mouvements de terrain (PPRN), d'ouvrages spécifiques (Aqueduc)
Favoriser une urbanisation respectueuse de son environnement		
Dans les zones		- Encourager et engager une démarche de qualité environnementale dans les futurs projets. - Préserver, valoriser ou réaliser des traitements qualitatifs paysagers. (Parc de Goglo) - Prendre en compte l'eau dans les aménagements d'ensemble (Ruisseau de Montvaux)
Dans les constructions		Privilégier les démarches de construction en faveur de la qualité environnementale : bâtiments économes en énergie, gestion de l'environnement sonore, relation harmonieuse des constructions avec le quartier (Petit-Châtel) ou la topographie et la fragilité des sous-sols (Village haut). - Renforcement des obligations en matière de stationnement pour 2-roues.
Maîtriser les ressources et gérer les rejets		
Inciter à l'économie d'énergies et l'utilisation d'énergies renouvelables		- Possibilité de majoration des gabarits à la faveur des constructions respectant les critères énergétiques économes. (Isolation extérieure, rehausse de toitures pour isolation)
Inciter à la maîtrise des rejets et la gestion des eaux pluviales	Article 4.3	- Gestion des eaux pluviales : réduction du débit de fuite : infiltration privilégiée. - Toitures terrasses végétalisées autorisées.

4. Dispositions particulières par zones

> Zone UA

La **zone UA** est la zone urbaine du centre du village elle concerne le « Village ancien ». Accrochées en front de rue autour de la Grand Rue et de la rue des Tilleuls, les constructions correspondent aux plus anciennes de la commune. Elles sont pour une grande part, mitoyennes avec un parcellaire très imbriqué. La vocation de cette zone est mixte : si elle accueille des habitations, on y trouve aussi de équipements : la mairie, l'école, le périscolaire et quelques artistes et artisans.

Dans les rues où l'usoir est présent, le recul des constructions est maintenu. Sur le plan qualitatif, l'occupation des usoirs par du stationnement sauvage devra à terme être réduit.

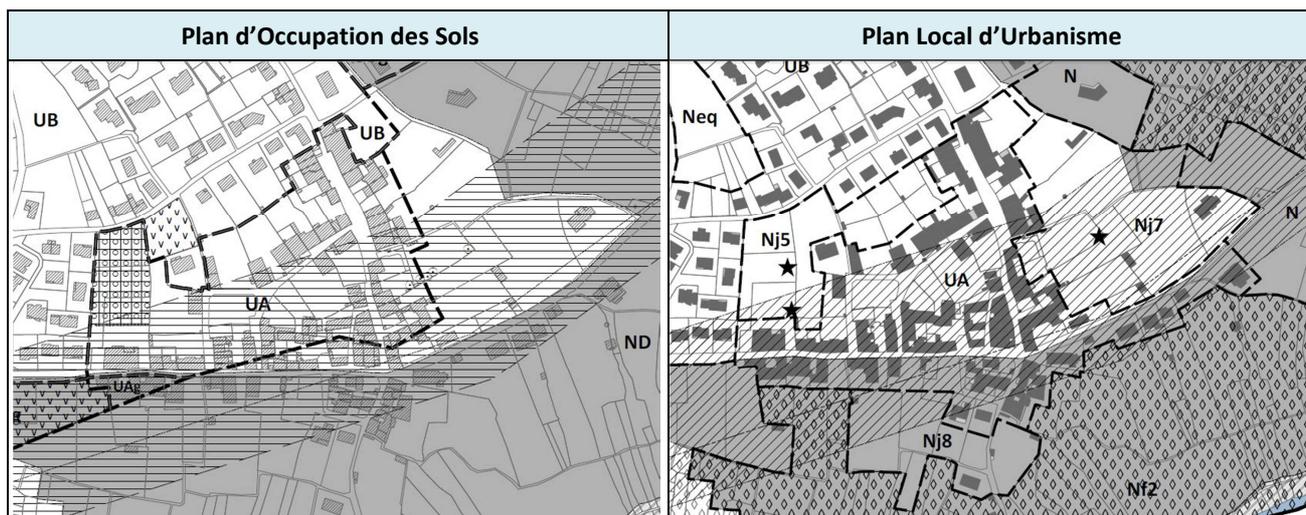
Les hauteurs à l'égout doivent être adaptées aux constructions environnantes. Les zones de constructibilités sont corrigées pour éviter les excès de construction à l'arrière des parcelles. Ces indications s'appliquent aux constructions neuves et anciennes. Dans le cas d'évènements particulier (sinistre, démolition) la reconstruction à l'identique (sur les fondations) sera requise.

Afin ne pas compromettre la **vocation principale** de la zone **d'habitat**, un certain nombre d'occupations et utilisations du sol sont interdites au sein de cette zone.

La règle ne s'applique pas seulement (comme l'ancien POS) aux constructions neuves. Elle respecte aussi la typologie observée des **constructions existantes** et le patrimoine historique pour la **réhabilitation** et la **confortation** des constructions. La possibilité de reconstruction ou de modernisation d'une construction sur ses traces est favorisée.

Les autres occupations et utilisations du sol interdites visent à maintenir le caractère du cœur de bourg qui ne doit pas faire l'objet d'installation de caravanes, de d'entrepôts, d'activités agricole.

Des activités comme l'hôtellerie, l'industrie, les constructions agricoles ou forestières ne sont pas adaptées à l'exiguïté du tissu urbain du village ancien.



De telles occupations du sol relèvent d'autres législations, mais le souhait communal est de rappeler ces interdictions dans le règlement du PLU pour garantir la quiétude résidentielle. Les règles sont adaptées afin de favoriser, dans la mesure du possible, la diversité et la mixité. Des précisions sont apportées sur les conditions d'accueil d'activités de types libérales à domicile (infirmière, kiné). C'est pour cette raison que les petites activités artisanales sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de **risques ou de nuisances** incompatibles avec le fonctionnement de la zone. Par exemple, un coiffeur ne posera les mêmes problèmes de nuisances en matière de bruit, qu'un ébéniste !

En zone **UA** la règle intègre la **présence de l'aqueduc** en sous-sol afin de permettre aux propriétaires de procéder à l'entretien courant des constructions sans bouleverser la stabilité des terrains, de l'ouvrage ni porter atteinte aux nappes d'eau. La superficie minimale des terrains est adaptée pour préserver l'urbanisation traditionnelle et l'intérêt paysager au cœur des îlots.

Dans les emprises restées libres, des constructions neuves sont susceptibles d'être créées. Leur gabarit et les implantations respectent celles du village et des grandes perspectives paysagères.

Dans la zone, la création de logement est subordonnée à la possibilité de création de places de stationnement qui y correspondent sauf dans les cas d'un logement adapté, d'hébergement d'urgence, le logements de transition...)

- **Objectifs**

- Adapter le périmètre du vieux village pour prendre en compte les constructions villageoises incluses dans les périmètres du Plan de prévention des risques « Mouvements de terrains » et prendre en compte la contrainte du couloir de l'aqueduc dans la zone.

- simplifier les règles

- renforcer les dispositions en faveur du patrimoine et du cadre de vie et des caractéristiques urbaines traditionnelles du village ancien. (Initial)

- **Évolution de la réglementation**

	POS 1999	Projet PLU 2016
Desserte par les voies	<p>Voirie : Tout terrain doit être desservi par une voie d'au moins 3,50 m.</p> <p>Accès : Les accès carrossables doivent permettre de satisfaire aux règles de défense incendie et protection civile et de sécurité publique. Obligation d'aire de retournement pour les impasses.</p>	<p>Tout terrain doit être desservi par une voie existante privée ou publique adaptée aux besoins. Village Rue : Pas de gabarit imposé.</p> <p>Impasses supérieures à 50,00 m : liaisons piétonnes à créer. Exigences de sécurité, d'approche des moyens de secours Un accès par unité foncière.</p>

Implantation /voies et espaces publics	<p>Voies et emprises Les façades se situent dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.</p> <p>Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.</p>	<p>Pour conserver la trame de front de rue et la caractéristique continue du tissu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction principale nouvelle doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 16,00 mètres mesurée à l'alignement. - Au-delà, les constructions annexes en rez-de-chaussée, abris de jardin et piscines sont autorisées. - Prise en compte de l'emprise existante lors de réhabilitations ou reconstructions. <p>Sur rue, la façade s'aligne avec les façades voisines les plus proches et ne peut pas s'implanter en avant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services publics peuvent s'implanter sur la limite ou en retrait de 1,00 m.
Implantation /limites séparatives	<p>Principe : Sur profondeur de 20,00m : édification en ordre continu de limite latérale à limite latérale. Si façade supérieure à 10,00m: alors implantation sur une seule des limites. Au-delà de 20,00m implantation en retrait H/2 sans être inférieur à 3,00m Règle lourde</p>	<p>Implantation sur la limite ou en recul de 3,00 m.</p> <p>Disposition particulière : La règle ne concerne pas les abris de jardin, Les services publics et d'intérêt collectif.</p>
Implantation /autres constructions sur même propriété	<p>Les constructions non contigües doivent être distantes de 3,00 m minimum. Ne s'applique pas aux dépendances (garages-abris)</p>	<p>Non règlementé pour permettre une meilleure gestion de la densité.</p>
Emprise au sol	<p>Non règlementé.</p>	<p>A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules :</p> <p>L'emprise au sol totale des constructions annexes à la construction principale est limitée à 30,00 m² par unité foncière.</p>
Hauteurs	<p>Hauteurs dans un intervalle de +1,00 à -1,00m par rapport à la construction voisine la moins élevée ; Hauteur maximale à l'égout : 6,00m Division des façades en sections de 30 m.</p> <p>Suppression de la division des façades</p>	<p>Référence Mesure depuis point le plus bas du TN à l'égout ou l'acrotère : hauteur maximale. Anciennes constructions : maintien de la ligne de faîtage existante.</p> <p>Valeur : Reprise de l'intervalle + ou - 1,00m de tolérance Hauteur maximale à l'égout: 6,00 m 1 niveau de combles</p>
Espaces verts	<p>Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagés. Espaces boisés classés : règle supprimée</p>	<p>Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts et les délaissés des aires de stationnement doivent être engazonnés et plantés.</p>
COS	<p>Pas de COS</p>	<p>Pas de COS</p>

> Zone UB

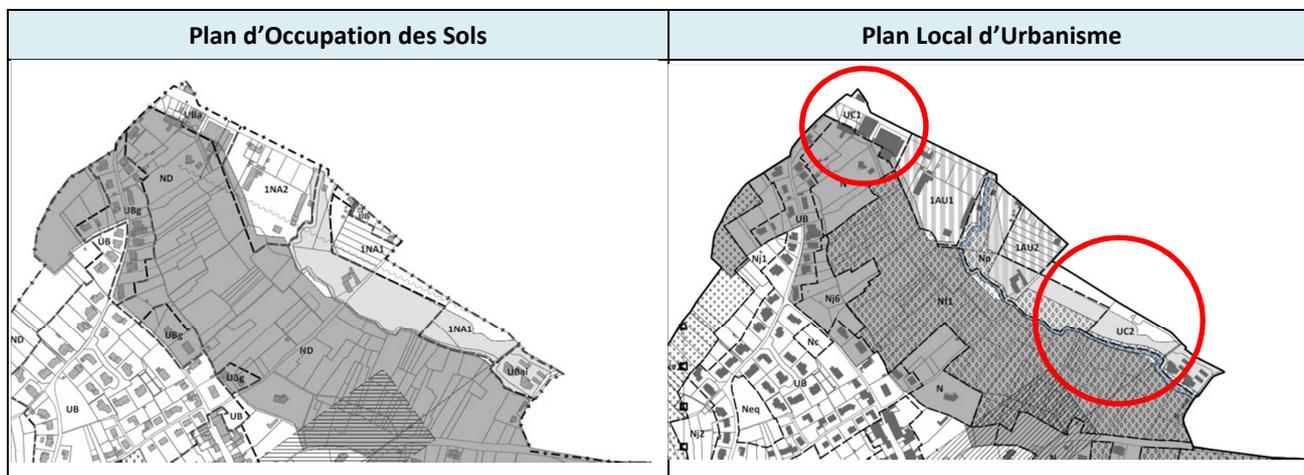
La **zone UB** correspond aux extensions aux constructions contemporaines qui composent l'extension du village. La règle s'inspire de celle applicable sur le cœur du village en zone UA.

Depuis plusieurs décennies, c'est la **construction individuelle** qui peuple la zone. **L'habitat diffus** et aéré y est essentiellement pavillonnaire. Les constructions sont implantées en retrait par rapport à l'alignement et l'espace public est réduit au minimum. Largement consacrée à la maison individuelle, la zone a atteint son seuil de saturation.

	<p>l'alignement. Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.</p> <p>Dérogation possible pour les constructions qui permettent de former un alignement avec les constructions voisines les plus proches.</p>	<p>être implantée à l'intérieur d'une bande de 16,00 mètres mesurée à l'alignement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au-delà, les constructions annexes en rez-de-chaussée, abris de jardin et piscines sont autorisées. - Prise en compte de l'emprise existante lors de réhabilitations ou reconstructions. <p>Sur rue, la façade s'inscrit dans une bande entre 5,00 et 10,00m</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services publics peuvent s'implanter sur la limite ou en retrait de 1,00 m.
Implantation /limites séparatives	<p>Principe : Sauf si appui sur la limite séparative, règle du H/2 sans être inférieure à 3,00 m. Utilisation du mitoyen lorsqu'un pignon existe : aucun cas avéré. Règle type des constructions de lotissements.</p>	<p>Pour toutes constructions : implantation sur ou à 3,00m maximum. A l'exception des abris de jardin. Retrait de 3,00 m par rapport aux zones N (naturelles)</p>
Implantation /autres constructions sur même propriété	<p>Les constructions non contigües doivent être distantes de 3,00 m minimum. Ne s'applique pas aux dépendances (garages-abris)</p>	<p>Non règlementé.</p>
Emprise au sol	<p>L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 30 % de la surface du terrain.</p> <p>La règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	<p>A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules : L'emprise au sol totale des constructions annexes à la construction principale est limitée à 30,00 m² par unité foncière.</p>
Hauteurs	<p>La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6,00 mètres à l'égout du toit sauf dans les secteurs USa et USai où elle est fixée à 9,00 mètres (La Ceullerotte) à l'égout du toit</p>	<p>Référence : Mesure depuis point le plus bas du TN à l'égout ou l'acrotère : hauteur maximale. Anciennes constructions : maintien de la ligne de faîtage existante.</p> <p>Valeur : Reprise de l'intervalle + ou - 1,00m de tolérance Hauteur maximale à l'égout: 6,00 m 1 niveau de combles</p>
Espaces verts	<p>Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagés. Espaces boisés classés : règle supprimée</p>	<p>Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts et les délaissés des aires de stationnement doivent être engazonnés et plantés.</p>
COS	<p>Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,40.</p>	<p>Pas de COS</p>

> **Zone UC**

La **zone UC** dans le bas du village est d'un usage mixte. Elle est articulée avec la RD603 et le Quartier de Petit Châtel. Elle contient de l'habitat individuel groupé et des logements collectifs et des activités. Initialement les secteurs UBa et UB (bas du village) constituent cette zone.



- **Objectifs**

Adapter la règle aux constructions existantes, aux fonctions et usages spécifiques : de l'activité (un transporteur et des anciens bâtiments frigorifiques, des constructions à flanc de colline appuyées aux zones de mouvements de terrain, de l'habitat collectif (réhabilitation d'une ancienne imprimerie) et la zone de la Ceullerotte (ancienne 1NA) accomplie depuis 2016.

- **Évolution de la réglementation**

	Projet PLU 2016
Desserte par les voies	Tout terrain doit être desservi par une voie existante privée ou publique adaptée aux besoins. Emprise minimale des voies nouvelles ouvertes à la circulation est fixée à 3,50 mètres.. Impasses supérieures à 50,00 m : liaisons piétonnes à créer avec les différentes rues voisines existantes ou à réaliser Exigences de sécurité, d'approche des moyens de secours Un accès par unité foncière.
Implantation /voies et espaces publics	- Toute construction principale nouvelle doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 20,00 mètres mesurée à l'alignement. - Au-delà, les constructions annexes en rez-de-chaussée, abris de jardin et piscines sont autorisées. - Prise en compte de l' emprise existante lors de réhabilitations ou reconstructions. - Les services publics peuvent s'implanter sur la limite ou en retrait de 1,00 m.
Implantation /limites séparatives	Pour toutes constructions : implantation sur ou à 3,00m minimale. A l'exception des abris de jardin.
Implantation /autres constructions sur même propriété	Non réglementé
Emprise au sol	A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules : L'emprise au sol totale des constructions annexes à la construction principale est limitée à 30,00 m² par unité foncière .
Hauteurs	Référence : Mesure depuis point le plus bas du TN à l' égout ou l' acrotère : hauteur maximale .

	Anciennes constructions : maintien de la ligne de faîtage existante. Valeur : Hauteur maximale à l'égout ou acrotère : 15,00 m . 1 seul niveau de combles Annexes : Hauteur pas supérieure à celle de la construction principale Abris de jardin : 2,00 m
Espaces verts	Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts et les délaissés des aires de stationnement doivent être engazonnés et plantés.
COS	Pas de COS

> Zone AU

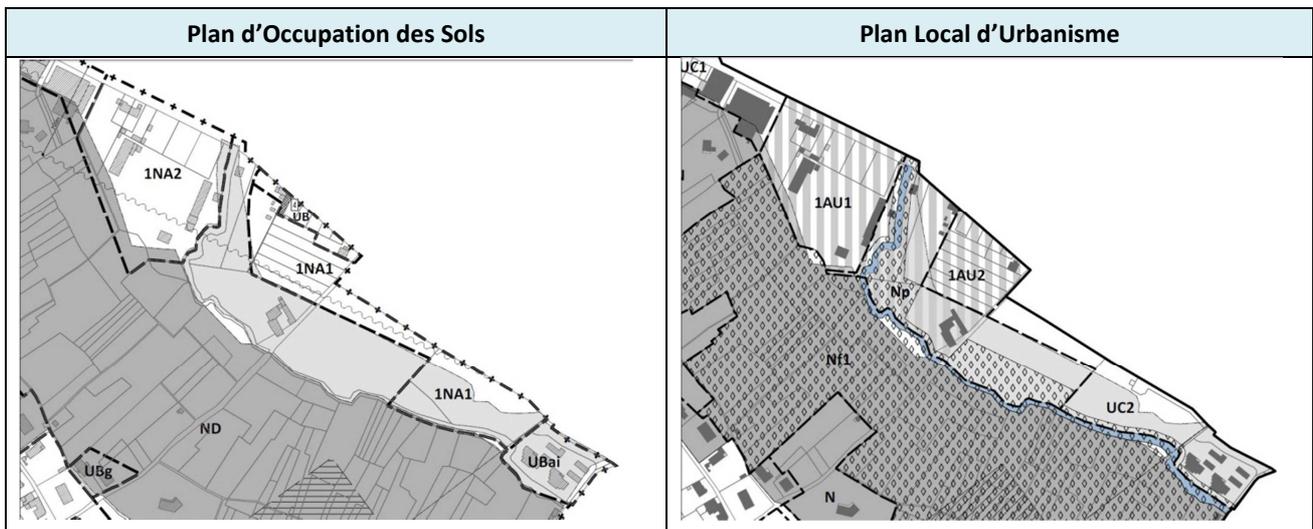
Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux parties de la commune destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court et moyen terme. Elles sont non équipées ou partiellement équipées.

A Sainte Ruffine, les zones 1AU sont les espaces de la commune, qui sont en cours d'urbanisation. Les aménagements réalisés sur ces espaces doivent être **compatibles avec les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, qui existent à la périphérie immédiate des zones 1AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

A l'écart du village ancien, la zone 1AU proche de la RD603 (RN3) est favorable à l'accueil d'activités, l'installation d'équipements sociaux et à l'accueil de nouveaux habitants à terme.

La **vocation principale** des zones à urbaniser de la commune est **l'habitat**. Une **mixité fonctionnelle** est possible dans le même esprit que pour les autres zones urbaines. **Dans les zones AU :**

- « La réalisation d'opération d'aménagement à destination dominante d'habitat est autorisée à condition :
 - à la conception et la localisation d'opération qui ne conduise pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone.
 - à des besoins nécessaires à la vie courante des habitants du village et au fonctionnement de la zone.
 - à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
 - qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruit, trépidations, odeurs...)
 - qu'elles soient compatibles avec la vocation dominante de la zone,
 - qu'elles s'intègrent dans l'environnement local et n'occasionnent pas de pollution sous quelques formes que ce soit. »



Dans le POS initial (1983), le même secteur géographique accueillait une zone agricole (NC), une zone d'habitat (UB) et une zone d'activité (1NAx). La zone d'habitat (petits collectifs) est réalisée.

La réglementation du PLU demeure souple pour autoriser une architecture contemporaine qui respecte et admet les prescriptions environnementales. Les aménagements favorisent l'usage de modes doux de déplacement, les liaisons piétonnes et l'utilisation des transports en commun urbains à proximité (RD603).

Le système de voiries internes sera calibré pour un trafic local peu dense. La zone 1AU1 (Pré de Longeau) est déjà largement aménagée et la zone 1AU est en attente.

La règle tient compte des prescriptions particulières liées aux secteurs inondables (rouge ou bleu) des PER et PPR inondation.

- **Objectifs**

Sur la totalité de la zone formée couverte par une orientation particulière d'aménagement, c'est une opération d'ensemble qui doit permettre l'élaboration d'un projet cohérent. Il mêle habitat, activités, bureaux et commerces avec une densité ajustée à l'environnement dense du quartier de Petit-Chatel. Les constructions et leurs dépendances doivent respecter les prescriptions d'inondation du ruisseau de Montvaux. Le règlement de la zone pourra être modifié afin de s'adapter aux évolutions des projets

- **Évolution de la réglementation**

La création de voies nouvelles ne concerne que la zone 1AU2 « Nord Goglo ». L'emprise de la voie ou l'accès carrossable reste correspondant avec la règle du POS pour la cohérence avec les opérations en cours.

Les règles d'implantations des constructions s'appuient sur celles anciennes du POS avec une **bande de constructibilité** étendue fixée sur les permis déjà engagés sur les anciennes zones POS (dont la modification et la révision allégée).

La mitoyenneté est possible (Maisons individuelles en bande) et les implantations par rapport aux limites séparatives fixent un recul minimal pour supprimer le recours au calcul du H/2 (H=Hauteur) qui serait trop délicat à mettre en œuvre avec les hauteurs autorisées et aurait favorisé des constructions trop isolées.

L'altitude générale des zones AU est fixée par la géographie du site et les cotes d'inondations à respecter. La **hauteur maximale** des constructions est mesurée au point le plus bas de la construction par rapport au **terrain naturel** et conserve les valeurs inscrites au POS, pour prolonger les opérations autorisées et aussi permettre la densification dans ce quartier de Sainte Ruffine. Elle compte 15,00 mètres soit un rez-de-chaussée et 4 niveaux (R+4) et 1 niveau de combles.

L'aspect extérieur des constructions s'inscrit dans des règles souples au regard des constructions environnantes, et pour prendre en compte la diversité des opérations déjà autorisées et engagées.

	POS 1999	Projet PLU 2016
Desserte par les voies	<p>Voirie :</p> <p>Tout terrain doit être desservi par une voie d'au moins 6,00 m.</p> <p>Pas d'accès direct sur le RD603</p> <p>Accès :</p> <p>Les accès carrossables de 3,50 m.</p>	<p>Tout terrain doit être desservi par une voie existante privée ou publique adaptée aux besoins.</p> <p>Emprise des voies minimale : 3,50 m</p> <p>Impasses supérieures à 50,00 m : liaisons piétonnes à créer.</p> <p>Le tracé des voies figuré sur l'OAP est indicatif.</p> <p>Exigences de sécurité, d'approche des moyens de secours</p> <p>Un accès par unité foncière.</p>
Implantation /voies et espaces publics	<p>Voies et emprises</p> <p>la façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5,00 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier où à créer.</p>	<p>Pour conserver la trame de front de rue et la caractéristique continue du tissu :</p> <p>- Toute construction principale nouvelle doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 16,00 mètres mesurée à l'alignement.</p>

	Règle non applicable dans le cas de la mise en œuvre de complexes d'isolation par l'extérieur des constructions existantes, sans création de surface.	<p>- Au-delà, les constructions annexes en rez-de-chaussée, abris de jardin et piscines sont autorisées.</p> <p>- Prise en compte de l'emprise existante lors de réhabilitations ou reconstructions.</p> <p>Sur rue, la façade s'aligne avec les façades voisines les plus proches et ne peut pas s'implanter en avant.</p> <p>- Les services publics peuvent s'implanter sur la limite ou en retrait de 1,00 m.</p>
Implantation /limites séparatives	<p>Principe :</p> <p>Sauf si appui sur la limite séparative, règle du H/2 sans être inférieure à 5,00 m.</p>	<p>Principe :</p> <p>Sur la limite séparative ou à une distance minimale de 3,00 mètres des limites séparatives</p> <p>En limite de zones N : retrait de 3,00 mètres minimum.</p> <p>Ne s'applique pas aux abris de jardins.</p>
Implantation /autres constructions sur même propriété	Sans prescription	Non réglementé.
Emprise au sol	Sans objet	<p>A l'exception des constructions destinées au stationnement des véhicules :</p> <p>L'emprise au sol totale des constructions annexes à la construction principale est limitée à 30,00 m² par unité foncière.</p>
Hauteurs	<p>La hauteur maximale hors tout de la construction projetée mesurée à partir du terrain naturel est fixée à 15 mètres.</p> <p>Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif</p>	<p>La hauteur maximale fait référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction ;</p> <p>La hauteur de la construction est fixée à 12,00 mètres comptés du sol naturel.</p> <p>Dans le secteur 1AU₂ le gabarit des constructions est fixé à 6,00 m</p> <p>Pour les constructions existantes ou anciennes, la ligne de faîtage existante doit être maintenue</p> <p>le relevé des héberges voisines doit figurer sur les permis de construire.</p> <p>Un seul niveau de combles peut être aménagé.</p>
Espaces verts	Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.	Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts et les délaissés des aires de stationnement doivent être engazonnés et plantés.
COS	Pas de prescriptions	Sans objet

> Zone N

Peuvent être classés **en zone naturelle et forestière**, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

• Objectifs

La zone **N** concerne les zones naturelles qu'il convient de protéger en raison de la **qualité des paysages ou des boisements** inscrits dans des ensembles forestiers, des espaces naturels en raison des risques qu'ils présentent (inondations et mouvements de terrain) et de la richesse des espaces naturels recensés.

L'objectif de la zone étant de **préserver le caractère des milieux naturels**, toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou restauration des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue **sont interdites**. Cela signifie que le zonage vient traduire les continuités identifiées dans le diagnostic (tome 1 du rapport de présentation) aux échelons communaux et supra-communaux.

Dans de nombreux cas, des constructions isolées sont des habitations bâties avant l'élaboration du POS. Le règlement doit permettre l'entretien d'urgence de ces constructions mais aucune extension ni croissance, surtout au regard de la capacité des réseaux (surtout l'assainissement) et des risques importants liés aux mouvements de terrains.

En complément, à l'intérieur du corps de règles de la zone N, des secteurs de caractéristiques spécifiques sont créés pour attirer l'attention des propriétaires sur les risques encourus et des transformations prohibées.

Les piscines sont autorisées mais limitées à une surface de 32,00m² dans les secteurs identifiés NJ1, NJ2, NJ3, NJ4, NJ5, NJ7. Dans les secteurs Nj6 et Nj8 couverts par le Plan de Prévention des risques, elles sont interdites.

Dans les secteurs N concernés par le PPRN mouvement de terrain et Inondation, les annexes des constructions existantes sont interdites.

• Évolution de la réglementation

Sont autorisées dans la zone, les **installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif** à la condition qu'elles soient indispensables ou qu'elles aient fait l'objet d'un projet d'intérêt général ou d'une servitude d'utilité publique. Cela signifie qu'il aura été démontré qu'il n'y avait pas d'autres possibilités d'implantations, en particulier dans les zones U et AU.

Les **constructions et installations** en lien avec l'exploitation forestière sont aussi autorisées. Pour l'accueil des promeneurs, seules des installations de faible emprise seront tolérées.

La zone comprend des constructions à usage d'habitation dispersées qui correspondent à des **constructions établies avant les prescriptions liées aux risques de mouvements de terrains**. Les extensions de ces constructions sont limitées et restrictives. Avec l'objectif d'assurer le maintien du caractère naturel de la zone en imposant une règle ne permettant pas l'émergence de nouveaux logements par le biais d'extensions successives, c'est la servitude liée aux risques naturels (mouvement de terrain) qui impose les restrictions.

Il n'est pas prévu de classement de type « boisé classé » cependant, une marge de sécurité de **30,00 mètres** autour des zones boisées devra garantir toute installation ou construction des chutes d'arbres. (En référence aux effets du vent et l'instabilité du relief).

Les constructions sauvages sont interdites.

Les **règles d'implantations** des constructions **par rapport aux limites** conservent la règle établie dans le POS : 10,00 m. Par rapport à la Voie Départementale RD603 : les 75 mètres comptés depuis l'emprise de la voie sont maintenues.

Les règles **d’implantations des constructions par rapport aux limites séparatives** évoluent sans pouvoir être inférieures à 3 mètres (contre 5 mètres précédemment au POS). L’obligation sur une même propriété pour les constructions non contiguës d’être distantes d’au minimum 3 mètres est supprimée.

La **règle de hauteur** de 6,00 mètres à l’égout maximum a été ramenée à 4,00 mètres dans le PLU (soit R+Combles) pour limiter les impacts d’une éventuelle construction à usage d’habitation dans les paysages. Dans le même esprit, la hauteur des autres constructions est limitée à 4,00 mètres. Particulièrement, dans les zones de jardins (Nj) et de vergers (Nv) la hauteur des constructions est fixée à 2,00 m. Dans la zone Np, la hauteur des extensions est fixée à 3,00 m. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d’intérêt collectif, et la hauteur des constructions qui ne sont pas à usage d’habitation n’est donc pas limitée.

L’aspect extérieur des constructions a été adapté. Ce sont des règles globales qui doivent permettre de refuser un bâtiment qui porterait atteinte au caractère ou l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales. Les éléments susceptibles de porter atteintes sont principalement : la toiture et son volume, les façades, les clôtures. L’adaptation au sol du bâtiment à transformer est régie par les servitudes liées à l’aqueduc et celle des mouvements de terrains.

Les **clôtures** grillagées, doivent permettre de clore les propriétés, permettre la pâture (moutons) et le parcage d’animaux familiaux à proximité des habitations isolées et de favoriser la replantation des haies. Grâce à des ouvertures régulières, les clôtures doivent permettre la circulation de la petite faune.

Pour maintenir le **caractère de la zone et la richesse des milieux** naturels, les arbres et arbustes qui seront plantés doivent être choisis parmi les essences locales figurant en annexe du règlement. Il est précisé que d’autres essences que celles figurant dans la liste peuvent être autorisées lorsqu’elles sont justifiées, dès lors que ce sont des essences régionales. Une bande est préservée de part et d’autre du ruisseau de Montvaux pour maintenir la trame verte et bleue et les continuités écologiques. Cela préserve la biodiversité riche des abords du cours d’eau.

- **Secteurs Nj et Nv**

Le secteur **Nj** correspond aux **jardins d’agrément** des particuliers sur le village haut. Le développement de l’urbanisation et l’habitat individuel ont généré des unités foncières sur lesquelles le bâti occupe la partie avant sur la rue et les constructions annexes, abris de jardin, piscines, pool-house occupent le jardin d’agrément engazonné à l’arrière. D’autre part, la commune a souhaité encourager et favoriser la préservation de ces espaces consacrés aux espaces verts qui s’inscrivent en interface entre les zones urbaines (U) et naturelles (N) de la ceinture verte.

Ces secteurs autorisent les abris de jardin (cf : lexique) dans la limite d’un seul par unité foncière avec une emprise au sol maximale de 9,00 m². La construction d’annexe est limitée à 16,00 m². Les piscines ne sont autorisées que dans les secteurs non concernés par les PPRN « mouvements de terrain » et « inondations ». Les secteurs **Nj** sont une partie des secteurs d’anciens jardins, vignes ou vergers.

Dans les secteurs où des vergers ou vignes ont été identifiés (replantés ou enfrichés) et signalés par une trame graphique, les secteurs **Nv1 et Nv2** autorisent les abris d’entretien ou les cabanes à outils (cf. lexique) destinés à l’entretien des vergers ou des vignes avec une emprise maximale limitée à 6,00 m². Ces secteurs n’ont actuellement pas de caractéristiques spécifiques qui permettraient leur classement en secteurs ou zones agricoles.

- **Secteur Np**

Ce secteur **Np** « Parc de Goglo » est situé dans la partie basse du village. Il contient le ruisseau de Montvaux et les moulins qui y étaient implantés. L’objectif est de permettre pour les parties bâties existantes avant l’approbation du PLU, la **réhabilitation**, l’amélioration énergétique, la **restauration ou/et la reconstruction** sur la base d’un usage à vocation d’habitat, un usage touristique et/ou de loisirs ; (gîte ou restaurant).

Pour le reste du parc, situé avec le moulin et les autres constructions en **zone inondable**, les aménagements et les travaux, sont autorisés s’ils ont pour objectif la restauration, la préservation et la mise en valeur des milieux naturels et des continuités écologiques. Ces travaux ne permettent pas de transformation ou la création sous-sols et de surfaces qui génèreraient des mesures de compensation liées aux zones inondables.

L’objectif principal est ici la renaturation du ruisseau et son inscription dans un parc qui s’étend depuis l’ouvrage du RD603 jusqu’au Chemin de la Ceullerotte.

- **Secteur Nf**

Les secteurs **Nf** sont issus des anciens espaces boisés classés du POS. A l’usage la qualité d’espace boisé, notamment dans les secteurs sensibles de mouvement de terrains ne permettait pas la coupe, l’entretien des parties boisées.

Cette difficulté a généré des chablis et des risques accrus pour les constructions d'habitations. Ces secteurs se superposent largement avec les zones de mouvements de terrains. Ils contribuent au maintien des continuités écologiques et à la ceinture verte du village.

Les seuls usages autorisés sont les aménagements nécessaires à l'entretien, la gestion et l'exploitation de la forêt ainsi qu'à l'accueil du public.

- **Secteur Nc**

Le secteur **Nc** a pour vocation de permettre le fonctionnement du cimetière communal. A ce titre, le règlement autorise les constructions, installations et aménagements dédiés au cimetière et à ses équipements. (Abri, emprise)

- **Secteur Neq**

Le secteur **Neq** correspond à l'aire publique engazonnée ouverte aux activités de plein air. C'est le lieu de rassemblement de la commune disponible pour les habitants : il n'y pas de place publique à Sainte Ruffine. Les constructions, installations et aménagements liées aux activités temporaires de plein air, de sport et de loisirs, sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte au sol et au sous sol.

(.../...)

V - Incidences du Plan Local d'Urbanisme et suivi

I. Évaluation des incidences sur l'environnement humain

1. Consommation d'espaces naturels et agricoles

> Secteurs d'urbanisation

Depuis plusieurs années, la commune a largement anticipé sur ses besoins futurs en matière de logements d'ici à 2032 en ouvrant plusieurs zones de développement et d'habitat.

La période POS de **1983 à 1999** a vu la mise en œuvre des zones d'extension du village haut et la consommation de zones NA. Les premiers objectifs énoncés prévoyaient la protection d'espaces naturels, de jardins et la mise en œuvre de la ceinture verte du vieux village. L'activité agricole étant préservée dans le village bas sur la zone du « Pré de Longeau ». Le secteur de « La Ceullerotte » étant destiné au développement d'activités autour de l'usine de pâtes. Les zones pavillonnaires du village haut atteignent rapidement leurs limites : le foncier facilement urbanisable est épuisé.

Le premier PLU approuvé en **2010 – 2013** avait fixé des nouveaux **objectifs de croissance** au village sans toutefois en mesurer précisément les effets sur la démographie et le besoin de logements ni l'impact sur l'environnement. Dans les objectifs énoncés dans le PADD (2010-2013-annulé), le document s'appuyait sur **deux effets** majeurs : la disparition définitive de l'activité agricole sur le ban communal et la suppression de l'emplacement réservé lié à la RD603.

Cependant, la démarche de **préservation et de protection de l'environnement** reste la principale valeur de la commune : elle forme l'armature du PADD. La disparition de la dernière activité agricole a focalisé les efforts de la commune sur **l'économie des espaces naturels**, la gestion des terrains libérés dans le village bas et leur transfert dans le compartiment « zones naturelles ».

Le taux de vacance constaté correspond à des secteurs du village ancien qui sont grevés par les servitudes de l'aqueduc et des mouvements de terrain.

Dans son enveloppe urbaine, le ban communal **ne propose pas** dans le PLU de zones spécifique affichant un potentiel de densification des tissus urbains.

> La consommation foncière

A Sainte Ruffine, la consommation foncière pour l'habitat représente pratiquement la totalité de la consommation disponible : il **ne reste à urbaniser que 0,35 ha** d'ici à 2035 (Zone 1AU₂).

Avec l'annulation du PLU et le retour au POS puis au RNU, le PLU ne programme **pas d'urbanisation pour** la création d'**équipements collectifs** ou le développement d'**activités économiques**. Les projets ont été **engagés** dans la période 2010-2016. Pour ces raisons, **la consommation foncière dans le document d'urbanisme ne concerne que le développement de l'habitat et donc la démographie**.

Cette zone déjà inscrite dans les parties à urbaniser du POS est réduite dans le PLU et reste inscrite comme telle.

La totalité de la zone couverte par l'OAP est de **4,57 ha**. Elle couvre les zones **1AU1** « Pré de Longeau », la zone **1AU2** « Nord Goglo » et **Np** « Parc de Goglo ».

Cependant le découpage des zones, la création du « Parc de Goglo » réduisent les superficies consacrées à l'urbanisation.

> Prise en compte de la densité du SCoTAM

Pour **limiter la consommation foncière**, le SCoTAM impose une densité minimale de **20 logements à l'hectare** pour les nouvelles extensions des tissus urbains à Sainte Ruffine avec un objectif communal inscrit entre 30 et 50 logements. Cela signifie que les **3,76 ha** visés dans le POS pour de l'extension de l'enveloppe urbaine existante devraient comprendre un **minimum de 78** logements (sans déductions). Cette production devant s'étendre sur la période 2016-2032.

Mais la disponibilité foncière créée par le POS, les autorisations délivrées et la mise en production rapide des constructions annonce **212** logements supplémentaires soit une surproduction de **+134** logements à Sainte Ruffine avec une densité sur ces zones de **62,2 logements/ha**

La valeur plancher minimale fixée par le SCOTAM est largement atteinte et dépassée et la commune ne dispose plus que d'une seule zone de 0,35ha - 1AU₂« Nord Goglo » - qu'il faudra certainement laisser fructifier jusqu'en 2032 !



L'emprise de **0,35 ha** (emprise rouge ci-dessus) est en attente de raccordement avec les réseaux qui sont disponibles sont sous la RD603 : eau, électricité, transport en commun, collecteur Eaux Usées. La zone supérette en service est déjà raccordée. Le moulin de Goglo bénéficie des réseaux existants sous le chemin. L'emprise ne concerne que des terrains de deuxième rang actuellement enrichis.

L'OAP n'a **aucune incidence sur l'activité** agricole qui était localisée sur l'unité foncière de la supérette et qui a disparu.

2. Activités économiques

La commune ne possédait pas sur son territoire de zone à vocation et à enjeu économique. L'ancienne activité avicole trop restreinte ne pouvait remplir ce rôle économique. Développée dans le POS, la zone de la supérette a été prolongée dans le PLU. Conditionnée à la décision de suppression de la voie de contournement, le choix de la reconversion du site apporte un effet positif grâce à la création de cette zone.

Avec une aire de chalandise étendue aux villages limitrophes, l'implantation de la supérette a une incidence notable sur les déplacements et sur la qualité de l'environnement. Elle s'intègre dans le front urbain créé par l'ensemble urbain de l'Agence de l'Eau et celui formé par les casernes Serret (Petit Châtel). Elle valorise l'usage des transports en commun et fait bénéficier les nouveaux et futurs riverains de cette offre.

L'implantation de cette activité a nécessité la création d'accès routiers nouveau, et l'engagement de réflexions sur la sécurité des usagers et, dans périmètre plus large, la reconnaissance, le maintien et la mise en valeur des espaces naturels liés à l'environnement sensible du ruisseau de Montvaux.

L'essor de cet ensemble relance les questions croisées du trafic automobile de transit et les effets sur les centres économiques de Moulins-lès-Metz, Rozérieulles et Châtel Saint Germain.

3. Équipements

La commune haute contrainte a choisi de maintenir ses équipements de proximité dans la partie haute du village : Mairie, école. Cependant, l'opération « La Bellamire » (Cueillerotte) est une résidence service seniors, elle se situe en bas du village. C'est aussi un établissement recevant du public qui remplit plusieurs fonctions : l'habitat avec plus d'une centaine de logements et les services liés aux résidents qui sont des personnes âgées.

La situation de cet ensemble bénéficie de conditions favorables en deuxième rang par rapport à la RD603 et profite de la proximité du Parc de Goglo et du ruisseau, de la proximité de la supérette et des services médicaux annoncés, et du coteau Nord verdoyant.

Pour les habitants du village, la situation de cet ensemble permet d'envisager une économie locale de proximité et des parcours utilisant les modes doux : la marche, le vélo et les déplacements en transport en commun.

4. Déplacements

La commune est limitrophe avec la RD603 et est traversée par la RD1030. Les projets d'aménagements sont compatibles avec les exigences de l'infrastructure routière en termes de trafic et de sécurité.

En articulant les logiques de déplacements et la réduction de l'usage de l'automobile, le PLU de Saint Ruffine vise à réduire les besoins en déplacements en agissant sur :

- la maîtrise des besoins en déplacements liés à ceux de développement urbain ;
- le renouvellement urbain, la densification des espaces plutôt que l'extension et l'étalement urbain ;
- La localisation des zones d'urbanisation nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun ;
- la diversité des fonctions et l'usage des sols pour les rendre cohérents avec le niveau de desserte.
- une accessibilité optimale de tous les quartiers dans des conditions environnementales, financières et pratiques acceptables pour la collectivité et l'individu. Quel que soit l'âge, les revenus ou les aptitudes physiques qui pourraient contraindre la mobilité de certaines catégories de population.
- la continuité du réseau viaire notamment vers les quartiers les plus éloignés du centre bourg et d'améliorer les itinéraires piétons et cyclistes; Avec l'intercommunalité, la commune s'inscrit dans le schéma de déplacements piétonniers et cyclistes qui inclut les aménagements de sécurité, de continuité, de confort et de lisibilité relatifs à ces deux modes de déplacements notamment sur le segment du RD603 (ancienne RN3)
- des conditions satisfaisantes pour se rendre sur son lieu de travail, faciliter l'accès aux commerces, organiser le transport de marchandises sont autant d'objectifs qui sont abordés, tout en conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

Dans le cas de la RD1030, qui traverse la partie ancienne du village, les mesures de mise en sécurité des riverains et habitants et de réduction des vitesses des usagers seront mises en œuvre et prolongées.

5. Patrimoine

Les constructions ou ensembles urbains non protégés au titre d'une réglementation nationale mais qui présentent, un intérêt font l'objet de mesures de préservation particulières.

Le PLU envisage, le cas échéant, les actions et opérations qui accompagnent la mise en valeur d'espaces verts au cœur du vieux village et les plantations identifiées comme remarquables (sujets dits « intéressants »)

6. Gestion de l'eau

Réseaux techniques urbains

> Eau potable

Le PLU de Sainte Ruffine prend en considération la loi sur l'Eau (Loi n°92-3 du 3 janvier 1992) et les décrets d'application qui en découlent. Les dispositions relatives à la loi sur l'Eau sont introduites dans le PLU au niveau du rapport de présentation, du règlement d'urbanisme et de la note d'assainissement située en annexe.

Le PLU prend également en compte les orientations du SDAGE entré en vigueur le 2 juillet 1996 et sa révision approuvée le **27 novembre 2009** pour l'amélioration de la gestion des eaux.

En termes de distribution d'eau potable, les canalisations sont dimensionnées pour alimenter les besoins connus. Le projet prévoit une densification urbaine sur certains secteurs, un renforcement du réseau se fera éventuellement en fonction des opérations à réaliser.

Le SDAGE conditionne notamment toute ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur à la réalisation de systèmes appropriés d'approvisionnement en eau potable et de collecte et de traitement des eaux usées.

> Eaux pluviales et assainissement.

La préservation de la ceinture verte et de la présence végétale en cœur de village constituent des orientations du PLU favorables à une bonne gestion des eaux sur la commune. Les espaces verts et les végétaux, qui contribuent à absorber l'eau de pluie, permettent de réduire les volumes d'eaux de ruissellements et de limiter les dommages occasionnés par des inondations. Parallèlement, la présence végétale permet de limiter la pollution des eaux de surface et le lessivage des revêtements de sol minéraux chargés en polluants.

Le règlement préconise une utilisation plus raisonnée de la ressource en eau ; il recommande, conformément à la réglementation actuelle (loi sur l'Eau), une réflexion sur la gestion des eaux pluviales, en préconisant notamment la récupération des eaux pluviales à la parcelle (pour certains besoins domestiques par exemple, en favorisant des emprises végétales sur les parcelles). En effet, la création de surfaces imperméabilisées conduit à générer des volumes et des débits d'eaux de ruissellement plus importants qui doivent être de préférence gérés à la source, par retour à la nappe phréatique ou utilisation en eau d'arrosage.

Dans le cadre de l'élaboration, ces dispositions ont été inscrites sur les zones U (zones du village haut et quartier).

La prise en compte du PPR Inondation de la vallée de la Moselle a pour objectif de ne pas entraver l'étalement des eaux et leur écoulement tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes en cas de crue (étalement de la Moselle).

> Gestion des déchets

Le règlement prévoit la mise en place de locaux poubelles en dehors des voies et emprises publiques. L'objectif est de permettre une gestion raisonnée de la collecte des déchets, en évitant tout empiètement sur les espaces de circulation et de vie des habitants de Sainte Ruffine.

7. Risques et nuisances

> Les nuisances sonores

La quantité importante des véhicules qui empruntent quotidiennement la RD603 (RN3) (pendulaires domicile - travail) a conduit à classer la voie en « voie bruyante ». Un couloir de bruit est établi le long de la voie et oblige les zones U et AU à prendre en compte les prescriptions d'isolement et de lutte contre les nuisances sonores. Cette notion ne s'applique pas seulement aux normes des menuiseries des constructions (neuves ou anciennes) mais aussi au parti d'aménagement urbain retenu lors des aménagements de la zone AU. Ils visent à réduire les effets sonores auprès des habitants et autres usagers (disposition du bâti, orientations, écrans acoustiques).

Le PADD présente plusieurs orientations en faveur d'une meilleure gestion des trafics sur le territoire et de la réduction des nuisances liées au bruit à savoir :

- Le développement des déplacements doux qui contribuent à l'utilisation de moyens de locomotion écologiques en réduisant le bruit et la pollution de l'air, tout en permettant de relier entre elles les centralités urbaines et les grands espaces verts "naturels" ou plus urbains.

Le PLU préconise dans ce sens :

- l'amélioration du réseau de sentes et d'escaliers (travaux de la commission en cours),
- l'aménagement des berges du ruisseau de Montvaux et des trottoirs du RD603 en faveur des piétons et des cycles, travaux en cours.
- de manière plus globale, le développement des modes doux par la mise en place de zones de rencontre incitant à la réduction de la vitesse des véhicules et accroissant les possibilités d'évolution des piétons, (Aménagements Grand'Rue à continuer)
- la requalification du segment de la RD603 (en liaison avec les autres communes) pour un meilleur partage de l'espace public.
- Une politique active en direction des transports en commun (réseau le « Met ») favorable aux changements de comportement en matière de déplacements.

Ces orientations, qui ont pour objectif une réduction de l'utilisation de la voiture, vont s'accompagner d'un renforcement de certaines polarités afin de faciliter les échanges de proximité, entre pôles d'habitat, d'emplois, de commerces et services ou d'équipements (à proximité des autres commerces, équipements et services, le long des berges du ruisseau, en centre-village-haut)

> **La qualité de l'air**

L'accent est mis dans le PLU sur la amélioration de la trame verte communale par la mise en valeur des espaces naturels et des espaces verts urbains (parcs et jardins privés, alignements plantés, berges) et sur les déplacements doux (conservation du réseau de sentiers notamment) ou l'usage des transports en commun. Ces orientations auront des incidences positives sur la qualité de l'air.

En effet, l'amélioration des transports en commun et des modes de circulation douce permet d'envisager une réduction effective des nuisances liées à la pollution atmosphérique en réduisant la production des gaz d'échappement. La présence de masses végétales conséquentes contribue par ailleurs à réduire les poussières et certaines matières polluantes liées au trafic routier ou à certaines activités industrielles.

Dans le Plan de Déplacements Urbain, le réaménagement de la RD 603 doivent permettre de donner une place plus importante aux liaisons douces et aux transports en commun.

> **Les risques naturels**

Les risques liés aux mouvements de terrain (Sol et Sous Sol) et inondation

Les PPR « inondation » et « mouvements de terrain » ont été pris par arrêté préfectoral du 21 février 1990 et révisés par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 . Ils valent servitude d'utilité publique. Leur réglementation s'impose aux règles du PLU. Les PPR sont annexés au PLU. Les aménagements prévus devront respecter les dispositions des PPR.

Les PPR « inondations » et « mouvements de terrain » seront reportés sur les documents graphiques avec une représentation grisée ou hachurée)

Les PPR ne peuvent pas autoriser des travaux et constructions non permis par le PPR.

> **Les risques technologiques**

La commune de Sainte Ruffine ne dispose pas d'établissements susceptibles de nuire à l'environnement en matière de pollutions et de nuisances ou risques pour la santé.

> **Les voies bruyantes**

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de transports terrestres routières (RD) en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

Voie	De ... à ...	Catégorie de classement	Largeur
RD 603	Limite département à D643	3 hors agglo 4 en agglo	100 m 30 m
RD 603	D643 à Moulins-lès-Metz	3	100 m

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de : - 300m pour la catégorie 1 ; - 250m pour la catégorie 2; - 100m pour la catégorie 3; - 30m pour la catégorie 4; - 10m pour la catégorie 5.

8. Qualité de l'air et les gaz à effet de serre

La commune est incluse dans le Plan de Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées (sillon mosellan et vallées de la Fensch et de l'Orne) qui a été approuvé le 6 mars 2008 et actuellement en cours de révision.

Le schéma des déplacements piétonniers et cyclistes et les schémas de stationnement et la justification du nombre de places prévues, ont été intégrés à l'échelle des projets en particulier dans les zones AU. Des aménagements complémentaires sont en cours d'élaboration (en liaison avec le Plan de Déplacement Urbain en cours de révision).

9. Énergies renouvelables

Concernant la consommation énergétique, le territoire de Moselle présente un indicateur « consommation du bâti » de 203 kwhep/m²/an (DREAL - Artélia - mai 2014 - www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr).

Cependant, afin de se rapprocher des objectifs définis par le Grenelle de l'Environnement, le PADD affirme la volonté de continuer à maîtriser la consommation énergétique, et insiste sur l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ainsi que sur la mise en place de toitures et de façades végétalisées et la réalisation de travaux permettant l'isolation par l'extérieur des bâtiments.

10. Servitudes d'utilités publiques

En matière de réseaux, les dispositions du PLU n'ont pas d'incidences sur la gestion des pollutions accidentelles ou périodiques. Ces derniers relèvent de réglementations particulières fixées au niveau national et sont de la responsabilité des entrepreneurs et/ou des concessionnaires réseaux.

11. Technologies de l'information et de la communication

Sainte Ruffine offre à sa population une bonne desserte ADSL, (Proximité du Central de Moulins) il existe aussi une offre câblée à 100 Mbit/s proposée par Numéricable. La partie basse du village dispose, quant à elle, d'une desserte fibre jusqu'à la limite de l'affaiblissement sans répéteur.

La desserte « mobile » de la commune est bonne avec une couverture 3G et 4G satisfaisante. La qualité de la desserte numérique est excellente et sa pérennité assurée. Les zones d'extensions des tissus urbains sont éligibles à une desserte numérique proposant des débits allant de 30 à 100 Mbit/s.

Le PLU n'a pas d'impact sur les réseaux numériques, si ce n'est des besoins de ramification de nouveaux réseaux et des besoins de raccordement des nouveaux habitants pour profiter de l'offre existante.

II. Évaluation des incidences sur le cadre naturel et paysager

L'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de **Sainte Ruffine en Plan Local d'Urbanisme** a été conduite dans un souci de **compatibilité avec les principes généraux édictés par l'article L101-2** du Code de l'urbanisme, en matière de gestion équilibrée de l'espace dans le **respect des objectifs du développement durable**, en tenant compte de la **diversité** des fonctions urbaines et de la **mixité sociale**, de l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles, urbains, périurbains.

L'**analyse des incidences** du plan sur l'environnement consiste notamment à **évaluer les répercussions** ou les **conséquences**, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, **du projet retenu** sur les espaces agricoles, les paysages, les continuités écologiques et l'environnement anthropique.

1. Topographie

La commune de Sainte Ruffine s'inscrit sur un relief assez marqué en raison de l'existence de la vallée du ruisseau de Montvaux. Comme pour la plupart de village des cotes de Moselle, le cœur de bourg ancien de la commune se situe à environ à 220 mètres d'altitude et la partie basse du ban communal dans le vallon de Montvaux à un altitude de 175 mètres environ.

Le projet urbain et paysager traduit dans le PADD s'inscrit dans le respect de la topographie du territoire. Les sites d'intensification urbaine sont localisés dans le fond de vallée et le long des grands axes, en continuité du tissu existant. Ils ne créent pas de barrière visuelle en termes de paysage.

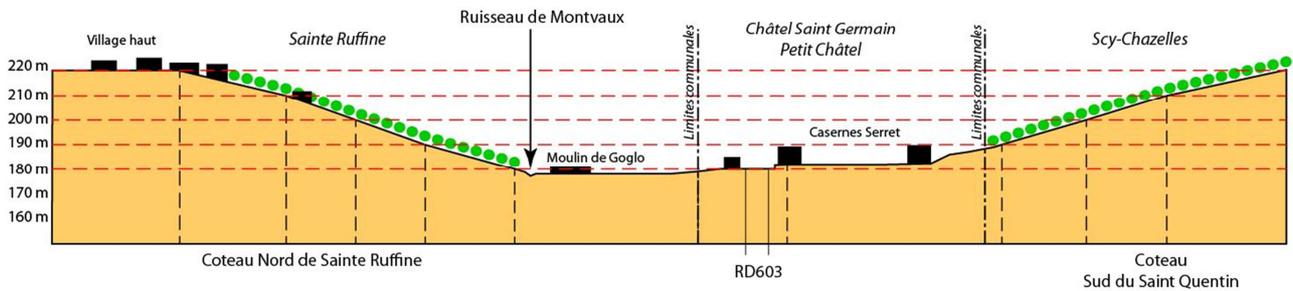


Figure 202 - Coupe schématique Sud-Nord sur la vallée

L'OAP unique s'inscrit dans le fond de vallée entre le tracé du ruisseau et la RD603. Le site est pratiquement plan, il est inscrit dans la partie agglomérée autour du RD603. Le site concerné par les secteurs d'inondations n'autorise pas de transformations topographiques lourdes dans le champ d'expansion de crue.

Dans l'ensemble des zones du règlement, seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux constructions et installations autorisées.

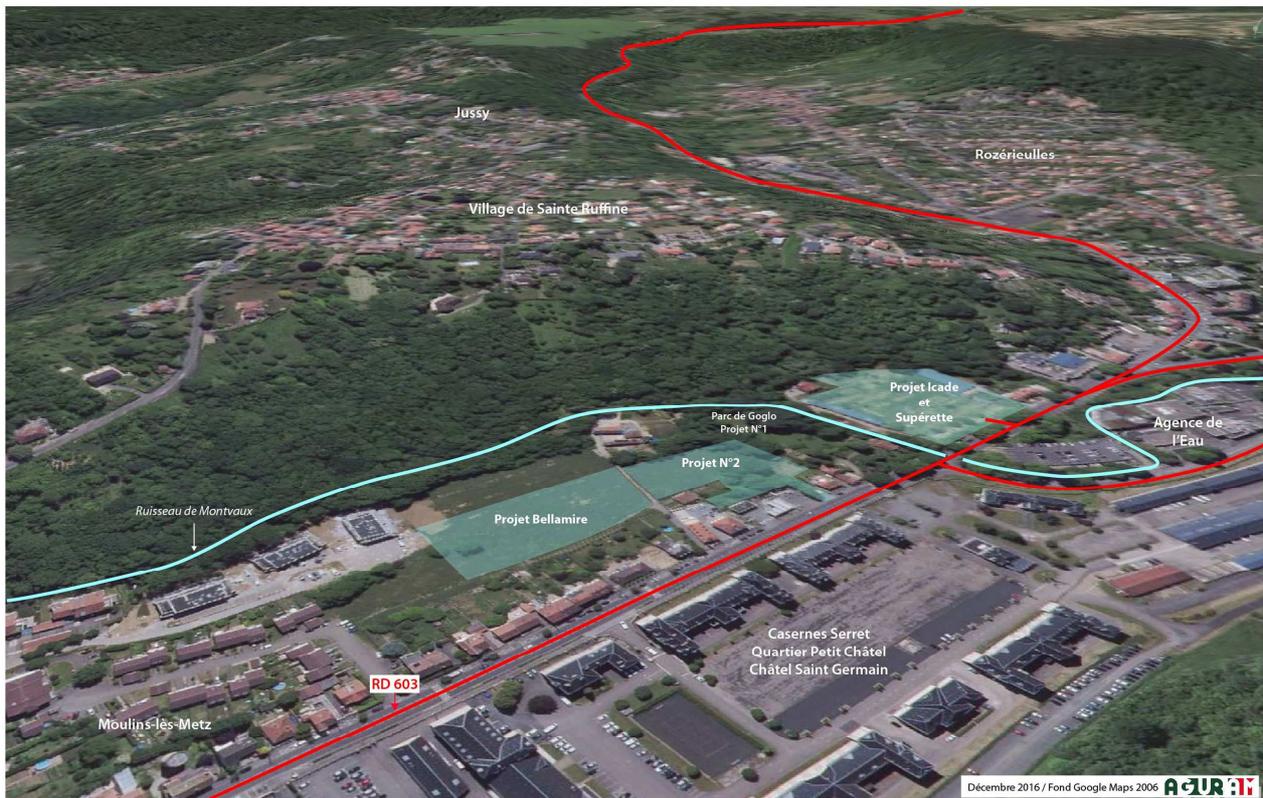


Figure 203 - Vue aérienne du village bas

Les transformations de la topographie rendues possibles par le PLU sont liées au développement de l'urbanisation, aux équipements qui y sont liés (bassins de rétention des eaux pluviales, mise en place des réseaux...) et à la création d'infrastructures nécessaires aux projets.

La morphologie particulière de Sainte Ruffine entre vallée et plateau, ainsi que les vues générées par le relief sont donc préservées pour le village haut. L'implantation constructions nouvelles en deuxième rang ne produit pas d'effets au niveau de la RD603. Les vues sur l'OAP sont possibles depuis les hauteurs sur le Saint Quentin.

2. Paysage et ses enjeux

La notion de paysage prend une valeur plus particulière à Sainte Ruffine puisqu'elle est rattachée à celle de cadre de vie. Les **orientations du PADD sont positives et engagées en faveur de la préservation des éléments de paysage** caractéristiques du territoire même si la ceinture boisée constitue un écran naturel qui isole et crée l'intimité du village haut.

Chacune des typologies urbaines identifiées (la vallée et le ruisseau, les coteaux, le plateau) fait l'objet d'un zonage et de règles spécifiques de construction. Ces règles s'inscrivent dans le respect des typologies actuelles (en termes de fonctionnalités, de gabarits bâtis, d'implantation et d'équilibre pleins / vides...) :

- maintien du caractère très végétalisé des coteaux et de la fonction résidentielle et patrimoniale du village haut,
- développement d'une zone bâtie dense en fond de vallée correspondant au village bas et à ses abords,
- respect de la typologie variée des constructions de la vallée et des berges du ruisseau.

L'objectif est bien de **limiter l'étalement urbain**, de protéger le patrimoine naturel et urbain remarquable.

Le coteau ouest, est plus favorable aux vues et oriente le regard vers les plateaux de Rozérieulles et Jussy. La présence de zones de vergers et de jardins doit permettre de valoriser ce secteur. Cette prise en compte est relayée dans l'objectif N°1 du PADD « Mettre en valeur les éléments identitaires de la commune et ses préoccupations environnementales » puis transcrite réglementairement et graphiquement. La transformation de la zone agricole trop exigüe vers une zone Naturelle prolonge les effets de la ceinture verte.

Le village-bas (Secteur du Moulin de Goglo) est devenu un secteur de forte attractivité qui inscrit dans la dynamique de l'ensemble de la vallée. Des travaux plus fins compléteront et accompagneront cet ensemble pour améliorer l'image du quartier. L'aménagement d'un parc et d'une promenade le long du ruisseau de Montvaux, la restauration des abords du Moulin de Goglo constituent les éléments forts dans l'image du fond de vallée.

Une large partie du village-bas, est situé en deuxième plan par rapport à la RD 603. Le tissu de cet ensemble se compose depuis peu de constructions collectives, de commerces, d'équipements et de services (en cours d'installation). Les opérations de logements vont être réalisées sous forme d'habitat individuel et de logements collectifs sous réserve de proposer une architecture et une intégration harmonieuse dans l'environnement.

Au final, le PLU de Sainte Ruffine n'a pas d'effets sur le grand paysage. Les zones de développement et l'OAP concernent le village bas et contribuent à la densité et à la conurbation le long du RD603.

3. Milieux naturels et semi-naturels

> Espaces naturels et espaces verts – La trame verte et bleue (TVB)

En réponse aux enjeux définis dans le diagnostic, le PLU met en avant la préservation du patrimoine naturel.

Déjà largement couvert par la servitude liée aux mouvements de terrains, l'ensemble naturel que constitue la **ceinture arborée** fait l'objet de protections. Afin de préserver la valeur biologique des secteurs boisés et de veiller à la conservation de leur intégrité, les zones seront classées en N (Zones Naturelles). Afin d'éviter les défrichements qui pourraient porter atteinte à la stabilité des coteaux, les parties boisées sensibles seront repérées par une trame spécifique.

La mise en place de mesures de préservation des lisières forestières limiteront les possibilités de construction à proximité immédiate des massifs boisés (distances).

L'accent est aussi mis sur la **consolidation de la trame verte** communale grâce à la mise en valeur des espaces naturels et des espaces verts urbains (Aire publique de plein-air, jardins privés, arbres remarquables, parcs,...) en cœur de village.

Les impacts de ces mesures de protection **sont positifs** :

Sur le bien-être des personnes : la présence de végétation en milieu urbain assure un contact de l'Homme avec la nature et lui garantit un espace de vie plus sain. La plantation d'arbres, la préservation des jardins privés, la conservation des massifs de boisements... constituent des moyens de lutte contre le réchauffement localisé des surfaces imperméabilisées, contre le vent, le bruit et la sécheresse,

Sur la valeur esthétique du village: la végétation a un impact positif sur la perception du milieu urbain. Elle améliore l'esthétique du paysage bâti, en créant des événements, des variations de textures ou de couleurs. L'objectif est de faire un choix d'essences végétales différenciées pour marquer l'identité des quartiers du village (Glycines, vignes, végétation de coteau, de forêts et des berges (ripisylve), le développement des arbres de haute tige.

Aujourd'hui, il n'y a pas de vues remarquables sur le village qui ne peut pas être appréhendé et les quelques points de vue sont envahis par la végétation et les hautes tiges des zones boisées.

Plus largement, les orientations visent à la préservation de l'équilibre végétal / bâti, sur l'ensemble des secteurs de coteaux qui ont forgé l'identité de la ville et concourent aujourd'hui à la qualité du cadre de vie des Ruffinois. Il est préconisé l'usage d'essences végétales en accord avec la qualité des espaces (essences de vergers sur les coteaux et essences forestières sur le plateau des Bruyères par exemple).

Plus largement, ces orientations visent à la préservation de l'équilibre végétal / bâti, sur l'ensemble des secteurs de coteaux qui ont forgé l'identité de la ville et concourent aujourd'hui à la qualité du cadre de vie des Ruffinois. Il est préconisé l'usage d'essences végétales en accord avec la qualité des espaces (essences de vergers sur le plateau et essences forestières).

Les orientations du PLU sur ces espaces encouragent une pérennisation, voire un renforcement du couvert végétal, ce qui est favorable au maintien de la biodiversité. Elles vont dans le sens des préconisations du SCoTAM visant à la préservation de trames et de coupures vertes à l'échelle de l'agglomération pour un maintien de la variété des espèces animales et végétales.

> **Les espaces protégés**

L'accent est mis sur la préservation des petits espaces boisés participant aux continuités forestières à protéger en raison de leur vulnérabilité. Ils constituent une composante de la ceinture verte du village-haut, cette préservation est étendue aux zones de lisières.

Cette ceinture boisée du village haut est enrichie d'un cœur de nature mixte (Secteur du fossé des vieilles eaux – M12 – SCoTAM) sur le flanc sud où sont recensées plusieurs espèces locales (Papillons, escargot)

Dans les zones réservées aux jardins, la préservation des vergers (pour les plants essences rustiques) existants est encouragée.

Le secteur prairial du fond de vallée, le long du ruisseau de Montvaux n'a pas été totalement absorbé par les projets récents et sera consacré à un parc-promenade des résidents des zones en cours de remplissage.

Le PLU comprend un plan de zonage spécifique regroupant les protections instaurées au titre du patrimoine naturel et urbain. L'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme (avant 2016) permet en effet d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». Cette disposition permet ainsi de protéger les arbres remarquables, et certains édifices et murs remarquables.

De plus, l'article L.123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme (avant 2016) permet de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables». Cette disposition permet de protéger notamment le réseau des sentiers.

Le PLU a par ailleurs tenu compte des données des inventaires et documents de protection suivants:

- Les ZNIEFF sont des espaces préservés,
- Les objectifs du SCoTAM sont reportés à l'échelle du PLU, notamment sur la préservation de la continuité paysagère des coteaux,

- Les arbres remarquables identifiés par la commune ont été repris.

Le PLU est cohérent avec le **SRCE et la trame verte et bleue**, notamment sur l'objectif de **reconquête du ruisseau de Montvaux**, en intégrant la **requalification des berges** et en guidant les choix d'aménagements sur les berges.

Les différents **milieux naturels relevés dans le diagnostic territorial** font l'objet d'un zonage Naturel dans le PLU pour assurer leur maintien. Les espaces les plus importants et contribuant aux continuités écologiques sont inclus et forment les zones N, Nj, Nv qui sont identifiés sur le règlement graphique au titre du Code de l'Urbanisme (cf : les espaces particuliers).

Le secteur Np qui suit le tracé du ruisseau de Montvaux, et les secteur Nv pour les vergers (ou vignes) , correspondent à des traductions importantes de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du PLU.

Pour la superficie totale de 70,27 ha, cette approche plus sensible a fait évoluer la superficie des zones Naturelles à Sainte Ruffine de **44,71 ha à 50,26 ha** (Voir bilan des surfaces POS/PLU) afin de protéger des milieux naturels contribuant ou non à des continuités écologiques communales et/ou supra communales.

C'est la **réduction des surfaces urbanisées** et la correction à la **réduction des zones urbanisables**, dont l'urbanisation aurait eu des effets néfastes pour l'environnement, qui explique cette hausse bénéfique des surfaces Naturelles.

En appliquant les objectifs fixés par le PADD, le PLU agit avec un **effet positif** à la faveur de la **préservation de l'environnement**, bien qu'il n'existe aucun site naturel protégé ou inventorié sur le ban communal.

4. Risques et géologie

La commune de Sainte Ruffine est soumise aux risques liés aux zones de mouvements de terrain et aux inondations. Pour les zones de mouvements de terrain, des dispositions particulières ont été prises pour les constructions habitées et antérieures aux PPR. Elles sont situées dans les zones de risques importants. Aucune nouvelle construction ne doit venir perturber l'équilibre des sols.

Dans les secteurs inondables, l'OAP et les projets ne prévoient aucune disposition susceptible de faire obstacle aux zones d'expansion des crues.

> Les mouvements de terrain

La nature des sols, la précarité de leur stabilité a conduit à inscrire les terrains pentus dans les zones de mouvement. Les mesures prises s'étendent de l'interdiction totale de construction, aux prescriptions d'études de sols avant tout ouvrage.

Une adaptation a été prévue pour les constructions existantes dans ces zones avant la mise en application des PER et PPR afin de permettre aux propriétaires de procéder aux travaux d'entretien courants. Les constructions nouvelles, toute extension ou transformation sont interdites.

La mise en œuvre de la voie de contournement et les fouilles de terrains qui l'accompagnent pourront engendrer des mouvements et des désordres sur le flanc nord - est de la terrasse et aux constructions qui surplombent l'ouvrage.

> Les inondations :

La zone « Parc de Goglo » est traversée par le ruisseau de Montvaux. Ce ruisseau aujourd'hui paisible travers dans son parcours des zones planes d'étalement de crue. Ces zones peuvent être inondées par le retour de la Moselle (Via le bras mort). Cet ensemble hydraulique a longtemps été menacé par les travaux de la voie de contournement. Son inscription en zone N, la renaturation du ruisseau et la création du parc permettent de respecter les prescriptions du PPR inondations.

L'ensemble de l'aménagement urbain prévoit les capacités d'inondation (compensations) de la zone sans mettre en péril les futurs habitants.

> L'aqueduc

Cet ouvrage sensible a alimenté l'agglomération en eau potable pendant plusieurs décennies. L'ouvrage qui passe sous la partie « Vieux Village » a fait l'objet de prescriptions de protections en 1977. Pour de nombreuses constructions antérieures, la servitude établit des règles strictes afin de ne pas altérer l'ouvrage et le contaminer par des infiltrations ou des travaux qui lui porteraient atteinte. Cependant, les constructions concernées doivent pouvoir

procéder à des travaux d'entretien et d'isolation. C'est pour cette raison que le périmètre du village haut (UA) a été étendu vers la Rue des Bruyères.

5. Prise en compte de l'eau

Le **développement des espaces urbanisés est de nature à augmenter l'imperméabilisation des sols et intensifier le ruissellement des eaux de surface**. Au total, les surfaces urbanisables (AU) rendues possibles par le PLU par rapport aux dispositions du POS sont passées de **3,76 ha à 2,37 ha**. Les zones urbanisées du haut du village ont été adaptées :

- UA pour prendre en compte les constructions existantes et les contraintes de l'aqueduc,
- UB pour réduire les zones d'imperméabilisation sur le flanc Sud en direction du fossé des Vieilles Eaux, l'amplification des rejets et des risques de mouvements de terrains couplés avec les effets des couches d'argile.

Dans le cadre des enjeux de préservation de la ressource en eau, le **règlement** instaure des mesures en faveur d'une **gestion écologique des eaux pluviales** avec le traitement des eaux est indiqué pour chaque zone dans l'article 4 du règlement écrit. Dans tous les cas, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération en privilégiant l'infiltration à la parcelle, lorsque cela s'avère techniquement possible tout en garantissant leur traitement, si cela s'avère nécessaire. En cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les projets récents ou en cours, les constructions nouvelles et leurs extensions sont implantées avec un **recul par rapport à la limite des cours d'eau**. Cette protection permet de favoriser l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau appartenant au ruisseau de Montvaux et Moselle d'ici 2027 (objectif du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021). Elle est également bénéfique à toute la biodiversité animale et végétale liée aux milieux humides notamment en ce qui concerne le Fossé des Vieilles Eaux à Moulins lès Metz.

La commune ne peut pas intervenir sur les rejets d'origine agricole mais plus localement, les projets de renaturation du ruisseau sont associés aux projets d'aménagements autorisés. Dans ce but, le ruisseau est accompagné d'un cordon de verdure sur la traversée de la commune favorisant une reconquête plus naturelle des berges.

6. Les activités économiques

Le long du RD603, face à l'Agence de l'Eau de Rozérieulles, la commune a installé sur **la zone AU « Pré de Longeau »** depuis 2016 une supérette. Celle-ci se trouve inscrite dans une **aire de chalandise** qui tire profit du rôle de pénétrante d'agglomération de la RD et des nombreux villages qui en dépendent. La zone n'est **pas inscrite dans les enjeux communautaires** mais elle est limitrophe avec les communes de Châtel Saint Germain et son Quartier Petit Châtel, Rozérieulles, Moulins les Metz, et sur un périmètre plus large, Lessy, Gravelotte et Jussy.

Les zones UA et UB et UC en proposant des destinations diverses ouvrent des possibilités modestes d'accueil de petits commerces de proximité et de petit artisanat. Pour chacune des destinations, les conditions d'implantation sont conditionnées aux risques et aux nuisances qui pourraient porter atteinte aux riverains et habitants ce qui devrait limiter les risques de conflits.

Cette **mise en œuvre réglementaire autorise la possibilité d'existence de commerces, de services, d'entreprises et professions libérales dans les tissus urbains de Sainte Ruffine et favorise la diversité**.

7. Risques et Nuisances

> Pollutions

Les **risques de pollution des sols**, qui résultent de la mise en œuvre du PLU, peuvent avoir quatre origines principales :

- pollutions liées à l'activité artisanale (risques directs, permanents) ;
- pollutions liées à la phase d'urbanisation proprement dite (risques directs, temporaires) ;
- pollutions liées à l'utilisation résidentielle des sols (risques indirects, permanents) ;
- pollutions liées à l'utilisation agricole des sols (risques directs ou indirects et permanents).

Ces pollutions sont ensuite susceptibles de se **propager dans le réseau hydrographique** par ruissellement ou percolation.

Les travaux de **terrassement, d'aménagement des terrains et de construction** nécessiteront l'utilisation d'engins de chantier, susceptibles d'être une source de pollution diffuse ou accidentelle (déversement d'huiles ou de carburants par exemple...).

Les travaux dans le **domaine du bâtiment** généreront l'utilisation de différents produits, tels que solvants ou peintures, qui peuvent accidentellement être diffusés vers le sol par projection directe ou par le ruissellement des eaux de pluie le long des surfaces traitées. Ces risques de pollution perdureront pendant toute la période de chantier. Ils s'estomperont à l'issue de cette phase.

Les travaux de **jardinage et d'entretien** des parcelles par les habitants pourront générer l'emploi de produits phytosanitaires ou solvants. Mal utilisés et dangereux, ces derniers peuvent être à l'origine d'une altération accidentelle de la qualité des sols et des eaux d'infiltration.

A une échelle plus large, les différentes substances chimiques ou organiques utilisées par l'activité agricole pour fertiliser les sols ou protéger les cultures peuvent être à l'origine de pollutions significatives, si les apports ne sont pas correctement contrôlés. Cependant, il n'est pas possible d'établir un lien direct de cause à effet entre le classement en zone agricole (A) par le PLU et les risques de pollutions liés à ce classement. Les règles d'urbanisme n'ont pas pour vocation d'organiser la production agricole. Seuls les risques et les nuisances engendrés par les constructions et installations agricoles peuvent être considérés comme une incidence des dispositions du PLU. Elles sont globalement les mêmes que pour les **constructions et installations à vocation d'habitat avec l'utilisation d'engins de chantier**.

> **Air et Climat**

En matière d'air et de climat, le PLU dispose des orientations (projets ou règles) favorables aux modes de circulation douce, particulièrement au niveau de la protection de cheminements existants et au développement de nouveaux dans le cadre de l'aménagement des zones AU (cf : OAP) et N. La commune envisage la remise en état des chemins sur un programme à moyen terme.

Ce parti est en parfait accord avec les objectifs de développement durable du PADD. Les zones AU et N du PLU comprennent des cheminements doux à restaurer et aménager où leurs abords immédiats sont à restaurer. A ce titre, la mobilité douce a été insérée dans le projet, de manière à réduire autant que possible la distance entre l'habitat et les équipements et limiter l'usage de la voiture individuelle : le Chemin de Goglo qui relie le village haut et bas est prioritaire dans les travaux engagés.

Lorsque cela a été jugé utile, les cheminements doux permettant de rejoindre les équipements ont été indiqués au titre du Code de l'Urbanisme (cf : justifications du règlement graphique, les espaces particuliers).

Ce schéma de développement est propice à un raccourcissement des distances de déplacements et à la réduction des émissions de polluants. Toutefois, il convient de comprendre que ce raccourcissement concerne les déplacements internes à la commune. Le développement des zones à urbaniser et commerciale va évidemment entraîner une hausse du trafic automobile en matière de flux vers l'extérieur du ban communal et les villages limitrophes.

Mais les zones à urbaniser se situent toutes à proximité d'arrêts de transports en commun et permettent aux populations, qui le souhaitent, de limiter leur recours au véhicule individuel.

Différents éléments permettent néanmoins de modérer la hausse des émissions de substances polluantes :

- La mise en œuvre systématique de la **réglementation thermique 2012** dans la construction;
- Les dispositions du PLU favorables à une **densification** des tissus urbains existants et à venir ;
- La non opposition du règlement du PLU à l'utilisation des **énergies renouvelables**.

La préservation des plantations, des zones de vergers, sur le quadrant ouest, sud-ouest permet de préserver le village haut exposé aux effets des vents dominants.

> **Nature des sols**

La commune de Sainte Ruffine, est classée en zone 1 (sur 5) de **risque sismique**. Il s'agit de la catégorie « sismicité très faible ». Il n'y a pas de prescription particulière pour les nouvelles constructions dans la zone

La **grande majorité du territoire** est concernée par un **aléa retrait-gonflement** des argiles. La zone incluant la quasi-totalité des constructions, est située la **zone d'aléa moyen** qui coïncide avec les terrains où affleurent les formations

marneuses. Le piedmont du versant nord, pratiquement lié au ruisseau de Montvaux est soumis à un **aléa fort**. La structure du sous-sol, la géographie de la commune, l'alternance de couches de marnes et d'argile, la présence d'eau sont autant de facteurs qui favorisent les risques de désordres et de mouvements dans les constructions.

La base « **BASIAS** » des sites industriels et activités de service fait état de **3 sites** possiblement à l'origine de pollutions. Il s'agit de deux activités agro-alimentaires et d'une ancienne imprimerie, toutes localisées sur la partie nord-est de la commune près de la RD603. Le site de la fabrique de pâtes (Zametti) a déjà été démoli et reconverti en accueillant une opération de logements (Marco-Polo). L'imprimerie est aujourd'hui fermée (reconvertie en logements), tandis que le dernier site (Rue de la Haie Brulée/RD603) concerne une ancienne chambre froide utilisée pour le stockage de produits laitiers (lié à l'activité avicole éteinte).

La base de données « **BASOL** » des sites et sols pollués ne répertorie aucun site pollué sur le ban communal ni **aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**.

> **Risque Inondations**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondation » (PPPr) concerne la partie basse de la commune sur le périmètre limitrophe avec Moulins-lès-Metz et sur toute la traversée du ruisseau de Montvaux sur le ban communal. C'est le règlement du PPRN qui fixe et délimite les règles applicables sur le territoire.

La zone urbanisée concernée est la zone UC complète « La Cueillerotte » qui a respecté les prescriptions et le « Parc de Goglo » qui est destiné à la création d'un parc urbain.

> **Imperméabilisation des sols**

Le développement des espaces bâtis est de nature à augmenter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux de surface, bien que le règlement du PLU prenne des dispositions en la matière.

Au total, les surfaces urbanisables rendues possibles par le PLU par rapport aux dispositions du POS sont réduites sur le territoire communal : -0,88 ha de zones U et -1,38 ha de zones AU = **-2,26 ha** de moins qui sont transférés au bénéfice des zones Naturelles.

Dans les secteurs de projets (AU) le stockage et l'évacuation des eaux de ruissellement sont particulièrement sensibles dans le village bas. Dans les projets en cours avec la présence de parkings liés au commerce, et aux diverses opérations, le rejet des eaux fait l'objet de bassins de retentions pour éviter la saturation et le rinçage des surfaces captantes directement vers le Ruisseau. Ces secteurs sensibles concernent terrains inondables du ruisseau et aussi les risques d'infiltration envisageables avec la proximité d'une station service (Petit-Châtel).

Dans le reste du village – le village haut - le PLU s'efforce de réduire les effets liés à l'augmentation de l'imperméabilisation en ménageant les surfaces perméables. Le choix de préserver des espaces verts de jardins, et des îlots de verdure est complété par des obligations d'aménager des espaces verts et de conserver des terrains non bâtis.

> **Cadre de vie résidentiel**

Le développement des nouveaux secteurs à urbaniser au sein de la commune entraînera vraisemblablement un sentiment d'altération du cadre de vie pour certains habitants surtout des quartiers mitoyens : regrets de **perdre un environnement** « naturel », crainte de voir de **nouveaux habitants** s'installer à proximité de chez eux et de **subir des nuisances** en terme de voisinage ou de trafic automobile. (C'est le cas pour les riverains de Petit Châtel et de Moulins les Metz).

Les changements les plus perceptibles concerneront les **riverains de l'OAP « Parc de Goglo »**. Une attention particulière a été apportée à l'aménagement et au traitement des espaces publics dans ces zones d'urbanisation future, afin de créer les conditions d'un cadre de vie agréable pour les habitants actuels et futurs. Les dispositions prises dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation tendent à **limiter les inconvénients de l'urbanisation** de ces sites : gestion et modération des flux automobiles et du stationnement, préservation d'espaces paysagers, plantations, renaturation du ruisseau. Le « Parc de Goglo » garantit le respect du cours d'eau, mais aussi le cadre de vie de la population attendue dans cette partie du village.

> Réseaux de transport

Les transports sont à l'origine d'une altération potentielle de la qualité des cours d'eau par :

- les résidus de combustion des moteurs sur la chaussée, lessivés par les eaux de ruissellement ;
- les fuites d'hydrocarbures ou d'huiles des véhicules en stationnement ;
- Les rejets sauvages d'hydrocarbures ou les pollutions accidentelles.

L'objectif d'accueillir de nouveaux habitants entraîne aujourd'hui nécessairement une **augmentation des mouvements et des transports terrestres** et, par conséquent la genèse de pollutions diffuses. Le caractère incitatif du PLU en faveur des modes de déplacements doux, combiné à la politique générale de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour le développement des transports en commun, est destiné à offrir des **alternatives à l'usage de l'automobile** et ainsi, à limiter l'accroissement des pollutions induites par les véhicules à moteurs et à encourager les déplacements doux.

Les nuisances liées au réseau de transports terrestre concernent les deux voies qui sont la RD103d (Grand Rue) et la RD603. Pour la RD603, la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une « voie bruyante » sont reportées sur les annexes graphiques en application du Code de l'Urbanisme.

L'existence de ces infrastructures de transport a effectivement des incidences qui ont été intégrées lors de l'élaboration du document d'urbanisme : dans le village bas en éloignant autant que possible les zones d'habitat des nuisances sonores liées à la RD603, dans le village haut en engageant un travail de requalification d'entrée du village destiné à réduire les trafics automobiles parasites à la vie du village.

> Déchets et énergie

La collecte des déchets est assurée par Metz Métropole en collaboration directe avec HAGANIS sur le territoire des 44 communes de la Communauté d'Agglomération (cf : partie 1 – Diagnostic territorial).

Chiffres Bilan 2014	Metz- Métropole 227 136 habitants	Équivalent 1 habitant Metz Métropole	Ste Ruffine 2032 993 habitants	Impact du Projet PLU
	tonnes/an	en kg/habitant/an	tonnes/an	tonnes/an
Collecte sélective	19 655	87	91	41
Ordures ménagères	90 502	398	399	186
Déchets d'entreprises	4 012	18	19	8
Encombrants ménagers	6 091	27	28	13
Dépôts en déchèteries	40 855	180	181	84
TOTAL	161 115	709	720	331

L'objectif démographique d'atteindre une population de environ 1000 habitants à l'horizon 2032 se réalise, le PLU entraînera approximativement la collecte annuelle de environ 90 tonnes de déchets supplémentaires. Cette projection se base sur l'urbanisation de toutes les zones du PLU et l'utilisation de tout le potentiel de densification (moins 25% de rétention) en relation avec une stabilité des tonnages de déchets collectés.

> Énergie

Pour **les constructions neuves**, il existe depuis plusieurs années, **une réglementation liée à la consommation maximale en énergie primaire, appelée Réglementation Thermique** (notée RT).

Cette dernière évolue tous les cinq ans et devient de plus en plus restrictive en matière de consommations maximales en énergie primaire par rapport à la précédente, au vu des accords de Kyoto et de Rio signés par la France, dans le but de réduire à court et moyen termes les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif de ces accords **est d'atteindre une réduction de 40% des consommations en énergie primaire des bâtiments neufs à l'horizon 2020** par rapport à ceux construits selon la RT 2000.

L'apport des énergies renouvelables par le biais du **bois**, du **solaire** ou du **vent**, par exemple, permettra, d'une part, de réduire les consommations d'énergies fossiles, d'autre part, les émissions de CO2 et, au sens large, de gaz à effet

de serre. **L'évolution des techniques et des modes de constructions** participera aux mêmes objectifs. Pour permettre aux bâtiments d'évoluer en cohérence avec les réglementations thermiques à venir, **le règlement du PLU rend possible le recours à des dispositifs architecturaux et à des matériaux ayant vocation à limiter les consommations énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre.**

8. Équipements et transports

> Équipements publics

Au regard des opérations programmées et de leur mise en service, le seuil de population de 1000 habitants pour Sainte Ruffine sera atteint bien avant l'échéance 2032 fixée par le SCoTAM.

La population scolaire regroupée entre Sainte Ruffine et Jussy a connu une baisse de 37% en une décennie. Le village bas apporte une réponse particulière au maintien des effectifs scolaires. Une large partie du programme spécialisé «Aegide-Bellamire » est consacrée à une population de séniors. Avec une mise en service de 115 logements, c'est la pyramide de population d'âge mur qui est concernée.

La population des écoles devrait donc être garnie par l'apport à court terme des 44+53 logements des opérations « Icade » et « Eden ». L'opération « Nord Goglo », en attente, réserve un potentiel de 10 à 15 logements.

Ces valeurs sont modulées puisque des habitants scolarisent leurs enfants dans d'autres communes de l'agglomération en profitant de leurs déplacements automobiles quotidiens, et qu'une partie des constructions est livrée depuis peu.

Le maintien des structures éducatives des deux communes reste fragile. Les équipements annexes (périscolaire et restauration) dépendent eux aussi de l'érosion de cette population. Comme pour le processus d'urbanisation, qui est désormais envisagé à l'échelle imbriquée et intercommunale, le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) doit être restructuré à l'échelle du bassin de vie.

Outre ces équipements scolaires et parascolaires, la commune ne possède pas d'équipements spécifiques situés sur le ban communal.

> Transports en commun

La commune de Sainte Ruffine est desservie par les lignes « **Le Met'** » **L5b, L5a et L5c** du réseau de transport urbain de Metz Métropole. Bâti sur la RD603, ce service propose un bus toutes les 10 minutes du lundi au vendredi aux heures de pointe, toutes les 13 minutes en heures creuses et toutes les 20 minutes le matin et le soir.

De plus chaque soir du lundi au dimanche, le service « Flexo » propose un service de nuit à 22h30, 23h30 et 0h30.

Grâce à cette desserte, il est possible de rejoindre le pôle d'échanges multimodal situé derrière la gare de Metz en environ 30 minutes.

La commune de Sainte Ruffine est desservie par les lignes, et compte au total trois points d'arrêts proches du bourg. Deux sont situés sur la RD 603, et un arrêt commun dessert Jussy et Saint Ruffine. Un pôle de **correspondance local** important est disponible sur le secteur de Moulins où les habitants peuvent utiliser les lignes Citeis **C17** (Hopital Schuman), et les navettes **N88** (Lessy-Moulins) et **N90** (Vaux-Moulins)

Seul le tissu urbain du **vieux village** et une partie de son extension contemporaine (Cf Diagnostic page 105) ne possède **pas d'arrêt à moins de 300 mètres**. Beaucoup de résidents continuent à utiliser l'automobile pour leurs déplacements quotidiens. C'est ce qui a motivé la commune à travailler sur la remise en état et en service du Chemin de Goglo pour un usage piétonnier.

Dans le **village bas**, le long du RD 603, toutes les zones à urbaniser se situent à **moins de 300 mètres** d'un arrêt de bus. Cela signifie que tous les arrêts sont accessibles, car situés à moins de la distance au-delà de laquelle on estime qu'un piéton renonce à prendre le bus.

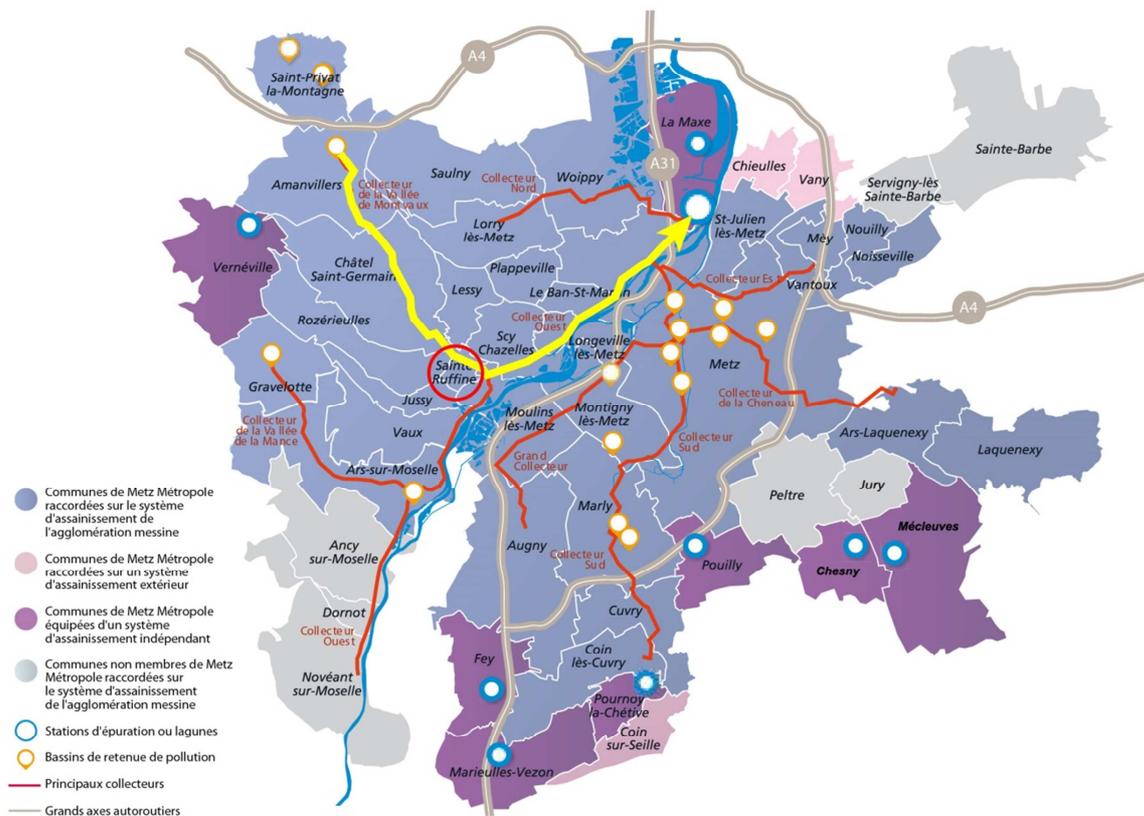
Grâce aux zones récentes du village bas, le PLU aura une incidence positive sur l'usage des transports en commun.

9. Les réseaux et servitudes

En matière de réseaux, les dispositions du PLU n'ont pas d'incidences sur la gestion des pollutions accidentelles ou périodiques. Ces derniers relèvent de réglementations particulières fixées au niveau national et sont de la responsabilité des entrepreneurs et/ou des concessionnaires réseaux.

> Réseau d'assainissement

L'ensemble des effluents de la commune de **Sainte Ruffine est acheminé pour traitement à la station d'épuration de l'agglomération messine gérée par HAGANIS**. Sa capacité nominale de 440 000 équivalents habitants permet la prise en compte des eaux domestiques des 230 000 habitants, les eaux produites par les entreprises et les services, ainsi qu'une part importante des effluents unitaires en temps de pluie.



LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT de l'agglomération messine

Figure 204 - Schéma du système d'assainissement (Carte Haganis - RA-2015)

Les réseaux d'assainissement de la commune de Sainte Ruffine sont de types unitaire et séparatif. Ils couvrent **l'intégralité des tissus urbanisés** (cf : annexes sanitaires du PLU). La commune est raccordée sur le collecteur de la vallée de Montvaux qui prend naissance à Amanvillers, celui-ci se raccorde sur le collecteur Ouest pour aboutir à la station d'épuration de La Maxe. Le réseau d'eaux pluviales et les surverses du réseau unitaire ont pour exutoire le fossé des vieilles eaux puis la Moselle. La commune comporte 3320 mètres de conduites d'eaux usées, 2614 mètres de conduites d'eau pluviale soit un total de 5934 mètres.

Les zones à urbaniser programmées dans le cadre du PLU ne remettent pas en cause le fonctionnement de la station d'épuration de l'agglomération messine en projetant une hausse de la population d'environ 400 habitants d'ici 2032. La capacité nominale de traitement correspond à 440 000 équivalents habitants, alors qu'elle n'en traite que 230 000 aujourd'hui. Cela signifie que les capacités de la station sont exploitées à hauteur d'un peu plus de 50%. Cela permettrait une hausse théorique de 50% de la population sur toutes les communes raccordées.

L'équipement permet la prise en compte des eaux domestiques de 230 000 habitants, plus les eaux produites par les entreprises et les services, ainsi qu'une part importante des effluents unitaires en temps de pluie.

Seule la zone AU « Nord Goglo » reste à raccorder au collecteur de Montvaux qui passe sous la RD603.

> Réseau d'eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunale des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO). L'eau qui provient des forages d'Auboué, de la Mance et Les Broucks est stockée à Pierrevillers pour alimenter 34 communes. Une fois l'eau prélevée dans la ressource et traitée dans les stations, est stockée dans des réservoirs, puis par l'intermédiaire des conduites de distribution et des branchements arrive chez le consommateur.

Le SIEGVO dispose de 22 Réservoirs d'une capacité totale de stockage de 20 000 m³. Les réservoirs principaux sont ceux de Pierrevillers (d'une capacité totale de 13 000 m³ à une côte de 369 m). Ils peuvent en cas de besoin alimenter l'ensemble des communes desservies. L'eau par gravité est ensuite dirigée vers le plateau et la vallée.

La commune est traversée par l'aqueduc de Gorze. Les responsables des servitudes sont la Ville de Metz en tant que propriétaire des conduites et Véolia (ancienne Société Mosellane des Eaux - SME) qui est gestionnaire et fermière du réseau d'eau potable. Cette dernière dessert 30 communes de l'agglomération.

En 2011 la commune de Sainte Ruffine compte 527 habitants qui ont consommé 20 718m³ soit 39,3m³ par habitant. Soit une consommation moyenne de 107,6 litres par personne. Avec 20 095 m³ en 2015 et la même population, la consommation passe à 38 m³. Avec une population qui atteint 993 habitants la consommation annuelle est estimée à 39 054 m³ (soit une hausse de 88%) : la fourniture supplémentaire (39054-20718) d'eau sera de 18 336 m³. Cette estimation est maximale : elle correspond à l'aboutissement de toutes les opérations. Pour la zone AU « Nord Goglo » incluse dans l'OAP, les travaux de raccordement et de connexion au réseau sont à établir.

> Réseau de communications numériques

La commune de Sainte-Ruffine dispose d'un **réseau câblé** offrant des services Internet et télédistribution sur la **totalité du ban communal**. Le niveau de services **ADSL/VDSL** estimé sur la commune de Sainte-Ruffine oscille **entre 4 et 8 Mbit/s**. Suite à la modernisation de son réseau, Numéricâble propose des offres de services Très Haut Débit de l'ordre de **100 Mbit/s**, permettant notamment un accès Triple Play THD (internet-téléphonie-télévision en HD)

Le programme de déploiement de la **fibres FTTH** sur la commune de Sainte Ruffine a débuté en 2015 et s'étend sur une durée de 5 ans (via un co-investissement des opérateurs Orange et SFR). La qualité de la desserte numérique devient excellente et sa pérennité est assurée. Les zones d'extensions et l'ensemble du tissu urbain sont dès aujourd'hui éligibles à un **débit** allant de **30 à 100 Mbit/s**.

> Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont motivées par des motifs d'utilité publique tels que le passage d'une ligne électrique ou d'une canalisation de distribution publique (eau, gaz...). Elles établissent, à l'initiative de l'administration pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le territoire de Sainte Ruffine est grevé d'un certain nombre de servitudes :

- 4 Monuments Historiques (AC1) ;
- 1 Périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales. (AS1)
- 3 Canalisations électriques. (I4)
- 1 Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N. i) - Inondations.
- 1 Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.mt) "Mouvements de Terrain".
- 1 Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques. (PT1)
- 1 Protection de la circulation aérienne, Servitudes de balisage. (T4)
- 1 Protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.(T5)
- 1 Protection de la circulation aérienne (T7)

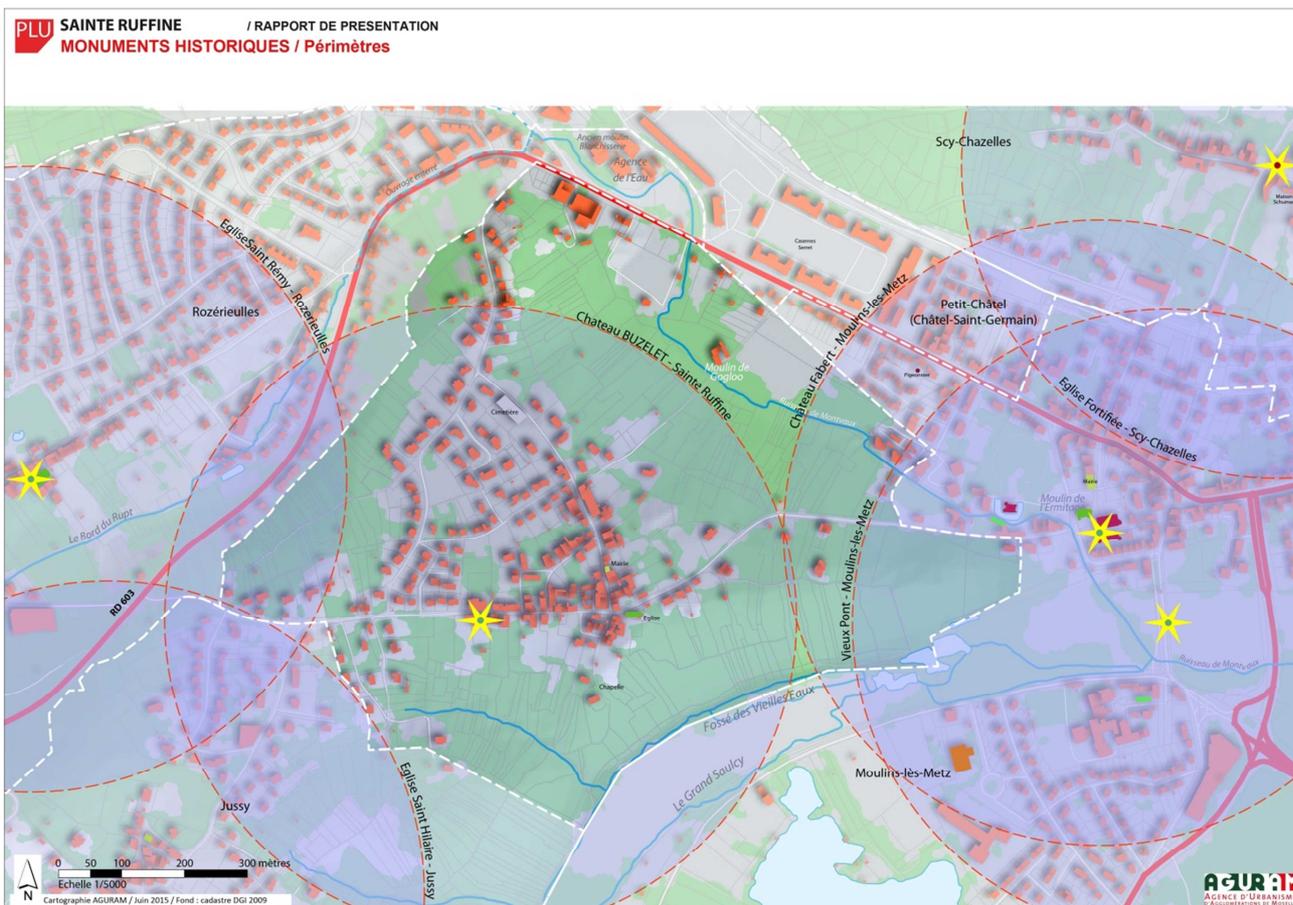


Figure 205 - Carte schématique des périmètres liés aux monuments historiques

L'OAP « Nord Goglo » et les zones AU de projets se trouvent à l'extérieur des périmètres de protection des Monuments Historiques. Pour le village haut, l'accord de l'architecte des bâtiments de France sera nécessaire sur les projets. Le PLU n'a aucune incidence sur les autres servitudes.

Le projet de PLU n'a pas d'incidences sur les servitudes d'utilité publique.

10. Le Patrimoine

La commune est concernée par quatre périmètres de protection des Monuments Historiques (MH) de 500 mètres, qui couvrent l'intégralité des tissus urbains du village haut. A l'intérieur des périmètres protégés, tous les travaux sont soumis à déclaration préalable. (à la marge par l'église de Jussy). Une partie de la rue de la Haie Brulée, et de la RD603 sont hors périmètres.

Avec la distinction du cœur de village ancien (UA), de ses extensions pavillonnaires (UB) et des greffons sur le RD603, le règlement du PLU cherche à préserver à agir sur les caractéristiques patrimoniales fragiles du village ancien. Les règles des articles 6, 10, 11 et 13, conservent ce caractère patrimonial du cœur de bourg ancien qui correspond au village-rue vigneron.

Le règlement ne protège pas particulièrement d'éléments patrimoniaux, l'ensemble du village ancien étant couvert par le périmètre de protection. Cependant beaucoup d'éléments de modénature sont répertoriés sur les façades des constructions anciennes sans être précisément qualifiés.

Le pressoir recréé, les lavoirs restaurés bénéficient de travaux d'entretien régulier. Les travaux sur ces ouvrages sont soumis à déclaration préalable au regard leur valeur devenue patrimoniale. Il s'agit ici d'une incidence positive du PLU sur le patrimoine.

III. Préservation de l'environnement

> Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Dans ses orientations générales, le **PADD énonce les grands objectifs** suivants, qui visent à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement dans le cadre du PLU :

- Garantir la qualité des milieux naturels ;
- Protéger les coteaux et la plantation ;
- Préserver les boisements de la ceinture verte ;
- Préserver les continuités écologiques ;
- Valoriser le cadre de verdure et les qualités environnementales du village ;
- Protéger et restaurer le ruisseau de Montvaux et les zones humides ;
- Restaurer les liaisons douces et les sentiers autour du village ;
- Établir une démarche environnementale à l'échelle des habitants

Ces objectifs traduisent l'engagement de la commune en matière de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

La première orientation du PADD est un manifeste : « *Mettre en valeur les éléments identitaires de la commune et ses préoccupations environnementales* ». C'est l'engagement initial que la commune formule dès les premiers travaux sur le PLU: c'est la volonté de **reconnaître et bénéficier des effets de l'environnement malgré les contraintes qu'il porte**. Avec une certaine sensibilité, le POS avait déjà inscrit les premiers engagements concernant la création d'une ceinture verte, la protection d'espaces naturels, la protection des jardins et des espaces naturels. Cette approche reste inscrite dans le PLU où elle est prolongée.

Le **POS avait aussi engagé la disparition du Ruisseau de Montvaux** sur le ban communal à la faveur du projet de création d'une voirie: les réservations d'emprises et les tracés de la déviation de la RD 603 auraient eu pour conséquence la canalisation et l'enfouissement du ruisseau par busage. De plus, les travaux de terrassement pour des ouvrages d'art auraient affaibli et menacé la stabilité d'une partie de la butte de Sainte Ruffine soumise aux mouvements de terrain.

Le **PLU distingue des secteurs d'inondation** depuis la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques. Les estimations montrent que la Moselle est susceptible de submerger une partie du lit du ruisseau par l'étalement des eaux. La création d'un parc et d'une liaison piétonne garantissent la prise en compte du cours d'eau et son inscription dans le cadre urbain.

Le **PLU apporte une transcription respectueuse des enjeux environnementaux décrits par le SCoTAM**. Ce document d'urbanisme supra-communal identifie pour la commune en s'appuyant sur la « Ceinture verte » du village :

- un espace boisé participant aux **continuités forestières** qui s'inscrit le long du ruisseau de Montvaux sur le pied du coteau Nord. Il est inscrit dans une zone Naturelle de forêts (**Nf**) dans le PLU ;
- **un réservoir de biodiversité** « cœur de nature » partagé avec Moulins-lès-Metz, le secteur humide du « *Grand Saulcy* », qui contient des essences proches des cours d'eau et de forêt de pente et une faune des marais et zones humides. Il est inscrit en zone Naturelle **N** et de forêts **Nf**
- un secteur qui précise qu'il existe un **enjeu de préservation des vergers** sur le territoire entre Sainte Ruffine et Jussy. Cet enjeu est inscrit sur deux secteurs **Nv** dans le PLU autorisant des abris limités à 6,00 m² pour ranger du matériel lié à l'exploitation et la valorisation de vergers et/ou de vignes. Il s'agit de favoriser l'entretien et la réouverture de ces milieux comme le préconise le SCoTAM. Ils participent à l'entretien et la gestion des paysages.

Un autre enjeu fort du SCoTAM concerne les chiroptères. Bien qu'il n'y ait pas de site potentiel signalé sur Sainte Ruffine, il existe cependant des constructions vides d'habitants (dans les zones rouge du PPRN mt), et dans le vieux village quelques granges ou appentis susceptibles d'accueillir le gîte de ces animaux. Les zones boisées et le secteur du Grand Saulcy peuvent alors être considérés comme des terrains de chasse.

La restauration engagée des cheminements doux et chemins est également favorable à la mise en valeur de l'environnement. Il y a une centaine d'années, ces sentiers étaient destinés à circuler dans les vignobles. Ils permettent désormais de circuler sous le couvert forestier et offrent une végétation de sous bois intéressante pour la

biodiversité et quelques plants rustiques ou des vignes sauvages. **La remise en état de ces sentiers et leur maintien évitera leur dégradation** et permettra l'accès d'entretien aux zones boisées à la faveur de l'environnement.

> **Dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation**

Les principes généraux d'aménagement des secteurs visés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) assure une bonne **prise en compte de la préservation et de la valorisation de l'environnement** dans les aménagements à venir.

L'OAP est établie avec pour objectifs relatifs à la densité et les formes urbaines, aux typologies de logements, à l'accessibilité et la desserte des zones de l'OAP, l'environnement et le paysage, aux espaces libres de constructions, à la gestion urbaine et aux équipements spécifiques. Ces objectifs et les préconisations liées permettent d'assurer la **préservation et la mise en valeur de l'environnement**.

L'OAP «Parc de Goglo » intègre l'enjeu d'intégration dans le tissu urbain du val de Montvaux, mais aussi le maintien de la continuité de trame verte entre le coteau Sud du Saint Quentin (Scy-Chazelles) et la « Ceinture verte » du village qui se prolonge à l'ouest vers Jussy et le plateau et vers le « *Grand Saulcy* » au sud. Le cœur de l'opération s'appuie sur la remise en état du Moulin de Goglo et la création du « Parc de Goglo » qui comprend la remise en état du site et la création d'une promenade sur berge pour les riverains et l'entretien du ruisseau.

> **Dans les règlements graphiques et écrits**

• **Dans le règlement graphique**

La préservation et la mise en valeur de l'environnement est assurée par les **dispositions générales** du règlement écrit et, plus particulièrement, ses parties concernant la prévention des risques et les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques.

Des **règles particulières** viennent compléter les dispositions en faveur de l'environnement dans les **différentes zones du PLU** (cf : justifications du règlement écrit).

Le règlement graphique matérialise, outre la zone naturelle inconstructible, les secteurs contribuant aux continuités écologiques (cf : justifications des espaces particuliers). Il s'agit bien d'une mise en valeur visuelle et réglementaire de l'importance de ces milieux sur le ban communal.

• **Dans le règlement écrit**

Seuls sont admis les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des types constructions et installations autorisées. Ces dispositions doivent permettre de limiter les impacts des futurs aménagements sur la topographie et les paysages.

En matière de **consommation foncière**, le règlement écrit impose le respect de l'Orientation d'aménagement et de programmation. Les projets établis et leur mise en œuvre autorisée respecte et dépasse le seuil de **densité minimale de 20 logements à l'hectare** sur les secteurs d'extension. Ceci est bénéfique pour réduire la consommation foncière d'espaces naturels, limiter les besoins en chauffage grâce à l'isolation thermique des constructions denses. Cela permet donc **réduire les polluants atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre** liés au chauffage.

Dans la dernière zone de projet (1AU2), les **voies en impasse** doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules privés et publics de **faire demi-tour**. Cela permet de s'assurer de l'**efficacité de la trame viaire** et de l'efficacité de la gestion et de la collecte des déchets.

Pour limiter les risques de **pollution des eaux et des milieux naturels** (le ruisseau particulièrement), le règlement prévoit un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement pour les eaux usées. Un dispositif de prétraitement des eaux pluviales devra également être prévu, si c'est nécessaire et techniquement possible, avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public. La gestion des eaux pluviales devra être prévue sur le site même de l'opération, en privilégiant l'infiltration et ce, pour **ne pas augmenter le risque d'inondation** et limiter les coûts de gestion des réseaux publics d'eaux pluviales.

Le règlement édicte des dispositions concernant l'**aspect extérieur des constructions** : elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et, notamment, à l'unité architecturale du quartier. Certains types d'architectures sont interdits et les matériaux de façade sont réglementés. Ces dispositions visent à limiter

l'impact visuel dans les zones urbanisées et à urbaniser en assurant une **bonne intégration** des constructions dans leur environnement ou paysage.

IV. Mise en œuvre et évaluation du PLU

En application de l'article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un **délaï de neuf ans** à compter de son approbation, **ou** de la dernière délibération portant révision complète de ce plan.

Le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

A l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein du conseil municipal sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU.

1. Les indicateurs de suivi du PLU

L'objectif est de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard de différents éléments :

- La satisfaction des **besoins en logements** ;
- L'échéancier prévisionnel de **l'ouverture à l'urbanisation** des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- La **consommation globale de l'espace** ;
- Les **incidences sur l'environnement**.

Dans cette perspective, les indicateurs présentés ci-dessous ont été retenus en s'appuyant sur les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité. Pour chacun d'entre eux, sont précisées :

- la source : organisme ou structure auprès desquels la donnée est disponible ;
- la périodicité de mise à jour possible, au regard de la fréquence d'actualisation de la donnée par l'organisme source, à la date d'approbation du PLU, sachant que **l'obligation d'évaluation est applicable tous les 3 ans à compter de l'approbation du PLU** ;

Variable	Indicateur	Source	Périodicité
Urbanisation : Consommation de l'espace	- Nombre de permis de construire - Tableau des surfaces des zones U, A et N (PLU)	Commune	Annuelle
Urbanisation dans les zones présentant un risque ou une nuisance (Mouvements de Terrain, Inondations, Argiles, Sonore...)	- Nombre d'habitations nouvelles dans les zones à risques - Suivi des arrêtés de catastrophe naturelle	Commune Prim.net	Annuelle A chaque nouvel arrêté
Objectif démographique et perspective de construction de logements	- Nombre d'habitants - Classe d'âge - Nombre de personnes par ménage - Vacance - Nombre de logements construits	Commune INSEE SITADEL FILOCOM	Annuelle
Mixité sociale	- Nombre de logements sociaux réalisés - Nombre de logements spécifiques créés (primo-accédant, étudiants, foyer jeunes travailleurs, établissements pour personnes âgées...) - Évolution des demandes de logements sociaux	Commune	Annuelle
Équipements	- Nombre d'équipements livrés	Commune	Annuelle

	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux, d'amélioration, d'extension,... réalisés - Évolution des effectifs scolaires - Capacité résiduelle des équipements 		
Commerces	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de création de commerce - Nombre de fermeture de commerce - Nombre de reprise de commerce 	Commune	Annuelle
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'emploi - Nombre d'entreprises - m² de constructions à usage d'activité réhabilités/créés - Nombre de chômeurs 	INSEE CCI 57 Chambre des métiers et de l'Artisanat	Annuelle
Tourisme / Loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de fêtes et manifestations - Nombre de journées ayant donné lieu au paiement de la taxe de séjour 	Commune	Annuelle
Communications numériques	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de constructions reliées au Haut Débit - Travaux d'enfouissement ou déploiement du réseau en mètres linéaires 	Commune	Annuelle
Circulation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de véhicules par jour sur le réseau départemental 	Département CG 57	Annuelle
Circulations douces	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de circulations douces réalisées 	Commune EPCI Département	Annuelle
Qualité de l'air	Indice ATMO	Air Lorraine	Annuelle
Bruit (nuisances sonores)	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions réalisées pour réduire les nuisances - Nombre de voies bruyantes 	Commune CG57 Conseil Régional Préfecture	Annuelle Arrêté préfectoral
Risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de motorisation des ménages - Arrêtés de catastrophe naturelle - Nombre d'installations classées SEVESO - Nombre d'ICPE - Nombre de sites potentiellement pollués (BASOL) - Nombre de sites industriels ou de service susceptibles d'entraîner une pollution des sols (BASIAS) 	INSEE Préfecture BRGM BASOL BASIAS	Annuelle A chaque nouvel arrêté 6 ans
Traitement et gestion des déchets	Nombre de déchets récoltés et traités (tonnage) - Évolution du nombre de déchets récoltés et traités	Haganis – Metz Métropole	Annuelle
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'abonnés - Nombre de branchements - Nombre d'unités de production d'eau potable et capacité totale en m³ par jour - Nombre de réservoirs et capacité totale de stockage en m³ - Nombre de mètres linéaires de canalisations de distribution - Bilans annuels, suivi de l'état du réseau et de la qualité de l'eau 	Véolia Haganis – Metz Métropole ARS	Annuelle
Espaces naturels protégés	<ul style="list-style-type: none"> - Surface des sites naturels protégés (ENS) - Nombre d'espèces protégées - Surface des Espaces Boisés Classés (PLU) 	Commune DIREN Aguram (SIG)	Annuelle
Espaces paysagers Espaces libres Espaces verts Surfaces perméables	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des superficies d'espaces libres dans les projets d'urbanisme hors voiries - Surface imperméabilisée par projet/surface totale du projet 	Commune Metz Métropole (Réseaux) DDT	Annuelle

Réseau d'assainissement	- Nombre de constructions ou de personnes raccordées au réseau d'assainissement collectif - Bilan annuel des réseaux - Capacité de stockage et d'évacuation	Commune Haganis-Metz-Métropole (Réseaux=	Annuelle
Stations d'épuration	- Capacité de la station d'épuration - Conformité des stations d'épuration	Commune Haganis-Metz Métropole ADEME	Annuelle
Énergies renouvelables	- Nombre de bâtiments équipés d'installations énergétiques bénéficiant de subventions de l'ADEME - Nombre de nouvelles installations de dispositifs d'énergies renouvelables	Commune ALEC ADEME	Annuelle

2. Évaluation pour l'habitat et les transports

> Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de Sainte Ruffine est concernée par le Programme de l'Habitat de Metz Métropole, établi sur la période **2011-2017**. Ce document cadre comprend quatre grandes orientations prioritaires (Cf : Tome 1 – Diagnostic territorial):

- Fixer et attirer les jeunes ménages et les familles sur le territoire ;
- Répartir l'offre sociale et garantir la mixité ;
- Promouvoir l'habitat durable ;
- Partager la politique de l'habitat.

En application du Code de l'Habitat et de la Construction, Metz Métropole doit réaliser, de manière triennale, un bilan de la réalisation du Programme Local de l'Habitat, soit trois années après son approbation et à son échéance. Pour le Plan Local d'Urbanisme, la même durée est adoptée pour réaliser l'évaluation de la satisfaction des besoins en logements, conformément aux dispositions retenues par le PLH.

Les différents indicateurs retenus font appel à un examen des permis de construire et d'aménager, qui sera assuré par la commune avec l'appui de son service instructeur. Des bases de données pourront également être utilisées (SYTADEL, MAJIC...).

- **Ouverture à l'urbanisation**

	Surfaces concernées par les autorisations d'aménagements			Surface des unités foncières concernées par les autorisations		
	Réalisé	Tranche en cours	Total	PC individuels	PC Groupés	Total
OAP « Parc de Goglo »						
Zone 1AU1 « Pré de Longeau »	Supérette et parkings					
Zone 1AU2 « Nord Goglo »						

- **Création de logements**

	Nombre de logements		Surfaces de plancher		Typologie de logements		
	Total	Dont aidé	Total	Dont aidé	Individuels	Groupés	Collectifs
Zones U							
Zone AU							

- **Densité et consommation foncière**

	Perte de surface agricole et/ou naturelle	Logements créés	Densité	Période	Consommation foncière annuelle
Zone U Densification					
Zone 1AU Extension					

Le diagnostic a mis en lumière une consommation foncière annuelle de **0,25 ha/an** en moyenne sur la période entre 1960 et 2005. La période 2004-2013 annonce une moyenne de **0,17 ha /an**.

Le SCoTAM impose une densité de 20 logements/ha pour toutes les nouvelles opérations en extension des tissus urbains.

> **Le Plan de déplacements urbains (PDU)**

La commune de Sainte Ruffine est concernée par le Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole, approuvé en 2006.

Indicateur(s) d'évaluation	Fréquence
Nombre d'arrêts de transports en commun	8 ans
Nombre d'arrêts de transports en commun accessibles aux personnes à mobilité réduite	3 ans
Nombre de montées/descentes dans les transports en commun sur la commune	9 ans
Nombre d'accidents de la route par catégorie d'usagers (véhicules, cycles, piétons)	9 ans
Évolution de l'émission de CO2 par catégories	9 ans

Éléments Annexes

(.../...)

I. Étude Grand'Rue (RD103d)

Annexe au rapport de présentation de Sainte Ruffine

Requalification de l'entrée du village – Grand Rue.

1. Présentation

La RD 603 (Ancienne RN3) joue un rôle de transit et d'échanges à l'échelle de l'agglomération messine.

La RD 603 (tracé noir ci-contre) est une voie qui a été créée en déviation de la traversée du village de Rozérieulles. Les rues de ce village-rue, inadaptées et étroites, montrent vite les limites et l'inadaptation du village aux véhicules automobiles.

A Sainte Ruffine, la Grand Rue (RD103d) est la voie qui relie le centre de Moulins-lès-Metz à Sainte Ruffine et Jussy. La pente abrupte de la rue des Bruyères rend le parcours dangereux surtout en période hivernale.

Au quotidien, la RD 603 est l'axe principal d'accès pour les communes du plateau de Gravelotte et du Jarnisy vers l'agglomération.

La RD643, qui capte le trafic issu du plateau d'Amanvillers et de Saint Privat, et de Châtel Saint Germain y est raccordée. La RD603 après avoir traversé les villages de Rozérieulles, Petit Châtel et Moulins les Metz, se raccorde avec le diffuseur de l'autoroute A31 vers le Luxembourg ou Nancy.

Sur la période 2016, un report de trafic important a été relevé depuis la mise en travaux du pont d'Ars sur Moselle.

La voie qui est interdite aux poids lourds en transit sur le ban de Moulins-lès-Metz, supporte néanmoins un trafic continu important de véhicules légers ou de poids-lourds « locaux » avec des pointes marquées pour les mouvements pendulaires.

La RD603 est utilisable par les convois exceptionnels. Elle est éligible dans les prochains schémas de transports en commun pour la création d'un axe protégé. La longueur de l'axe, dans sa partie urbaine, est régulée par deux carrefours à feux : un à Rozérieulles et le second à Moulins-lès-Metz.

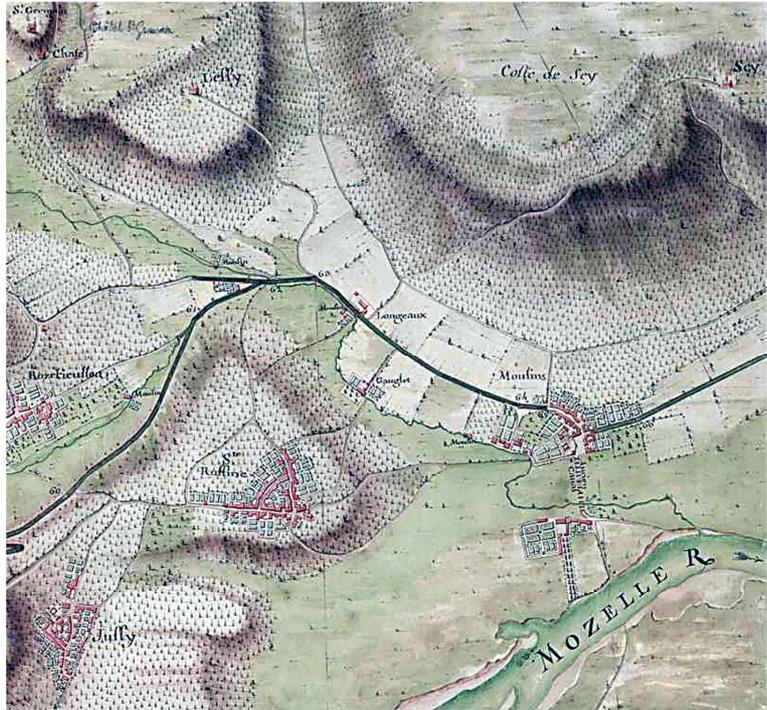


Figure 206 - Carte Trudaine 1744 (IGN)

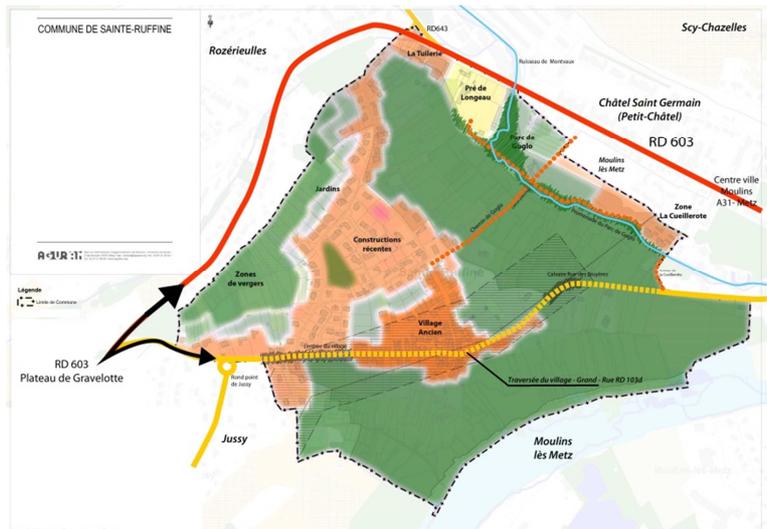


Figure 207 - Schéma des voies

2. Premiers schémas

La commune de Sainte Ruffine sensible aux problèmes croissants d'insécurité engendrés par les véhicules qui cherchent à éviter la congestion de la RD603 aux heures de pointe, avait engagé des premiers travaux de mise en sécurité de la traversée du village et de réduction de la vitesse des véhicules en transit. Mais en quelques années la croissance de la population des communes péri-urbaines conjuguée avec celle du trafic a encore augmenté les risques ressentis par les villageois et riverains. De plus, en période hivernale, la pente de la voie (Rue des Bruyères) la rend impraticable.



Grand Rue vers le village – Etat actuel (Commission Mémoire)



Grand Rue - Vue vers Jussy – Etat actuel (Google Street 2017)

Attachés à l'importance du cadre de vie et au confort des habitants, les élus ont souhaité engager une série de réflexions qui devront donner lieu à des aménagements de requalification et de mise en sécurité accrus.

Les schémas est profils présentés ci-dessous sont issus des réflexions menées par la commune dans le cadre de la requalification de l'entrée du village de la commune de Sainte Ruffine.



Carrefour Grand Rue – Chemin de Beaubois Version 1 (Schémas commission travaux)



Carrefour Grand Rue – Chemin de Beaubois Version 2 (Schémas commission travaux)



Grand Rue – Section courante (Schémas commission travaux)



Carrefour Grand Rue – Rue des Thermes Version 1 (Schémas commission travaux)

Plusieurs réunions de travail préparatoires ont été organisées en interne par la commune. Ces réflexions ont permis d'appréhender l'importance et le rôle d'appui et de contrefort du mur de soutènement sur la partie sud de la rue. Ces effets se conjuguent avec la présence des réseaux enfouis, de l'aqueduc de Gorze et de la servitude attachée aux mouvements de terrain, de l'éclairage urbain et de la lecture de l'entrée du village.

Ces illustrations et schémas ont une valeur indicative et non contractuelle. Ils visent à représenter, de manière succincte les principes et les gabarits d'aménagement qui pourraient être réalisés.

Les partenaires publics et institutionnels directs ou indirects concernés par la requalification de cet espace public seront associés et interrogés lors d'une prochaine phase : Communauté d'Agglomération Metz Métropole, ville de Metz, Conseil Général de Moselle, SAEML TAMM, AGURAM, la commission travaux de la commune.

La réflexion a été menée le secteur principal d'entrée du village par Rozérieulles-Jussy. Ces premières pistes ne doivent en aucun cas se substituer au travail réalisé par un maître d'œuvre spécialisé dans le domaine concerné.

Le balisage GR5 présent sur la RD 103d (Grand-Rue/Rue des Bruyères) sera maintenu dans le cadre des travaux.

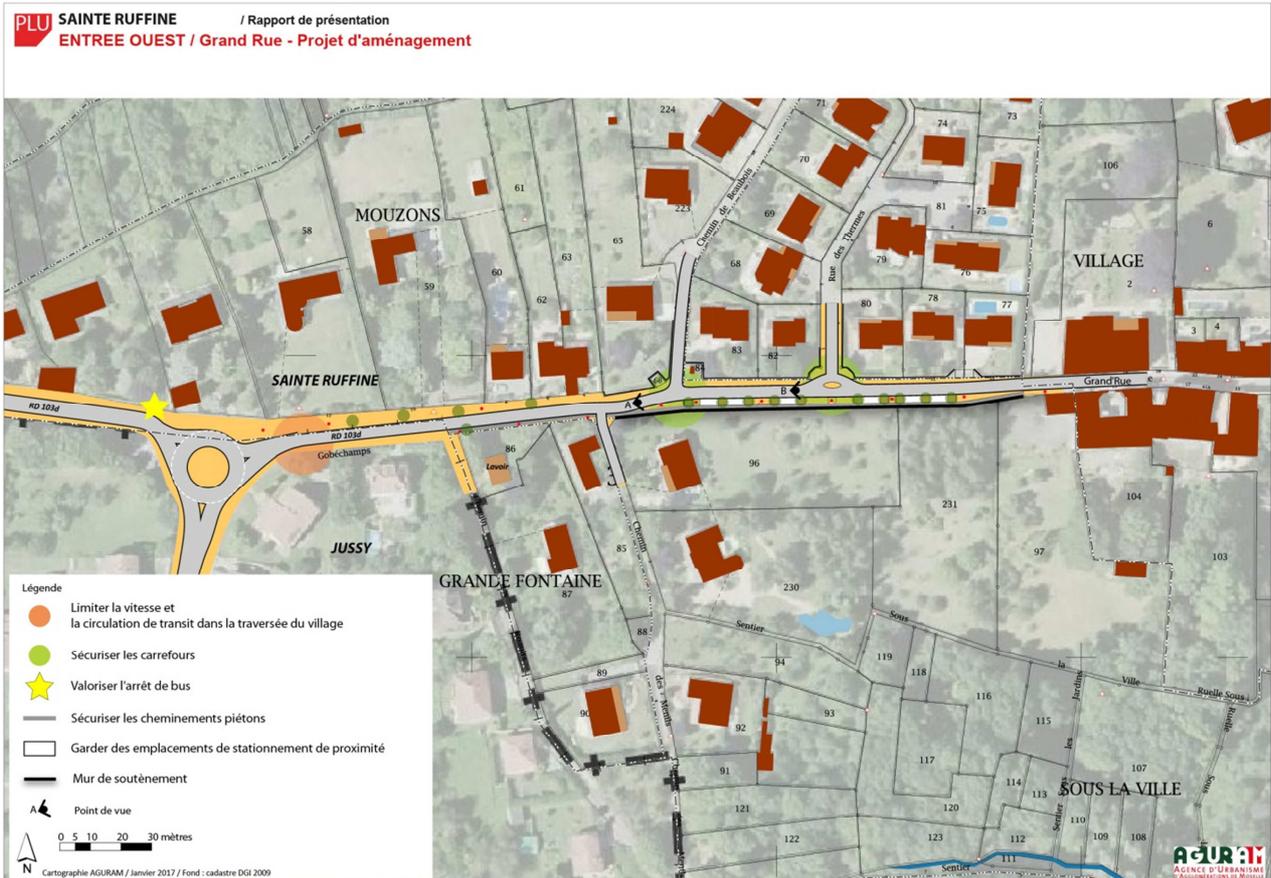


Figure 208 - Réaménagement de la Grand'Rue (Principes)

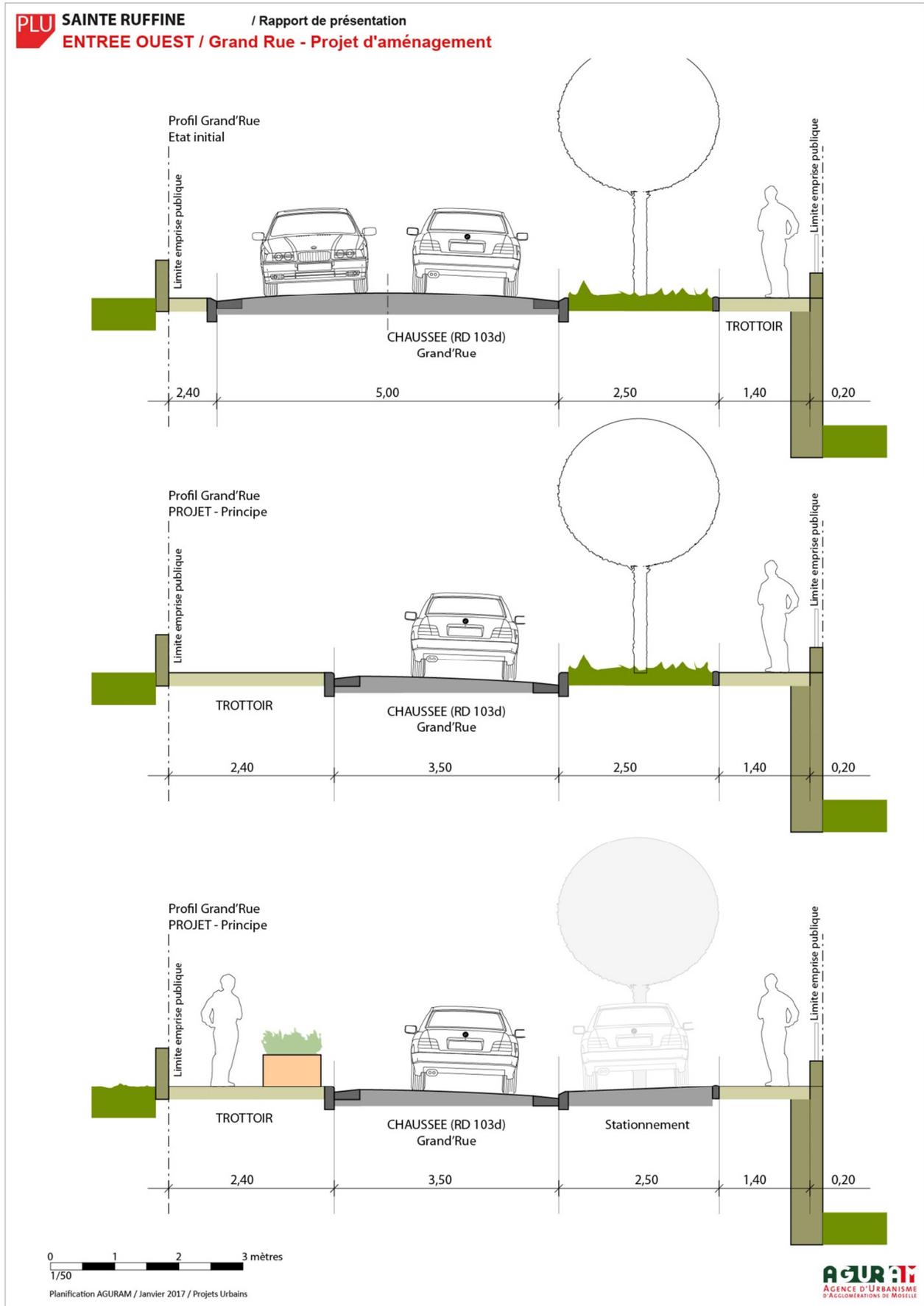


Figure 209 - Coupes schématiques Grand Rue

II. Table des illustrations

Figure 1 – Situation 1/200000 (IGN)	10
Figure 2 - Utilisation du sol à Ste Ruffine (DGFIP-MAGIC-2011).....	11
Figure 3 - Blason de Sainte Ruffine	11
Figure 4 - Vue aérienne du village de Sainte Ruffine (Photo Schraepfer).....	12
Figure 5 - Température moyennes maxi-mini (Source : www.infoclimat.fr).....	14
Figure 6 - Diagrammes ombro-thermique et amplitudes (Document SCOTAM).....	15
Figure 7 - Tableau des précipitations par saisons (Météo-France-2013).....	15
Figure 8 - Tableau des vitesses de vents par saisons (Météo-France-2013).....	15
Figure 9 - Tableaux de bilan hydrique, d'insolation, des vents (Source SCOTAM)	16
Figure 10 - Vent et rafales en 2014 (www.infoclimat)	17
Figure 11 - Tableau de l'insolation par saisons (Météo-France-2013).....	17
Figure 12 - Ensoleillement 2014 (www.infoclimat.fr)	17
Figure 13 - Relief à Sainte Ruffine	18
Figure 14 - Coupe de principe des côtes de Moselle (Source: Rapport de présentation du POS 1999)	20
Figure 15 - Carte géologique (Extrait de la carte BRGM 1/50000)	20
Figure 16 - Composition du sous-Sol (BRGM-1996)	21
Figure 17 - Carte schématique géologique détaillée du coteau sud-est (RdP-POS 1999)	22
Figure 18 - Etat du réseau hydrographique (Source SDAGE).....	22
Figure 19 - Les cours d'eau de Sainte Ruffine: le ruisseau de Montvaux et du Ru.	24
Figure 20 - Aulne Glutineux (Wikipédia commons).....	25
Figure 21 - Frêne commun (www.futura-sciences.com © DR)	25
Figure 22 - Cuivré des Marais.....	26
Figure 23 - L'escargot - Vertigo moulinsana (Gilles San Martin)	26
Figure 24 - Carte d'état de la végétation.....	26
Figure 25 - Dynamique de fermeture des vergers.....	28
Figure 26 - Couverture de la ZNIEFF de type 2	29
Figure 27 - Extrait du DOO du SCoTAM autour de Ste Ruffine (Source: SCoTAM)	31
Figure 28 - Principe des continuités écologiques supra-communales (Source : SCoTAM)	33
Figure 29 - Carte des "Cœurs de Nature" (Source SCoTAM)	34
Figure 30 - Synthèse des continuités écologiques.....	35
Figure 31 - Carte des paysages (Source SCoTAM - 2013)	37
Figure 32 - Le village sur son promontoire depuis le coteau sud Mont Saint Quentin, au fond les cotes de Moselle.....	39
Figure 33 - Haute tige dans le parc de la Mairie.....	40
Figure 34 - Platanes de long du RD603 (anc. RN3)	40
Figure 35 - Acacia dans le parc de la Mairie	40
Figure 36 - Verger contemporain (versant Sud).....	40
Figure 37 - Platane et murs ruelle Sous la Ville	40
Figure 38 - Le parc du château Buzet	40
Figure 39 - Plan du tracé de l'aqueduc de Gorze (Source: Société Mosellane des Eaux - 1977).....	43
Figure 40 - Tête du siphon fonte Vandernoot entre Ste Ruffine-Scy-Chazelles en 1900 et 2012	43
Figure 41 - Objectif d'état des rivières	44
Figure 42 - Communes possédant un potentiel éolien (Source: SCoTAM).....	46
Figure 43 - Carte schématique du potentiel éolien (www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr).....	47
Figure 44 - Carte du potentiel solaire (Source: ADEME).....	47
Figure 45 - Carte du potentiel géothermique	48
Figure 46 - Carte ligne électrique (Source RTE).....	49
Figure 47 - Carte Lden – Global (Source Metz-Métropole)	50
Figure 48 - Carte Ln – Nuit (Source Metz-Métropole).....	50
Figure 49 - Tracé schématique de l'armature viaire.....	51
Figure 50 - Secteurs touchés par les inondations.....	52
Figure 51 - Territoire communal touché par les mouvements de terrain	54
Figure 52 - Carte des secteurs touchés par les effets des argiles (aléa fort)	56
Figure 53 - Liste des sites archéologiques	58
Figure 54 - Carte des fouilles archéologiques (DRAC-2005)	59
Figure 55 - Servitude: Tracé de l'aqueduc de Gorze (Dessin indicatif)	60
Figure 56 - Servitude: Ligne électrique aérienne	60
Figure 57 - Servitudes: Secteurs inondables	61
Figure 58 - Servitudes: Zone de mouvement de terrains	61
Figure 59 - Couverture ADSL de Sainte Ruffine (Source : CETE Ouest).....	62
Figure 60 - Variation de la population de Sainte Ruffine (INSEE-1962-2011).....	70
Figure 61 - Comparaison population/ménage/taille (INSEE 1975-2012).....	70
Figure 62 - Population et évolution par classes d'âge (Source INSEE RP 1968-2011).....	71
Figure 63 - Pyramide des âges (INSEE-RP-2012)	71
Figure 64 - Croissance démographique (INSEE- RP-1968-2012).....	72
Figure 65 - Evolution des ménages (INSEE-1975-2012).....	72
Figure 66 -Occupation du logement (Source INSEE RP 2011).....	73
Figure 67 – Types de logements en 2011 (Source INSEE RP 2011).....	73
Figure 68 - Taille des résidences principales en 2011 (Source: INSEE RP 2011)	73

Figure 69 - Période de construction du parc de logement (Source: Filocom 2013 d'après la DGI)	74
Figure 70 - Logements commencés (MEEDDM-DREAL)	74
Figure 71 - Évolution du nombre de logements à Sainte Ruffine (Source: INSEE RP 1968-2011).....	75
Figure 72 - Programme "L'Eden", Lieu-dit la Ceuillerotte. Livraison été 2015 (Icade Promotion).....	75
Figure 73 - État de la vacance sur l'agglomération (INSEE-FILOCOM 2011)	77
Figure 74 - Confort du logement (Source: Filocom 2013)	77
Figure 75- Confort du logement (Source: Filocom 2013)	78
Figure 76 - Tableau de répartition des emplois (Source UNEDIC)	83
Figure 77 - Population de 15 ans et plus ayant un emploi (INSEE-RP2011).....	83
Figure 78 - Niveau de formation de la population non scolarisée (INSEE-RP2011).....	84
Figure 79 - Tableaux des établissements et emplois salariés privés en 2003 et 2004.....	84
Figure 80 – Statut professionnel et emploi sur la commune (INSEE-2006-2011).....	85
Figure 81 - Statut et conditions d'emploi (Insee-RP2011).....	86
Figure 82 - Entreprise de transport sur la RD603.....	86
Figure 83 - Objectifs du POS en 1999 (Extrait)	87
Figure 84 – Les 3 Variantes de tracés retenues : en jaune les emplacements réservés.	88
Figure 85 - Copie du POS de 1999 comportant l’emplacement réservé de la RD603 (ancienne RN3)	88
Figure 86 - Territoires agricoles (IGN-Ministère Agriculture-2014).....	92
Figure 87 - Vestiges gallo-romains et vue aérienne - Photomontage Aguram (POS 1999).....	93
Figure 88 - Le site pendant les fouilles (Association Mémoire de Sainte Ruffine).....	94
Figure 89 - Le site pendant les fouilles (Association Mémoire de Sainte Ruffine).....	94
Figure 90 - Le site actuel vu de la rue des Thermes	94
Figure 91 - Période contemporaine 2000-2015	95
Figure 92 - Tableau des opérations (déc. 2017)	96
Figure 93 - Secteur à enjeu de la commune (Tache orangée).....	97
Tableau 94 - Actifs : Flux sortants (INSEE-2010).....	98
Tableau 95 – Actifs : flux entrants (INSEE 2010)	98
Figure 96 - Carte des flux Domicile-Travail (INSEE 2010)	99
Figure 97 - Tableau de répartition des élèves (INSEE 2010).....	99
Figure 98 - Carte des flux domicile-étude (INSEE 2010)	100
Figure 99 - Parts modales en fonction de la destination (INSEE 2011).....	101
Figure 100 - Armature viaire du village	101
Figure 101 - Entrée du village par RD103d.....	102
Figure 102 - Traitement du RD103d - Grand'Rue.....	102
Figure 103 – RD 103d L'entrée paysagère du village (zone 30).....	102
Figure 104 - Schéma directeur "Piétons" du P.D.U. (2005)	103
Figure 105 - Schéma directeur "Cyclable" du P.D.U. (2005).....	104
Figure 106 - Tracé des lignes 5 et 104 (Source TAM)	104
Figure 107 - Extrait de la carte générale des lignes de transports en commun (2015 - Cartographie Le Moigne)	105
Figure 108 - Aire d'attractivité du réseau de transports (2015)	105
Figure 109 - Tracé et balisage du GR (Carte Google).....	107
Figure 110 - Le pressoir de la Grand Rue	108
Photos 111 - Le parc du terrain attenant à la Mairie rue des Tilleuls.....	109
Figure 112 - Maison vigneronne et extension rue des Tilleuls	109
Figure 113 - Maison de petit vigneron ou d'ouvrier Rue des Tilleuls	109
Figure 114 - Maison vigneronne (Porte de cave à gauche)	109
Figure 115 - Maison vigneronne et son jardin verger	109
Figure 116 - Depuis la Grand Rue: Le Château Buzolet (a droite) et ses dépendances.	110
Figure 117 - La Villa des Bruyères (Maison Prevel 1904) : La villa témoin de Sainte Ruffine.....	110
Figure 118 - Grand Rue - Maison de manouvrier (ouvrier vigneron)	110
Figure 119 - Grand Rue - Château Buzolet : Fenêtre médiévale et portail de garage contemporain	110
Figure 120 - Linteau et porte rue des Tilleuls.....	110
Figure 121 - Rue du Lieutenant François - Intervention contemporaine : serlienne PVC et ogive.	110
Figure 122 - Bâtiment d'accès au siphon de l'aqueduc rue des Bruyères	111
Figure 123 - Le lavoir communal restauré et surplombé par la Grand Rue.....	111
Figure 124 - Le ruisseau de Montvaux (Chemin de Goglo) avant restauration	111
Figure 125 - En aval de Sainte Ruffine sur le Ruisseau de Montvaux, l'ermitage à Moulins-lès-Metz.....	111
Figure 126 - Détail de façade - Église (Coll. Reitz)	112
Figure 127 - Détail de façade (Coll. Reitz)	112
Figure 128 - Linteau daté 1626-1914 - N°8 Grand Rue (Coll. Reitz).....	112
Figure 129 - Porte de logis - N°13 Grand Rue (Coll. Reitz).....	112
Figure 130- Porte d'entrée - N° 10 Rue des Vignerons (Coll. Reitz).....	112
Figure 131 - Linteau drapé (Coll. Reitz)	112
Figure 132 - L'Église sans parvis au carrefour de la rue des Bruyères et de la rue des Tilleuls.....	113
Figure 133- La chapelle de la Vierge (Coll.Reitz)	113
Figure 134 - Calvaire à l'angle du Chemin de Beaubois.....	113
Figure 135 - Chapelle Chemin des Bruyères.....	113
Figure 136 - Plan Cadastral sous Napoléon (Archive communale).....	113
Figure 137 - Vue de Sainte Ruffine depuis Jussy (Coll.Bucciarelli).....	114
Figure 138 – 1910 : Vue du coteau Sud sur les Vieilles Eaux. Au fond la gloriette. (Coll. Bucciarelli)	114
Figure 139 - Carte d'état Major environ 1870 (Source: Atlas DRAC et IGN Géoportail)	114
Figure 140 - Grand Rue en 1902 (Coll. Maxime Bucciarelli)	114
Figure 141 - Rue des Tilleuls - 1900 (Coll. Maxime Bucciarelli)	115
Figure 142 – Formation du noyau villageois initial.....	115

Figure 143 - La densité bâtie jusqu'en 1962.....	115
Figure 144 - Grand Rue et Rue des Tilleuls actuelle.....	115
Figure 145 - Le Moulin de Goglo en 2010 avant restauration.....	115
Figure 146 - Extension après-guerre le long de la Grand Rue.....	115
Figure 147 - État du bâti de 1962 à 1975.....	115
Figure 148 - Grand Rue, l'entrée ouest en 1930 (Collection particulière) et en 2006.....	116
Figure 149 - Prolongement le long de la Rue Brulée.....	116
Figure 150 - Bâti global entre 1975 et 1982.....	116
Figure 151 - Maisons Grand Rue (à gauche) et Rue Brulée (à droite) des années 1980.....	116
Figure 152 - Nouvelles constructions Chemin de Beaubois.....	117
Figure 153 - Activités le long du RD 603 – Anciens frigos.....	117
Figure 154 - Développement du plateau 1980 - 1999.....	117
Figure 155 - Bâti global de 1980 à 1999.....	117
Figure 156 - Lotissement des Thermes (1980-1990).....	117
Figure 157 - Lotissement Rue de Beaubois (1980-1990).....	117
Figure 158 - Développement contemporain en deuxième rang du RD603.....	117
Figure 159 - Bâti global 2000 à 2012.....	117
Figure 160 - Tableau récapitulatif du stationnement recensé (2015).....	119
Figure 161 - Localisation des secteurs de stationnement.....	120
Figure 162 - Extraits carte Stationnement centre village.....	121
Figure 163 - Vue sur le coteau Nord vers Lessy (Coll. Bucciarelli).....	124
Figure 164 - Visite du Préfet pour constater les effets du phylloxera (Coll. Bucciarelli).....	124
Figure 165 - Grands types d'occupation du sol (UE-SOeS, Corinne Land Cover - 2006).....	124
Figure 166 - Occupation du sol. (DGFIP-MAJIC-Janv2014).....	126
Figure 167 - Évolution de la surface bâtie (Source: DDT - Observatoire des Territoires et Prospective - 2010).....	126
Figure 168 - Evolution de la consommation foncière (données FF - DGFIP).....	127
Figure 169 - Occupation du sol et POS 2014 (INSEE janvier 2013).....	127
Figure 170 - Évolution de la surface agricole et naturelle (données FF – DGFIP).....	129
Figure 171- Historique des locaux d'habitation (Sig-Aguram).....	129
Figure 172 - Surface des parcelles par logement.....	130
Figure 173 - Surface de terrain par habitant (Aguram-Magic-Insee).....	131
Figure 174 - Consommation foncière et taille des parcelles (INSEE 2011).....	131
Figure 175 - Tableau récapitulatif « potentiels de densification ».....	132
Figure 176 – Tableau du point d'équilibre.....	135
Figure 177 - Tableau des objectifs de progression.....	136
Figure 178 - Prévision du taux d'occupation.....	136
Figure 179 - Evolution de l'urbanisation.....	136
Figure 180 - Nombre de logements nécessaires à l'équilibre.....	137
Figure 181 - Projection de la consommation foncière.....	137
Figure 182 - Estimation des surfaces et logements.....	137
Figure 183 - Impact des opérations commencées.....	138
Figure 184 - Ste Ruffine dans le territoire du SCoTAM.....	152
Figure 185 - Répartition des objectifs par nature de masses d'eau (SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021).....	154
Figure 186 – Sainte Ruffine dans l'organisation de l'Armature Urbaine du SCoTAM (DOO-SCoTAM).....	157
Figure 187 - Estimations sur la base des données 2010.....	163
Figure 188 - Extrait du bulletin municipal "Le Petit Ruffinois" - Novembre 2016.....	171
Figure 189 - Exemples schématiques de type de bâti.....	172
Figure 190 - Localisation du secteur d'enjeu de Saint Ruffine.....	174
Figure 191 - L'OAP de Sainte Ruffine et l'intercommunalité.....	176
Figure 192 – Vue aérienne du village depuis Rozérieulles (1960).....	183
Figure 193 - Vue aérienne d'Est vers l'Ouest (IGN-Géoportail-2017).....	184
Figure 194 - Extrait de l'armature écologique du SCoTAM (Carte DOO).....	184
Figure 195 - Le pressoir viticole Grand Rue (AM).....	188
Figure 196 - Le lavoir en contrebas du Chemin de Gobe champs (AM).....	188
Figure 197 - Chapelle Notre Dame.....	189
Figure 198 - Ruines des Thermes Romains.....	188
Figure 199 - Château Buzelet (ISMH – 23 juillet 1981) – (Assoc.Mémoire).....	189
Figure 200 - Tableaux des surfaces du POS.....	193
Figure 201 - Carte des périmètres SRA - Extrait - (DRAC).....	199
Figure 202 - Coupe schématique Sud-Nord sur la vallée.....	229
Figure 203 - Vue aérienne du village bas.....	229
Figure 204 - Schéma du système d'assainissement (Carte Haganis - RA-2015).....	238
Figure 205 - Carte schématique des périmètres liés aux monuments historiques.....	240
Figure 206 - Carte Trudaine 1744 (IGN).....	250
Figure 207 - Schéma des voies.....	250
Figure 208 - Réaménagement de la Grand'Rue (Principes).....	252
Figure 209 - Coupes schématiques Grand Rue.....	253

(.../...)

III. Table des matières

I - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
I. Préambule	10
1. Introduction	10
> Informations générales.....	10
> Identité communale.....	11
> Prescription de la révision.....	12
II. Le milieu physique	14
1. Le contexte climatique	14
> Les températures	14
> Les précipitations	15
> Les vents	15
> L'insolation.....	17
> Le changement climatique.....	17
> Le climat et la vigne	18
2. La topographie	18
> Les flancs du belvédère.....	19
3. La géologie	19
4. L'hydrographie	22
> Réseau hydrographique souterrain	22
> Réseau hydrographique de surface	22
5. Les milieux naturels et la biodiversité	23
> Les milieux aquatiques et humides.....	23
> Les plans d'eau et zones humides.....	25
> Les milieux terrestres.....	26
> Les périmètres de protection et d'inventaire	28
> La biodiversité remarquable	29
6. Les continuités écologiques	31
> Éléments de contexte sur la Trame Verte et Bleue (TVB).....	31
> Les éléments du SCoTAM présents sur le territoire de Sainte Ruffine	31
> La Trame Verte et Bleue à l'échelle locale	35
> Synthèse des continuités écologiques	36
7. Les paysages.....	37
> Paysage et qualité de vie	37
III. Environnement et qualité de vie.....	41
1. La gestion des déchets	41
> Le programme local de prévention des déchets.....	41
2. La distribution d'eau potable et l'assainissement.....	42
> Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	42
> La distribution d'eau potable.....	42
> L'assainissement	44
3. La qualité de l'air	44
> Le PRQA.....	44
4. Les gaz à effet de serre (GES)	45
> Bâti et profil énergétique.....	45
> Consommations énergétiques du parc de logements	45
5. Les énergies renouvelables	46
> Le potentiel éolien	46
> Le potentiel solaire	47
> La géothermie	47
> La biomasse et la filière bois-énergie.....	48
> L'hydroélectricité	48
> Lignes électriques	49
> L'énergie hydroélectrique.....	49

6. Le bruit et les infrastructures de transport.....	49
> Les cartes de bruit de Metz Métropole	49
> Les voies bruyantes.....	51
7. Les risques naturels et technologiques	51
> Le risque « inondation »	52
> Le risque « mouvement de terrain »	54
> Le retrait et gonflement des argiles.....	55
> Le risque sismique.....	56
> Le risque de transport de matières dangereuses (TDM)	56
> Les sites pollués et installations classées.....	57
> Les ICPE	57
8. Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	57
> AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques	57
> Les enjeux et secteurs particuliers de la commune	57
> Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales. (AS1).....	59
> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. (I4)	60
> Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.i) - Inondations.....	60
> Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.mt) "Mouvements de Terrain".	61
> Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques. (PT1)	62
> Servitudes de protection contre les obstacles. (PT2)	62
> Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de balisage. (T4)	62
> Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.(T5)	62
> Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne (T7)	62
9. Les technologies de l'information et de la communication	62
> Une couverture Haut Débit fixe récemment performante.....	62
> La couverture Très Haut Débit programmée.....	63
> Des services Haut Débit mobile performant.....	63
10. .. Numérisation des documents d'urbanisme	63

IV. Synthèse de l'état initial de l'environnement..... 66

II - DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE..... 68

I- Situation socio-économique 70

1. Démographie.....	70
> Évolution et profil de la population	70
> Évolutions démographiques	71
2. Le parc de logements	72
> Structure du patrimoine immobilier	72
> L'accroissement urbain	75
> La vacance sur Metz Métropole.....	76
> L'amélioration du bâti existant	77
3. Le logement social.....	77
> L'amélioration du bâti existant	78
> Le logement des populations spécifiques.....	78
> Orientations du PLH de Metz Métropole.....	78
> Le logement des populations aux besoins spécifiques.....	80
> Les enjeux liés à l'habitat sur la commune de Sainte Ruffine	80
> Orientations du 2ème Programme Local de l'Habitat de Metz Métropole	81
4. Activités économiques, équipements et services	82
> La population active.....	83
5. Les espaces d'activités de la commune.....	86
> Les zones d'activités.....	86
> Les équipements et services publics.....	89
6. L'activité agricole	92
> Caractéristiques de l'espace agricole communal.....	92

>	Carte d'identité des exploitations agricoles de la commune.....	92
II.	Contexte urbain.....	93
1.	Éléments historiques.....	93
>	Histoire de Sainte Ruffine	93
2.	Entités urbaines.....	94
>	Le village haut	94
>	Le quartier bas	95
>	Une structure urbaine bipolaire	96
>	Les opérations en cours.....	96
3.	Mobilités et déplacements.....	98
>	Taux d'équipement des ménages en véhicules particuliers	98
>	Mobilités domicile - travail et domicile - étude	98
>	Modes de déplacements : prédominance de l'automobile	100
>	Un réseau viaire développé	101
>	Les modes doux de l'Agglomération Metz Métropole	103
>	Desserte en transports collectifs	104
>	Accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).....	106
>	Le sentier GR5	106
4.	Patrimoine bâti.....	107
>	Le centre du village et le patrimoine	107
>	L'évolution du village	113
5.	Le stationnement et évaluation des capacités de mutualisation de l'offre	118
III -	Analyse de la consommation foncière et du potentiel de renouvellement urbain	122
I.	L'occupation des sols	124
1.	L'occupation des sols	124
2.	Evolution de la consommation foncière	125
>	Territoire national.....	125
>	Consommation foncière	125
>	Répartition de l'occupation des sols en 2014 :	125
>	Grandes périodes de consommation foncière depuis 1950	126
>	Comparaison avec l'ensemble de l'agglomération	128
>	Consommation foncière à destination de l'habitat	129
>	Consommation foncière à destination des activités.....	130
>	Consommation foncière à destination de l'artificialisé non bâti	130
>	Corrélation avec l'évolution de la population.....	130
>	Densité du bâti destiné à l'habitat	130
>	Zoom sur les dix dernières années : 2006 - 2015.....	131
>	Densité SCoTAM	131
3.	Évaluation du potentiel de densification et de renouvellement du tissu urbain	132
>	Potentiel de densification	132
>	Le renouvellement	135
>	Les secteurs d'extension	135
>	Point d'équilibre	135
>	Objectifs de progression	135
>	Taux d'occupation (desserrement)	136
>	Evolution de l'urbanisation	136
>	Nombre de logements nécessaires.....	136
>	Projection de la consommation foncière.....	137
>	Opérations en cours.....	137
>	Récapitulatif.....	138
II.	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	140
IV -	JUSTIFICATIONS et EVALUATION	148
I.	Justifications des dispositions retenues dans le PLU.....	150
1.	Préambule	150
2.	Articulation avec les autres documents, plans et programmes	150

>	Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération	151
>	Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole.....	152
>	Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole	153
>	Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB).....	154
>	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin –Meuse - 2016-2021	154
>	Le Plan de Gestion du Risque d'inondation (PGRI) du District Rhin - 2016-2021	155
>	Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)	155
>	Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine (SRCE).....	156
II.	Choix retenus pour établir le PADD	156
1.	Compatibilité avec le SCoTAM et contexte intercommunal	156
>	Compatibilité et cohérence	157
>	Sainte Ruffine dans l'armature urbaine du SCoTAM	157
2.	Limitation de la consommation de l'espace.....	161
3.	Objectifs de production de logements.....	161
>	Le foncier mobilisable	162
>	Mixité sociale et diversification du parc	164
4.	Respect des équilibres économiques	164
>	Politiques de transport et déplacements.....	165
5.	Justifications des orientations du PADD.....	168
>	Orientation N°1 - Mettre en valeur les éléments identitaires de la commune et ses préoccupations environnementales.....	168
>	Orientation N°2 - Faire du village le centre de vie pour ses habitants.	169
>	Orientation N°3 - Définir les principes d'un aménagement durable du village.	170
III.	Choix réalisés pour établir les OAP	172
1.	Les principes généraux applicables aux nouvelles opérations.....	172
>	Densité et diversité des formes urbaines	172
>	Typologie de logements.....	172
>	Accessibilité et desserte des zones	173
>	Environnement et paysage	173
>	Aménagement des espaces libres de constructions.....	173
>	Gestion urbaine et équipements spécifiques	173
2.	Secteur d'OAP et programmation	173
>	Localisation de l'extension urbaine	173
>	Superficie des secteurs concernés par l'OAP.....	175
>	Principe de programmation	175
3.	Justification de l'OAP.....	175
>	Objectifs de logements sur l'OAP	177
>	Voies et stationnement pour l'OAP	177
IV.	Dispositions du règlement graphique	178
1.	Délimitation des zones urbaines	178
>	Zone UA	178
>	Zones UB	179
>	Zones UC	180
>	Superficie des zones U	180
2.	Délimitation des zones à urbaniser.....	181
>	Zones 1AU	181
>	Zones 2AU	182
>	Superficie totale des zones AU	182
3.	Délimitation des zones agricoles.....	182
4.	Délimitation des zones naturelles	183
>	Secteur Nc.....	185
>	Secteur Neq	185
>	Secteurs Nf.....	186
>	Secteurs Nj.....	186
>	Secteur Np	187
>	Secteurs Nv	187
>	Superficies de la zone N.....	188

5. Les espaces particuliers.....	188
> Préservation du patrimoine local.....	188
> Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue	189
> Cheminements doux à conserver	191
6. Les emplacements réservés	191
> Modification du POS de 2013	191
> Les emplacements réservés dans le PLU	193
7. Bilan des surfaces entre POS et PLU	193
> Zones Urbaines	193
> Zone à Urbaniser.....	193
> Zones Agricoles	194
8. Bilan entre POS en PLU	194
V. Dispositions du règlement écrit	196
1. Préambule	196
2. Dispositions générales.....	196
> Champs d'application et division du territoire en zones	196
> Portée du règlement à l'égard d'autres législations.....	197
> Règlementation en matière de vestiges archéologiques.....	198
> Modalités d'applications du règlement	200
> Prévention des risques naturels et technologiques.....	202
> L'aléa retrait-gonflement des argiles.....	203
> L'aqueduc de Gorze	203
3. Le règlement des zones urbaines.....	203
> Articles 1 et 2 – Interdictions et autorisations d'occupation du sol	203
> Articles 3 et 4 : Conditions de desserte par les voies et réseaux.....	204
> Article 5 - Taille minimale des parcelles constructibles	205
> Article 6 : Implantation des constructions.....	205
> Articles 7 : Les règles d'implantation des constructions.....	205
> Articles 8 : Les règles d'implantation des constructions.....	206
> Articles 9 : Emprise au sol des constructions.....	206
> Articles 10 – Les hauteurs de bâti.....	206
> Articles 11 – Aspect extérieur des bâtiments	207
> Articles 12 - Les règles de stationnement.....	207
> Articles 13 – Espaces libres et plantations.....	208
> Articles 14 - Coefficient d'occupation du sol.	208
> Article 16 - Infrastructure et réseaux de communications électroniques	208
> Évolutions en faveur du développement durable	208
4. Dispositions particulières par zones.....	209
> Zone UA	209
> Zone UB.....	211
> Zone UC.....	214
> Zone AU	215
> Zone N.....	218
V - Incidences du Plan Local d'Urbanisme et suivi	222
I. Évaluation des incidences sur l'environnement humain.....	223
1. Consommation d'espaces naturels et agricoles.....	223
> Secteurs d'urbanisation	223
> La consommation foncière	223
> Prise en compte de la densité du SCoTAM	223
2. Activités économiques	224
3. Équipements	225
4. Déplacements	225
5. Patrimoine.....	225
6. Gestion de l'eau	225
> Eau potable.....	226
> Eaux pluviales et assainissement	226
> Gestion des déchets.....	226

7. Risques et nuisances	226
> Les nuisances sonores.....	226
> La qualité de l'air.....	227
> Les risques naturels	227
> Les risques technologiques	227
> Les voies bruyantes.....	227
8. Qualité de l'air et les gaz à effet de serre.....	228
9. Énergies renouvelables	228
10. .. Servitudes d'utilités publiques	228
11. .. Technologies de l'information et de la communication.....	228
II. Évaluation des incidences sur le cadre naturel et paysager	228
1. Topographie	228
2. Paysage et ses enjeux.....	230
3. Milieux naturels et semi-naturels	230
> Espaces naturels et espaces verts – La trame verte et bleue (TVB).....	230
> Les espaces protégés	231
4. Risques et géologie	232
> Les mouvements de terrain	232
> Les inondations :	232
> L'aqueduc.....	232
5. Prise en compte de l'eau	233
6. Les activités économiques.....	233
7. Risques et Nuisances	233
> Pollutions	233
> Air et Climat	234
> Nature des sols	234
> Risque Inondations	235
> Imperméabilisation des sols	235
> Cadre de vie résidentiel	235
> Réseaux de transport.....	236
> Déchets et énergie	236
> Énergie	236
8. Équipements et transports.....	237
> Équipements publics	237
> Transports en commun.....	237
9. Les réseaux et servitudes	237
> Réseau d'assainissement	237
> Réseau d'eau potable	238
> Réseau de communications numériques.....	239
> Servitudes d'utilité publique.....	239
10. .. Le Patrimoine	240
III. Préservation de l'environnement	241
> Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	241
> Dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.....	242
> Dans les règlements graphiques et écrits	242
IV. Mise en œuvre et évaluation du PLU.....	244
1. Les indicateurs de suivi du PLU	244
2. Évaluation pour l'habitat et les transports.....	246
> Le Programme Local de l'Habitat (PLH)	246
> Le Plan de déplacements urbains (PDU).....	247
Éléments Annexes.....	248
I. Étude Grand'Rue (RD103d)	250
1. Présentation.....	250
2. Premiers schémas	251
II. Table des illustrations	254

III. Table des matières258

EDITION : 01/10/2020

~~JLT 171214 RPD Appro PLU T1_T2 Corrections suite PPA et Enquête Publique~~



Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle / Immeuble Ecotech / 3 rue Marconi / 57070 METZ /
mail : contact@aguram.org / tél. : 03 87 21 99 00 / fax: 03 87 21 99 29 / www.aguram.org